

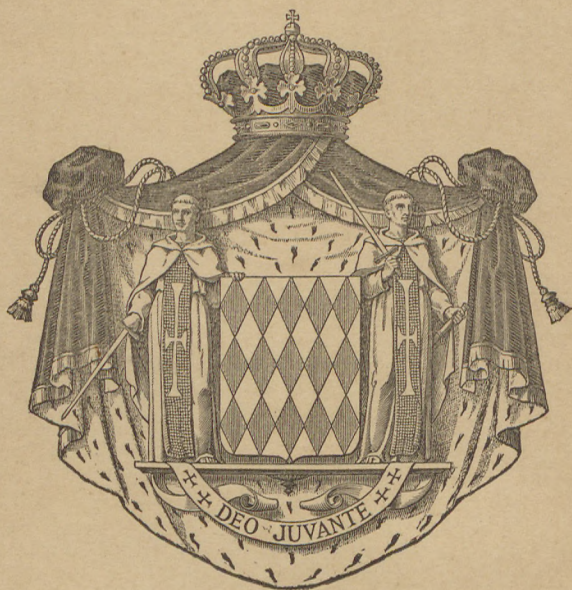
ANNUAIRE
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO



1890

ANNUAIRE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO


~~~~~  
Imprimerie de Monaco. — 1890.



ANNUAIRE  
DE LA  
PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
1890



IMPRIMERIE DE MONACO

22 — Rue de Lorraine — 22

—  
1890



# CALENDRIER POUR 1890

---

## Comput (supputation) ecclésiastique

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| NOMBRE D'OR (cycle ou révolution de dix-neuf ans pour accorder l'année lunaire avec l'année solaire)..... | 10 |
| EPACTE (nombre de jours que le soleil a en plus sur l'année lunaire).....                                 | IX |
| CYCLE SOLAIRE (il est de vingt-huit ans).....                                                             | 23 |
| INDICTION ROMAINE (période de quinze ans employée dans les bulles du Saint-Siège).....                    | 3  |
| LETTRES DOMINICALES (qui indiquent le dimanche)                                                           | E  |

## Quatre-Temps

|                      |                                      |
|----------------------|--------------------------------------|
| Du Carême.....       | 26, 28 fév. et 1 <sup>re</sup> mars. |
| De la Pentecôte..... | 28, 30 et 31 mai.                    |
| De septembre.....    | 17, 19 et 20 septembre.              |
| De l'Avent.....      | 17, 19 et 20 décembre.               |

## Fêtes mobiles

|                              |                                     |
|------------------------------|-------------------------------------|
| Septuagésime, 2 février.     | Pentecôte, 25 mai.                  |
| Les Cendres, 19 février.     | Trinité, 1 <sup>er</sup> juin.      |
| Pâques, 6 avril.             | Fête-Dieu, 5 juin.                  |
| Rogations, 12, 13 et 14 mai. | 1 <sup>er</sup> dimanche de l'Avent |
| Ascension, 15 mai.           | 30 novembre.                        |

## Commencement des quatre Saisons

### TEMPS MOYEN DE PARIS

PRINTEMPS, le 20 mars, à 3 h. 50 m. du soir.  
 ÉTÉ, le 21 juin, à 0 h. 3 m. du soir.  
 AUTOMNE, le 23 septembre, à 2 h. 32 m. du matin.  
 HIVER, le 21 décembre, à 8 h. 54 m. du soir.

### Eclipses

Il y aura, en 1890, deux éclipses de soleil et une éclipse de lune :

1° Eclipse annulaire de soleil, le 17 juin 1890, visible à Paris comme éclipse partielle. Commencement, 8 h. 9 m. du matin ; milieu, 10 h. 7 m. ; fin de l'éclipse, 11 h. 59 m.

2° Eclipse partielle de lune, le 26 novembre 1890, invisible à Paris.

3° Eclipse annulaire et totale de soleil, le 11 décembre 1890, invisible à Paris.

---

# JANVIER

*Les jours croissent  
de 1 h. 6 m.*

|       |                         |
|-------|-------------------------|
| 1 m.  | CIRCONCISION            |
| 2 j.  | s. Macaire, abbé        |
| 3 v.  | ste Geneviève           |
| 4 s.  | s. Rigobert             |
| 5 D.  | ste Amélie              |
| 6 l.  | EPIPHANIE               |
| 7 m.  | s. Lucien               |
| 8 m.  | ste Gudule              |
| 9 j.  | s. Julien               |
| 10 v. | s. Guillaume            |
| 11 s. | ste Hortense            |
| 12 D. | ste Césarine            |
| 13 l. | <i>Baptême de N.-S.</i> |
| 14 m. | s. Hilaire, évêque.     |
| 15 m. | s. Paul, ermite         |
| 16 j. | s. Marcel               |
| 17 v. | s. Antoine              |
| 18 s. | Ch. s. Pierre à R.      |
| 19 D. | s. Sulpice.             |
| 20 l. | s. Sébastien.           |
| 21 m. | ste Agnès, V.-M.        |
| 22 m. | s. Vincent              |
| 23 j. | s. Raymond de P.        |
| 24 v. | s. Thimothée            |
| 25 s. | <i>Conv. de s. Paul</i> |
| 26 D. | s. Polycarpe, év.       |
| 27 l. | Ste DÉVOTE              |
| 28 m. | s. Cyrille              |
| 29 m. | s. François de S.       |
| 30 j. | ste Martine.            |
| 31 v. | s. Pierre Nolasque      |

## Phases de la lune

Pl. L. le 6 à 5 h. 46<sup>m</sup> mat.  
D. Q. le 14 à 6 h. 42<sup>m</sup> mat.  
N. L. le 20 à 11 h. 58<sup>m</sup> soir.  
P. Q. le 27 à 8 h. 26<sup>m</sup> soir.

# FÉVRIER

*Les jours croissent  
de 1 h. 33 m.*

|       |                       |
|-------|-----------------------|
| 1 s.  | s. Ignace             |
| 2 D.  | <i>Septuagésime.</i>  |
| 3 l.  | s. Blaise             |
| 4 m.  | ste Jeanne de V.      |
| 5 m.  | ste Agathe            |
| 6 j.  | ste Dorothee          |
| 7 v.  | s. Romuald            |
| 8 s.  | s. Jean de Matha      |
| 9 D.  | <i>Sexagésime</i>     |
| 10 l. | ste Scholastique      |
| 11 m. | s. Severin            |
| 12 m. | ste Eulalie           |
| 13 j. | s. Polyeucte          |
| 14 v. | s. Valentin           |
| 15 s. | s. Faustin            |
| 16 D. | <i>Quinquagésime.</i> |
| 17 l. | s. Sylvain            |
| 18 m. | <i>Mardi-Gras</i>     |
| 19 m. | CENDRES               |
| 20 j. | s. Eucher             |
| 21 v. | ste Vitaline          |
| 22 s. | Ch. s. P. à Ant.      |
| 23 D. | <i>Quadragesime</i>   |
| 24 l. | s. Matias             |
| 25 m. | s. Césaire            |
| 26 m. | s. Porphyre           |
| 27 j. | ste Honorine          |
| 28 v. | s. Romain             |

## Phases de la lune

Pl. L. le 5 à 1 h. 23<sup>m</sup> mat.  
D. Q. le 12 à 7 h. 1<sup>m</sup> soir  
N. L. le 19 à 10 h. 37<sup>m</sup> mat.  
P. Q. le 26 à 2 h. 16<sup>m</sup> soir



| MARS                                         |                         | AVRIL                                        |                                |
|----------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------|
| <i>Les jours croissent<br/>de 1 h. 50 m.</i> |                         | <i>Les jours croissent<br/>de 1 h. 43 m.</i> |                                |
| 1 s.                                         | s. Aubin                | 1 m.                                         | s. Valéry                      |
| 2 D.                                         | <i>Reminiscere</i>      | 2 m.                                         | s. Franc. de Paule             |
| 3 l.                                         | ste Cunégonde           | 3 j.                                         | ste Marie Egypt.               |
| 4 m.                                         | s. Casimir              | 4 v.                                         | <i>Vendredi-Saint</i>          |
| 5 m.                                         | s. Théophile            | 5 s.                                         | s. Vincent Ferrier             |
| 6 j.                                         | ste Colette             | 6 D.                                         | PAQUES                         |
| 7 v.                                         | s. Thomas d'Aq.         | 7 l.                                         | s. Hégésippe                   |
| 8 s.                                         | s. Jean de Dieu         | 8 m.                                         | s. Gauthier                    |
| 9 D.                                         | <i>Oculi</i>            | 9 m.                                         | s. Hugues                      |
| 10 l.                                        | 40 Martyrs              | 10 j.                                        | s. Macaire                     |
| 11 m.                                        | s. Constantin           | 11 v.                                        | s. Léon.                       |
| 12 m.                                        | s. Grégoire             | 12 s.                                        | s. Jules                       |
| 13 j.                                        | ste Euphrasie Q. T.     | 13 D.                                        | <i>Quasimodo</i>               |
| 14 v.                                        | ste Mathilde            | 14 l.                                        | s. Tiburce                     |
| 15 s.                                        | s. Zacharie             | 15 m.                                        | ste Anastasie                  |
| 16 D.                                        | <i>Lætare</i>           | 16 m.                                        | s. Fructueux                   |
| 17 l.                                        | s. Patrice              | 17 j.                                        | s. Anicet                      |
| 18 m.                                        | s. Gabriel              | 18 v.                                        | B <sup>e</sup> Marie de l'Inc. |
| 19 m.                                        | <i>St Joseph</i>        | 19 s.                                        | s. Léon Pape                   |
| 20 j.                                        | s. Guibert.             | 20 D.                                        | s. Théotime                    |
| 21 v.                                        | s. Benoît               | 21 l.                                        | s. Auselme                     |
| 22 s.                                        | ste Léa                 | 22 m.                                        | ss. Soter et Caius             |
| 23 D.                                        | LA PASSION              | 23 m.                                        | s. Georges                     |
| 24 l.                                        | s. Siméon               | 24 j.                                        | s. Fidéle                      |
| 25 m.                                        | <i>Annonciation</i>     | 25 v.                                        | s. Marc                        |
| 26 m.                                        | s. Emmanuel             | 26 s.                                        | s. Clet                        |
| 27 j.                                        | s. Robert               | 27 D.                                        | s. Anthime                     |
| 28 v.                                        | s. Gontran <i>Mi-C.</i> | 28 l.                                        | s. P. de la Croix              |
| 29 s.                                        | ste Eustasie            | 29 m.                                        | s. Pierre, martyr.             |
| 30 D.                                        | LES RAMEAUX             | 30 m.                                        | ste Catherine de S.            |
| 31 l.                                        | ste Cornélie            |                                              |                                |
| <i>Phases de la lune</i>                     |                         | <i>Phases de la lune</i>                     |                                |
| Pl. L. le 6 à 6 h. 57 <sup>m</sup> soir      |                         | Pl. L. le 5 à 9 h. 34 <sup>m</sup> mat.      |                                |
| D. Q. le 14 à 4 h. 14 <sup>m</sup> mat.      |                         | D. Q. le 12 à 11 h. 3 <sup>m</sup> mat.      |                                |
| N. L. le 20 à 9 h. 11 <sup>m</sup> soir.     |                         | N. L. le 19 à 8 h. 15 <sup>m</sup> mat.      |                                |
| P. Q. le 28 à 9 h. 42 <sup>m</sup> mat.      |                         | P. Q. le 27 à 5 h. 1 <sup>m</sup> mat.       |                                |

| MAI                                          |                            | JUIN                                         |                           |
|----------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------|---------------------------|
| <i>Les jours croissent<br/>de 1 h. 18 m.</i> |                            | <i>Les jours croissent<br/>de 20 minutes</i> |                           |
| 1 j.                                         | ss. Philippe et Jac.       | 1 D.                                         | TRINITÉ                   |
| 2 v.                                         | s. Athanase                | 2 l.                                         | s. Marcellin              |
| 3 s.                                         | <i>Inv. de la S. Croix</i> | 3 m.                                         | ste Clotilde              |
| 4 D.                                         | ste Monique                | 4 m.                                         | s. Quirin                 |
| 5 l.                                         | s. Pie V                   | 5 j.                                         | FETE-DIEU                 |
| 6 m.                                         | s. Jean Porte Lat.         | 6 v.                                         | s. Norbert                |
| 7 m.                                         | s. Stanislas               | 7 s.                                         | s. Claude                 |
| 8 j.                                         | s. Désiré                  | 8 D.                                         | s. Médard V. J.           |
| 9 v.                                         | s. Grégoire de N.          | 9 l.                                         | s. Félicien               |
| 10 s.                                        | s. Antonin                 | 10 m.                                        | s. Landry                 |
| 11 D.                                        | ss. Achille et Nér.        | 11 m.                                        | s. Barnabé                |
| 12 l.                                        | <i>Rogations</i>           | 12 j.                                        | s. Nabor Q.-T.            |
| 13 m.                                        | s. Servais                 | 13 v.                                        | <i>Fête du S.-Cœur</i>    |
| 14 m.                                        | s. Pacôme                  | 14 s.                                        | s. Basile                 |
| 15 j.                                        | ASCENSION                  | 15 D.                                        | ste Germaine C.           |
| 16 v.                                        | s. Honoré                  | 16 l.                                        | s. Jean-Fr. Régis         |
| 17 s.                                        | s. Pascal                  | 17 m.                                        | s. Aurélien               |
| 18 D.                                        | s. Venant                  | 18 m.                                        | ste Marine                |
| 19 l.                                        | s. Pierre Cél.             | 19 j.                                        | ss. Gerv. et Prot.        |
| 20 m.                                        | s. Bernardin               | 20 v.                                        | s. Silvère                |
| 21 m.                                        | ste Virginie               | 21 s.                                        | s. Louis de Gonz.         |
| 22 j.                                        | ste Julie                  | 22 D.                                        | s. Paulin                 |
| 23 v.                                        | s. Didier                  | 23 l.                                        | ste Ethelrède             |
| 24 s.                                        | N.-D. Auxiliatrice         | 24 m.                                        | <i>Nativ. de s. J.-B.</i> |
| 25 D.                                        | PENTECOTE                  | 25 m.                                        | s. Guillaume, ab.         |
| 26 l.                                        | s. Philippe de N.          | 26 j.                                        | ss. Jean et Paul          |
| 27 m.                                        | ste Marie-Madel            | 27 v.                                        | s. Ladislav               |
| 28 m.                                        | s. Germian,                | 28 s.                                        | s. Irénée                 |
| 29 j.                                        | s. Maximin                 | 29 D.                                        | ss. Pierre et Paul        |
| 30 v.                                        | s. Félix, pape             | 30 l.                                        | Comm. de S. Paul          |
| 31 s.                                        | ste Angèle de M.           |                                              |                           |
| <i>Phases de la lune</i>                     |                            | <i>Phases de la lune</i>                     |                           |
| Pl. L. le 4 à 9 h. 18 <sup>m</sup> soir      |                            | Pl. L. le 3 à 6 h. 44 <sup>m</sup> soir      |                           |
| D. Q. le 11 à 4 h. 31 <sup>m</sup> soir      |                            | D. Q. le 9 à 9 h. 59 <sup>m</sup> mat.       |                           |
| N. L. le 18 à 8 h. 28 <sup>m</sup> soir      |                            | N. L. le 17 à 10 h. 7 <sup>m</sup> mat.      |                           |
| P. Q. le 26 à 10 h. 44 <sup>m</sup> soir     |                            | P. Q. le 25 à 2 h. 3 <sup>m</sup> soir       |                           |

| JUILLET                                    |                        | AOÛT                                         |                         |
|--------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------|-------------------------|
| <i>Les jours diminuent<br/>de 1 heure</i>  |                        | <i>Les jours diminuent<br/>de 1 h. 38 m.</i> |                         |
| 1 m.                                       | s. Thierry             | 1 v.                                         | s. Pierre-ès-Liens      |
| 2 m.                                       | <i>Visit. de N.-D.</i> | 2 s.                                         | s. Alphonse             |
| 3 j.                                       | s. Anatole             | 3 D.                                         | Inv. s Etienne          |
| 4 v.                                       | ste Berthe             | 4 l.                                         | s. Dominique            |
| 5 s.                                       | ste Zoé                | 5 m.                                         | <i>N.-D. des Neiges</i> |
| 6 D.                                       | s. Tranquille          | 6 m.                                         | Transfig. de J.-C.      |
| 7 l.                                       | s. Procope             | 7 j.                                         | s. Albert               |
| 8 m.                                       | ste Elisab. r. de P.   | 8 v.                                         | s. Cyriaque             |
| 9 m.                                       | s. Ephrem.             | 9 s.                                         | <i>s. Roman</i>         |
| 10 j.                                      | ste Félicité           | 10 D.                                        | s. Laurent              |
| 11 v.                                      | s. Pie 1 <sup>er</sup> | 11 l.                                        | ste Suzanne             |
| 12 s.                                      | s. Jean Gualbert       | 12 m.                                        | ste Claire              |
| 13 D.                                      | s. Eugène              | 13 m.                                        | s. Hippolyte            |
| 14 l.                                      | s. Bonaventure         | 14 j.                                        | s. Eusèbe. <i>V. J.</i> |
| 15 m.                                      | s. Henri               | 15 v.                                        | ASSOMPTION              |
| 16 m.                                      | <i>N.-D. du Carmel</i> | 16 s.                                        | s. Roch                 |
| 17 j.                                      | s. Alexis              | 17 D.                                        | s. Mammès               |
| 18 v.                                      | s. Camille             | 18 l.                                        | ste Hélène              |
| 19 s.                                      | s. Vincent de Paul     | 19 m.                                        | s. Joachim              |
| 20 D.                                      | ste Marguerite         | 20 m.                                        | s. Bernard              |
| 21 l.                                      | s. Victor              | 21 j.                                        | ste Jeanne Chant.       |
| 22 m.                                      | ste Madeleine          | 22 v.                                        | s. Symphorien           |
| 23 m.                                      | s. Appollinaire        | 23 s.                                        | s. Philippe Beniti      |
| 24 j.                                      | ste Christine          | 24 D.                                        | s. Barthélemy           |
| 25 v.                                      | s. Jacques le Maj.     | 25 l.                                        | S. LOUIS, roi           |
| 26 s.                                      | ste Anne               | 26 m.                                        | s. Zéphyrin             |
| 27 D.                                      | s. Pantaléon           | 27 m.                                        | s. Joseph Calasanz      |
| 28 l.                                      | s. Nazaire             | 28 j.                                        | s. Augustin             |
| 29 m.                                      | ste Marthe             | 29 v.                                        | Déc. de s. J.-B.        |
| 30 m.                                      | s. Ignace de L.        | 30 s.                                        | ste Rose de Lima        |
| 31 j.                                      | s. Germain d'Aux.      | 31 D.                                        | s. Raymond Non.         |
| <i>Phases de la lune</i>                   |                        | <i>Phases de la lune</i>                     |                         |
| Pl. L. le 2 à 2 h. 32 <sup>m</sup> soir    |                        | D. Q. le 7 à 2 h. 28 <sup>m</sup> soir       |                         |
| D. Q. le 9 à 4 h. 53 <sup>m</sup> mat.     |                        | N. L. le 15 à 4 h. 29 <sup>m</sup> soir      |                         |
| N. L. le 17 à 0 h. 59 <sup>m</sup> mat.    |                        | P. Q. le 23 à 1 h. 29 <sup>m</sup> soir      |                         |
| P. Q. le 25 à 2 h. 54 <sup>m</sup> mat.    |                        | Pl. L. le 30 à 4 h. 44 <sup>m</sup> mat.     |                         |
| Pl. L., le 31, à 9 h. 34 <sup>m</sup> soir |                        |                                              |                         |



| SEPTEMBRE                                    |    |                           | OCTOBRE                                      |    |                     |
|----------------------------------------------|----|---------------------------|----------------------------------------------|----|---------------------|
| <i>Les jours diminuent<br/>de 1 h. 44 m.</i> |    |                           | <i>Les jours diminuent<br/>de 1 h. 45 m.</i> |    |                     |
| 1                                            | l. | s. Leu et s. Gilles       | 1                                            | m. | s. Remi.            |
| 2                                            | m. | s. Etienne, roi           | 2                                            | j. | ss. Anges gard.     |
| 3                                            | m. | s. Lazare                 | 3                                            | v. | s. Denis l'aréop.   |
| 4                                            | j. | ste Rosalie               | 4                                            | s. | s. François d'As.   |
| 5                                            | v. | s. Laurent Justin.        | 5                                            | D. | s. Placide          |
| 6                                            | s. | ste Reine                 | 6                                            | l. | s. Bruno            |
| 7                                            | D. | s. Cloud                  | 7                                            | m. | s. Serge, ste Bacq. |
| 8                                            | l. | <i>Nativité de N.-D.</i>  | 8                                            | m. | ste Brigitte        |
| 9                                            | m. | s. Omer, év.              | 9                                            | j. | s. Denis, év.       |
| 10                                           | m. | s. Nicolas Tolent.        | 10                                           | v. | s. François Borgia  |
| 11                                           | j. | s. Hyacinthe              | 11                                           | s. | s. Nicaise          |
| 12                                           | v. | ste Pulchérie             | 12                                           | D. | s. Wilfrid          |
| 13                                           | s. | s. Aimé                   | 13                                           | l. | s. Edouard          |
| 14                                           | D. | <i>Exalt. de la Croix</i> | 14                                           | m. | s. Calixte          |
| 15                                           | l. | s. Nicomède               | 15                                           | m. | ste Thérèse         |
| 16                                           | m. | ss. Corn. et G.           | 16                                           | j. | s. Léopold          |
| 17                                           | m. | Stig. de s. F. Q. T.      | 17                                           | v. | ste Hedwige         |
| 18                                           | j. | s. Joseph Cupert          | 18                                           | s. | s. Luc, évang.      |
| 19                                           | v. | s. Janvier                | 19                                           | D. | s. Pierre d'Alcan.  |
| 20                                           | s. | s. Eustache               | 20                                           | l. | s. Jean Cantius     |
| 21                                           | D. | s. Mathieu                | 21                                           | m. | ste Ursule          |
| 22                                           | l. | s. Maurice                | 22                                           | m. | s. Melon            |
| 23                                           | m. | ste Thècle                | 23                                           | j. | s. Rédempteur       |
| 24                                           | m. | <i>N.-D. de la Merci</i>  | 24                                           | v. | s. Raphaël          |
| 25                                           | j. | s. Firmin                 | 25                                           | s. | s. Crépin, s. Crép. |
| 26                                           | v. | ste Justine               | 26                                           | D. | s. Evariste         |
| 27                                           | s. | ss. Côme et Dam.          | 27                                           | l. | s. Frumence         |
| 28                                           | D. | s. Wenceslas              | 28                                           | m. | s. Simon, s. Jude   |
| 29                                           | l. | s. Michel. arch.          | 29                                           | m. | s. Narcisse         |
| 30                                           | m. | s. Jérôme                 | 30                                           | j. | s. Lucain           |
|                                              |    |                           | 31                                           | v. | s. Quentin V.-J.    |
| <i>Phases de la lune</i>                     |    |                           | <i>Phases de la lune</i>                     |    |                     |
| D. Q. le 6 à 3 h. 39 <sup>m</sup> mat.       |    |                           | D. Q. le 5 à 8 h. 33 <sup>m</sup> soir       |    |                     |
| N. L. le 14 à 8 h. 2 <sup>m</sup> mat.       |    |                           | N. L. le 13 à 11 h. 14 <sup>m</sup> soir     |    |                     |
| P. Q. le 21 à 10 h. 15 <sup>m</sup> soir     |    |                           | P. Q. le 21 à 5 h. 46 <sup>m</sup> mat.      |    |                     |
| Pl. L. le 28 à 1 h. 9 <sup>m</sup> soir      |    |                           | Pl. L. le 27 à 11 h. 51 <sup>m</sup> soir    |    |                     |



# NOVEMBRE

*Les jours diminuent  
de 1 h. 20 m.*

|       |                          |
|-------|--------------------------|
| 1 s.  | TOUSSAINT                |
| 2 D.  | <i>Les Trépassés</i>     |
| 3 l.  | s. Marcel                |
| 4 m.  | s. Charles Borr.         |
| 5 m.  | ste Bertilde             |
| 6 j.  | s. Léonard               |
| 7 v.  | s. Ernest                |
| 8 s.  | Les 4 Couronnés          |
| 9 D.  | s. Théodore              |
| 10 l. | s. André Avellin         |
| 11 m. | s. Martin                |
| 12 m. | s. René év.              |
| 13 j. | s. Didace                |
| 14 v. | s. Stanislas Kotska      |
| 15 s. | ste Gertrude             |
| 16 D. | s. Edmond                |
| 17 l. | s. Grégoire Thau.        |
| 18 m. | s. Eudes                 |
| 19 m. | ste Elisabeth            |
| 20 j. | s. Félix de Valois       |
| 21 v. | <i>Présent. de N.-D.</i> |
| 22 s. | ste Cécile               |
| 23 D. | s. Clément               |
| 24 l. | Ste FLORE                |
| 25 m. | ste Catherine            |
| 26 m. | ste Genev. des Ar.       |
| 27 j. | s. Maxime                |
| 28 v. | s. Sosthène              |
| 29 s. | s. Saturnin              |
| 30 D. | AVENT                    |

## Phases de la lune

D. Q. le 4 à 4 h. 23<sup>m</sup> soir  
N. L. le 12 à 1 h. 47<sup>m</sup> soir  
P. Q. le 19 à 0 h. 54<sup>m</sup> soir  
Pl. L. le 26 à 1 h. 32<sup>m</sup> soir

# DÉCEMBRE

*Les jours diminuent  
de 27 minutes*

|       |                         |
|-------|-------------------------|
| 1 l.  | s. Eloi                 |
| 2 m.  | ste Bibiane             |
| 3 m.  | s. François Xav.        |
| 4 j.  | ste Barbe               |
| 5 v.  | s. Sabas, abbé          |
| 6 s.  | s. Nicolas              |
| 7 D.  | s. Ambroise             |
| 8 l.  | IM.-CONCEPTION.         |
| 9 m.  | ste Léocadie            |
| 10 m. | <i>N.-D. de Lorette</i> |
| 11 j. | s. Damase               |
| 12 v. | s. Valery               |
| 13 s. | ste Lucie               |
| 14 D. | s. Nicaise              |
| 15 l. | s. Mesmin               |
| 16 m. | ste Adélaïde            |
| 17 m. | ste Olympe              |
| 18 j. | s. Gratien, Q. T.       |
| 19 v. | s. Meurice              |
| 20 s. | s. Philogone            |
| 21 D. | s. Thomas               |
| 22 l. | s. Honorat              |
| 23 m. | ste Victoire,           |
| 24 m. | ste Delphine V.-J.      |
| 25 j. | NOEL                    |
| 26 v. | s. Etienne              |
| 27 s. | s. Jean ap.             |
| 28 D. | Les ss. Innocents       |
| 29 l. | s. Thomas de Cant.      |
| 30 m. | ste Colombe             |
| 31 m. | s. Sylvestre            |

## Phases de la lune

D. Q. le 4 à 1 h. 36<sup>m</sup> soir  
N. L. le 12 à 3 h. 20<sup>m</sup> mat.  
P. Q. le 18 à 8 h. 46<sup>m</sup> soir  
Pl. L. le 26 à 6 h. 6<sup>m</sup> mat.

## FAMILLE PRINCIÈRE

---

ALBERT I<sup>er</sup>, HONORÉ-CHARLES, Prince Souverain de Monaco, Duc de Valentinois, Marquis des Baux, Comte de Carladès, Baron de Buis, Seigneur de Saint-Remy, Sire de Matignon, Comte de Thorigny, Baron de Saint-Lô, Baron de la Luthumière, Baron de Hambie, Duc de Mazarin, Duc de Mayenne, Prince de Château-Porcien, Comte de Ferrette, de Belfort, de Thann et de Rosemont, Baron d'Altkirch, Seigneur d'Isenheim, Marquis de Chilly, Comte de Lonjumeau, Baron de Massy, Marquis de Guiscard, etc. Grand d'Espagne de 1<sup>re</sup> classe; Grand Maître de l'Ordre de Saint-Charles. Capitaine de frégate dans la marine espagnole. Né le 13 novembre 1848, a succédé à son père le Prince Charles III, le 10 septembre 1889. Marié le 21 septembre 1869 à *Marie-Victoire*, née le 10 décembre 1850, fille de feu

Guillaume-Alexandre-Archibald-Antoine, Duc d'Hamilton, Brandon et Châtellerault, et de feu la Princesse Marie, fille de Charles-Louis-Frédéric, Grand-Duc de Bade.

(Le mariage religieux a été annulé par la Cour de Rome le 3 janvier 1880, et le mariage civil a été déclaré dissous par Ordonnance Souveraine de S. A. S. le Prince Régnant, le 28 juillet 1880.)

Marié en secondes noces le 31 octobre 1889 à Marie-*Alice* Heine, veuve en premières noces de Armand, Duc de Richelieu et de Fronsac.

Fils :

Prince *Louis*-Honoré-Charles-Antoine, Prince Héréditaire. Né le 12 juillet 1870.

#### TANTE DU PRINCE

Princesse *Florestine*-Gabrielle-Antoinette, née le 22 octobre 1833. Mariée le 15 février 1863 à Frédéric-*Guillaume*-Alexandre-Ferdinand de Wurtemberg, Duc d'Urach. Veuve le 16 juillet 1869.

Fils :

*Guillaume*-Charles-Florestan-Géro-Crescent de Wurtemberg, Duc d'Urach. Né le 3 mars 1864,



Lieutenant en premier à la suite du régiment de Lanciers Wurtembergeois Roi Charles N° 19.

*Charles-Joseph-Guillaume-Florestan-Gérocrescent* de Wurtemberg, Prince d'Urach. Né le 15 février 1865, Lieutenant en premier à la suite du régiment de Lanciers Wurtembergeois Roi Charles N° 19.



## CHRONOLOGIE

### DES PRINCES DE MONACO

---

GRIMALDUS I<sup>er</sup>, seigneur d'Antibes en 950.

GUIDO I<sup>er</sup>, seigneur de Monaco en 1000.

HUGO II, seigneur de Monaco, date inconnue.

GRIMALDUS II, seigneur de Monaco en 1050.

GUIDO II, seigneur de Monaco en 1120.

GRIMALDI III, seigneur de Monaco et consul  
de Gênes en 1160.

OBERT, seigneur de Monaco et consul de Gênes  
en 1190.

GRIMALDI IV, seigneur de Monaco en 1219.

FRANÇOIS, seigneur de Monaco en 1240.

RAINIER I<sup>er</sup>, seigneur de Monaco en 1275, mort  
en 1300.

RAINIER II, seigneur de Monaco en 1300, mort  
en 1330.

CHARLES I<sup>er</sup>, le Grand, seigneur de Monaco en  
1335, mort en 1357.

RAINIER III, fils de Charles I<sup>er</sup>, mort en 1407.

AMBROISE, ANTOINE et JEAN I<sup>er</sup>, seigneurs de Monaco par indivis jusqu'en 1427.

JEAN I<sup>er</sup>, seigneur unique de Monaco en 1427, mort en 1454.

CATALAN, seigneur de Monaco en 1454, mort en 1457.

CLAUDINE, fille de Catalan, souveraine de Monaco en 1457, morte en 1514, cède ses droits à son mari LAMBERT, son cousin de la branche d'Antibes, devenu par ce mariage seigneur de Monaco, mort en 1494.

JEAN II, seigneur de Monaco en 1494, en vertu de la cession de sa mère Claudine, mort en 1505.

LUCIEN, frère de Jean, seigneur de Monaco en 1505, en vertu de la cession de sa mère Claudine, mort en 1523.

AUGUSTIN, frère des précédents, seigneur viager de Monaco en 1523, par disposition testamentaire de sa mère Claudine, évêque de Grasse, abbé de Lérins, etc., mort en 1532.

HONORÉ I<sup>er</sup>, fils de Lucien, seigneur de Monaco en 1532, mort en 1581.

CHARLES II, seigneur de Monaco en 1581, mort en 1589.



HERCULE I<sup>er</sup>, frère de Charles II, seigneur de Monaco en 1589, mort en 1605.

HONORÉ II, prince de Monaco en 1605, duc de Valentinois en 1643, mort en 1662.

LOUIS I<sup>er</sup>, prince de Monaco en 1662, mort en 1701.

ANTOINE I<sup>er</sup>, prince de Monaco en 1701, mort en 1731.

LOUISE-HIPPOLYTE, princesse de Monaco en 1731, morte en 1732; mariée à Jacques-Léonor de Goyon, sire de Matignon et de la Roche-Goyon, comte de Thorigny, etc., etc., qui prit les noms et armes des Grimaldi par substitution à ses noms et armes propres.

HONORÉ III, prince de Monaco en 1732, mort en 1795.

HONORÉ IV, prince de Monaco, mort en 1819.

HONORÉ V, prince de Monaco en 1819, mort en 1841.

FLORESTAN I<sup>er</sup>, frère d'Honoré V, prince de Monaco en 1841, mort en 1856.

CHARLES III, prince de Monaco en 1856, mort en 1889.

ALBERT I<sup>er</sup>, souverain actuel, monté sur le trône en 1889.

---

# LISTE DES SOUVERAINS

## ACTUELLEMENT RÉGNANTS

*Rangés d'après la date de leur avènement au Trône*

| NOMS                                                                                   | DATE<br>DE L'AVÈNEMENT<br>au Trône |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| VICTORIA, reine de la Grande-Bretagne, impératrice des Indes ; née le 24 mai 1819..... | 1837 20 juin                       |
| ERNEST II, duc de Saxe-Cobourg et Gotha ; né le 21 juin 1818.....                      | 1844 29 janvier                    |
| GEORGE-VICTOR, prince de Waldeck ; né le 14 janvier 1831 .....                         | 1845 15 mai                        |
| FRANÇOIS-JOSEPH I <sup>er</sup> , empereur d'Autriche ; né le 18 août 1830..           | 1848 2 décembre                    |
| GUILLAUME III, roi des Pays-Bas ; né le 19 février 1817.....                           | 1849 17 mars                       |
| FRÉDÉRIC, grand-duc de Bade ; né le 9 septembre 1826.....                              | 1852 24 avril                      |
| PIERRE, grand-duc d'Oldenbourg ; né le 8 juillet 1827.....                             | 1853 27 février                    |
| CHARLES-ALEXANDRE, grand-duc de Saxe-Weimar ; né le 24 juin 1818                       | 1853 8 juillet                     |

| NOMS                                                                                      | DATE<br>DE L'AVÈNEMENT<br>au Trône |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| ERNEST, duc de Saxe-Altenbourg ;<br>né le 16 septembre 1826 .....                         | 1853 3 août                        |
| JEAN II, prince de Liechtenstein ;<br>né le 5 octobre 1840.....                           | 1858 12 novembre                   |
| HENRI XXII, prince de Reuss, ligne<br>aînée (Greitz) ; né le 28 mars<br>1846.....         | 1859 8 novembre                    |
| NICOLAS I <sup>er</sup> , prince de Monténégro ;<br>né le 7 octobre 1841.....             | 1860 14 août                       |
| FRÉDÉRIC-GUILLAUME, grand-duc de<br>Mecklembourg-Strélitz ; né le 17<br>octobre 1819..... | 1860 6 septembre                   |
| ADOLPHE, prince de Schaumbourg-<br>Lippe ; né le 1 <sup>er</sup> août 1817.....           | 1860 21 novembre                   |
| GEORGES I <sup>er</sup> , roi des Hellènes ; né<br>le 24 décembre 1845.....               | 1863 5 juin                        |
| CHRISTIAN IX, roi de Danemark ;<br>né le 8 avril 1818.....                                | 1863 15 novembre                   |
| CHARLES I <sup>er</sup> , roi de Wurtemberg ;<br>né le 6 mars 1823.....                   | 1864 25 juin                       |
| LÉOPOLD II, roi des Belges ; né le<br>9 avril 1835.....                                   | 1865 10 décembre                   |
| CHARLES I <sup>er</sup> , roi de Roumanie ; né<br>le 8-20 avril 1839.....                 | 1866 8-20 avril                    |
| GEORGE II, duc de Saxe-Meiningen ;<br>né le 2 avril 1826.....                             | 1866 20 septembre                  |
| HENRI XIV, prince de Reuss, ligne<br>cadette (Schleiz) ; né le 28 mai 1832                | 1867 11 juillet                    |



| NOMS                                                                                     | DATE<br>DE L'AVÈNEMENT<br>au Trône |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| FRÉDÉRIC, duc d'Anhalt; né le 29<br>avril 1831.....                                      | 1871 22 mai                        |
| OSCAR II, roi de Suède; né le 21 jan-<br>vier 1829.....                                  | 1872 18 septembre                  |
| ALBERT, roi de Saxe; né le 23 avril<br>1828.....                                         | 1873 29 octobre                    |
| WOLDEMAR, prince de Lippe-Det-<br>mold; né le 18 avril 1824.....                         | 1875 8 décembre                    |
| ABD-UL-HAMID, empereur des Otto-<br>mans; né le 22 septembre 1842...                     | 1876 31 août                       |
| LOUIS IV, grand-duc de Hesse; né<br>le 12 septembre 1837.....                            | 1877 13 juin                       |
| HUMBERT I <sup>er</sup> , roi d'Italie; né le 14<br>mars 1844.....                       | 1878 9 janvier                     |
| LÉON XIII, pape; né le 2 mars 1810.                                                      | 1878 20 février                    |
| CHARLES, prince de Schwarzbourg-<br>Sondershausen; né le 7 août 1830.                    | 1880 17 juillet                    |
| ALEXANDRE III, empereur de Russie;<br>né le 10 mars (26 février) 1845....                | 1881 13 mars                       |
| FRÉDÉRIC-FRANÇOIS III, grand-duc<br>de Mecklembourg-Schwérin; né le<br>19 mars 1851..... | 1883 15 avril                      |
| ALPHONSE XIII, roi d'Espagne; né<br>le 17 mai 1886 .....                                 | 1886 17 mai                        |
| OTHON I <sup>er</sup> , roi de Bavière; né le 27<br>avril 1848.....                      | 1886 13 juin                       |

| NOMS                                                                          | DATE<br>DE L'AVÈNEMENT<br>au Trône |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| GUILLAUME II, roi de Prusse, empereur d'Allemagne, né le 27 janvier 1859..... | 1888 15 juin                       |
| ALEXANDRE I <sup>er</sup> , roi de Serbie, né le 14 août 1876.....            | 1889 9 mars                        |
| ALBERT I <sup>er</sup> , Prince de Monaco, né le 13 novembre 1848.....        | 1889 10 septembre                  |
| CARLOS I <sup>er</sup> roi de Portugal, né le 28 septembre 1863.....          | 1889 10 octobre                    |



## NOTICES STATISTIQUES

### SUR LES PRINCIPAUX ÉTATS DU MONDE

---

#### ALLEMAGNE

L'Empire d'Allemagne est fondé sur la base des traités conclus entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et : 1° les Grand-Duchés de Bade et de Hesse (le 15 novembre 1870) ; 2° le Royaume de Bavière (le 23 novembre 1870) ; 3° le Royaume de Wurtemberg (le 25 novembre 1870) ; les ratifications de ces traités furent échangées à Berlin, le 29 janvier 1871. Auxdits traités fut substituée, par décret du 16 avril 1871, la Constitution de l'Empire allemand, entrée en vigueur le 4 mai 1871. La présidence de l'Empire appartient à la couronne de Prusse. Le roi Guillaume I<sup>er</sup> de Prusse est empereur héréditaire d'Allemagne. La Confédération des Etats formant l'Empire allemand est investie d'un pouvoir impérial souverain : l'exercice des fonctions de ce pouvoir a été conféré à la couronne de Prusse et au Conseil fédéral, composé des représentants des Etats confédérés de l'Empire. Le pouvoir impérial est astreint, dans l'exercice de certaines fonctions, à l'assentiment du Reichstag (Parlement), composé de représentants librement élus du peu-

ple allemand; cette assemblée exerce aussi, à certains égards, un droit de contrôle.

Le Conseil fédéral se compose des plénipotentiaires de tous les Etats formant l'Empire allemand, sous la présidence du chancelier de l'Empire, le prince de Bismark.

Chaque Etat est représenté à l'Assemblée suivant sa population. Sur un total de 58 voix, la Prusse a 17 voix; la Bavière, 6; la Saxe, 4; le Wurtemberg, 4; Bade, 3; la Hesse, 3; Mecklembourg-Schwérin, 2; et le reste des autres Etats, chacun 1.

Population : 46,855,704 hab. (1888), y compris l'Alsace et la Lorraine.

L'armée de l'Empire allemand se compose du corps d'armée de la garde, de 13 corps d'armée prussiens (N<sup>os</sup> I-XI, XIV, XV), du corps d'armée saxon (N<sup>o</sup> XII), du corps d'armée de Wurtemberg (N<sup>o</sup> XIII) et de deux corps d'armée bavarois (N<sup>os</sup> I et II). Total : 18 corps d'armée.

L'armée de l'Empire se compose de 468,409 hommes, et peut mettre sur pied 1,456,677 hommes, avec la réserve et la landwher.

La flotte allemande comprend :

12 vaisseaux et 14 navires blindés, ensemble 162 canons; 10 corvettes, 8 frégates, 4 croiseurs, 7 avisos, 10 navires-écoles et autres bâtiments formant un total de 101 navires dont 77 vapeurs avec 587 canons et 16,552 hommes d'équipage, et une force de 183,597 chevaux (1<sup>er</sup> avril 1889).

Ces vaisseaux sont commandés par 2 vice-amiraux, 5 contre-amiraux, 30 capitaines de vaisseau, 54 capitaines de corvette, 110 lieutenants-capitaines, 180 lieutenants de vaisseau et 138 sous-lieutenants.

Marine marchande : vapeurs, 717, jaugeant 470,864 tonnes; voiliers, 3,094, jaugeant 769,218 tonnes (1888).



Outre les Etats dont nous donnons la statistique plus loin, l'Allemagne comprend l'ancien royaume de Hanovre et les villes libres et hanséatiques de Brême, 118,615 hab. ; Hambourg, 305,690 hab. ; Lubeck, 55,399 hab. (1885).

#### ANDORRE

Cette république est placée sous la suzeraineté de la France et de l'évêque d'Urgel.

Superficie : 452 kilom. carrés.

Population : 5,800 hab.

#### ANHALT

Population : 248,166 hab.

Capitale : Dessau, 27,736 hab.

#### AUTRICHE-HONGRIE

Population : pays autrichien, 22,144,244 hab. (1880) ; Hongrie, 15,738,468 hab. (1880) ; total, 37,882,712 hab.

Capitale : Vienne, 1,103,857 hab. (1885) ; Prague, 162,323 hab. ; Pesth, 360,551 hab.

Armée active, en août 1884 : sur pied de paix, 317,786 ; sur pied de guerre, 1,729,540 hommes (1889).

Marine en 1889 : 114 bâtiments à voiles et à vapeur, dont 11 cuirassés d'escadre avec un effectif de 11,589 hommes d'équipage.

Marine marchande (1886) : vapeurs, 143, jaugeant 83,943 tonnes ; voiliers : 9,225, jaugeant 228,044 tonnes.

#### BADE

Population : 1,601,255 hab. (1886).

Capitale ; Carlsruhe, 61,066 hab. ; Manheim, 61,273 hab. (1885). Les troupes badoises forment une partie du XIV<sup>e</sup> corps de l'armée allemande.

## BAVIÈRE

Population : 5,420,199 hab. (1885).

Capitale : Munich, 261,981 hab. (1885). — L'armée bavaroise forme deux corps, chacun de deux divisions, de l'armée de l'Empire allemand.

## BELGIQUE

Population : 6,030,043 hab. (1888). — Etendue territoriale, 29,457 kilom. carrés.

Armée : 43,403 hommes, et 103,683 hommes (pied de guerre).

Capitale : Bruxelles, 177,523 hab. (31 déc. 1884).

## BRÉSIL

Population en 1888 : 14,002,335 hab. — Forces de terre en 1886, 13,528 hommes en temps de paix et 30,000 en temps de guerre. — Flotte en 1885 : 52 bâtiments dont 9 cuirassés, 222 canons et 4,323 hommes d'équipage.

## BRUNSWICK

Population : 372,388 hab. (1885).

Capitale : Brunswick, 85,174 hab.

## CHINE

Population : 402,735,000 hab. (1885).

Superficie : 11,574,356 kilom. carrés.

Capitale : Pékin, 1,650,000 hab. environ. — Armée : 1,000,000 hommes et les troupes de milice. — Marine : 124 navires armés dont 3 cuirassés, 2 frégates, 5 corvettes, 5 navires à béliet, 15 canonnières cuirassées, etc., etc.

## DANEMARK

Population : 2,096,467 hab. (1880).

Capitale : Copenhague, 285,700 hab. (1886). — Armée : pied de guerre, 59,562 hommes (1887). — Marine : 82 bâtiments de tous genres, dont 39 vapeurs, 8 cuirassés, ayant 1,137 hommes d'équipage, armés de 229 canons.

## ÉGYPTE

Population : 6,817,265 hab. — Superficie : 1,021,354 kilom. carrés.

Capitale : Le Caire, 374,838 hab. (1884). — Armée : 11,200 hommes. — Flotte : 13 vapeurs (1883).

## ESPAGNE

Population : 17,545,160 hab. ; avec les Colonies : 17,550,246 hab. (1889).

Capitale : Madrid, 385,888 hab. (1886). — Armées : péninsulaire, 100,000 hommes ; de Cuba, 19,000 ; des Philippines, 8,700 ; de Porto-Rico, 3,700. En temps de guerre, 869,358 hommes, plus les corps territoriaux comprenant 140 bataillons d'infanterie et 24 escadrons de cavalerie. — Flotte : 125 navires dont 13 frégates blindées portant 254 canons, 12 frégates à hélice, 2 frégates à aube, etc. ; ensemble 343 canons et 14,000 marins.

Marine marchande, y compris les colonies : 1,806 bâtiments jaugeant 529,886 tonneaux, dont 356 vapeurs.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Président* : M. le général Harrison (novembre 1888).

Le Congrès se compose du Sénat et de la Chambre des représentants.

Le Sénat se compose de deux membres par Etat, nommés pour un terme de six années.



Les représentants au Congrès sont nommés, par chaque Etat séparément, pour deux ans.

Les Territoires, c'est-à-dire les nouvelles provinces acquises par achat, cession ou conquête, envoient, jusqu'à l'époque de leur admission dans la Confédération, des délégués au Congrès. Ces délégués n'ont pas le droit de voter.

Les Etats-Unis renferment 38 Etats et 8 Territoires.

Population : 50,445,336 hab. (1880).

Capitale : Washington, 147,293 habit.; New-York, 1,206,299 hab.; Philadelphie, 847,170 hab.; Saint-Louis, 350,518 hab.; Baltimore, 332,313 hab.; Boston, 362,839 hab.; Nouvelle-Orléans, 216,090 hab. (1880).

Armée : 27,174 hommes. L'effectif de guerre de l'armée régulière et de la milice réunies est évalué à 7,920,768 hommes. — La flotte des Etats-Unis se compose de 83 navires dont 18 blindés, 7,500 marins et 402 canons.

Marine marchande : vapeurs, 5,481, jaugeant 1,542,717 tonnes; voiliers, 15,735, jaugeant 2,170,158 tonnes, navires de long cours, baleinières, etc.; total général 23,063 bâtiments, jaugeant 4,105,845 tonneaux.

## FRANCE

Proclamation de la République, le 4 septembre 1870.

*Président de la République* : M. Sadi-Carnot, élu le 3 décembre 1887 pour une période de 7 ans.

Population : 38,218,903 hab. (1886).

Colonies : 30,138,000 hab. (1886).

Capitale : Paris, 2,344,550 hab.; Lyon, 401,930 hab.; Marseille, 376,143 hab.; Bordeaux, 240,582 hab.; Lille, 188,272 hab.; Toulouse, 147,617 hab.; Nantes, 127,482 hab.; Rouen, 107,163 hab.; Nice, 77,478 hab.; (Recensement de 1886).



Force armée : pied de paix, 560,863 hommes (1889) et 135,389 chevaux; pied de guerre, y compris l'armée territoriale, 3,784,000 hommes.

Flotte : 388 bâtiments, dont 41 cuirassés (1887), avec un effectif de 41,227 hommes d'équipage et 23,531 hommes d'artillerie et d'infanterie de marine.

Marine marchande : 14,258 voiliers jaugeant 465,873 tonnes; 984 vapeurs jaugeant 506,652 tonnes; en tout, 93,459 marins (1889).

## GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

Population du Royaume-Uni : 35,241,482 hab. — Colonies, 217,991,388 hab. (1883).

Capitale : Londres, 3,816,483 hab. (1885); Liverpool, 552,508 hab.; Glasgow, 674,095 hab.; Manchester et Salford, 517,699 hab.; Birmingham, 400,774 hab.; Leeds, 309,119 hab.; Dublin, 249,602 hab.

Armée : 821,224 hommes et 64,674 chevaux, y compris la milice, les volontaires et les garnisons de Malte et de Gibraltar.

Marine : personnel, 90,156 hommes et officiers (1889).

Flotte : 733 bâtiments, dont 70 blindés et 319 à vapeur.

Marine marchande, Royaume-Uni et colonies : vapeurs, 9,443; voiliers, 27,019.

## GRÈCE ET ILES IONIENNES

Population : 1,979,561 hab. (1879). Superficie : 64,689 kilom. carrés. — Capitale : Athènes, 63,374 hab.

Armée : 18,304 hommes et 120 canons. — Marine, 42 bâtiments divers et 210 canons, 1,956 officiers, sous-officiers et marins (1886).

La marine marchande se composait, en 1883, de 3,213 bâtiments divers, jaugeant 261,496 tonneaux.

#### HESSE GRAND-DUCALE (DARMSTADT)

Population : 956,611 hab. (décembre 1885). — Mayence, 65,852 hab. ; Darmstadt (et Bessungen), 51,323 hab.

#### ITALIE

Le royaume d'Italie, dans son état actuel, comprend une population de 30,556,253 hab. (1889).

Capitale : Rome, 401,000 hab. — Villes principales : Naples, 512,000 hab. ; Milan, 407,000 hab. ; Turin, 305,000 hab. ; Palerme, 265,000 hab. ; Gènes, 206,000 hab. ; Florence, 163,001 hab. ; Venise, 150,000 hab. (1888).

Armée : permanente, 844,089 hommes ; milice mobile, 298,900 hommes ; milice territoriale, 1,622,404 hommes ; total général : 2,765,373 hommes (1<sup>er</sup> juillet 1889).

Flotte : 238 bâtiments dont 15 cuirassés de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> rangs, 88 torpilleurs, etc., 583 canons, avec un personnel de 15,436 marins.

Marine marchande : 6,810 navires dont 266 vapeurs, jaugeant 175,100 tonneaux, et 6,544 à voiles, jaugeant 677,983 tonneaux (1<sup>er</sup> janvier 1889).

#### JAPON

Population : 39,069,007 hab. — Superficie : 382,416 kilom. carrés. — Capitale Yeddo (Tokio), 1,552,457 hab. (1887).

Armée : 69,388 hommes. — Flotte : 36 navires, 221 canons, 4,258 hommes d'équipage.

#### LIECHTENSTEIN

Population : 9,724 hab. — Capitale : Vaduz, 1,018 hab. (1886).

LIPPE

Population : 123,212 hab. — Capitale : Detmold, 8,916 hab. (1885).

MAROC

Population : 6 à 10,000 hab. — Superficie : 812,300 kilom. carrés. — Capitale : Fez, 140,000 hab.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN

Population : 575,152 hab. (décembre 1885). — Capitale : Schwérin, 31,532 hab.

MECKLEMBOURG-STRELITZ

Population : 98,371 hab. (décembre 1885). — Capitale : Neu-Strelitz, 9,366 hab.

MONTÉNÉGRO

Population : environ 236,000 hab. — Capitale : Cettigne, 1,200 hab. environ.

OLDENBOURG

Population : 341,525 hab. (1885). — Capitale : Oldenbourg, 21,438 hab.

PAYS-BAS

Population : 4,505,932 hab. Superficie : 32,999 kil. carrés. — Capitale : La Haye, 153,440 hab.; Amsterdam, 399,424 hab.; Rotterdam, 197,722 hab. (déc. 1887). — Colonies, 44,878 hab. environ.

Armée des Indes : 32,290 hommes; européenne, 63,391 hommes (1888). — Marine : 146 vapeurs et bâtiments à voiles dont 28 blindés, 12 monitors, 31 corvettes à hélice, 7,014 marins. — Marine marchande, 516 bâtiments à

voiles, jaugeant 440,430 tonnes, 105 vapeurs, jaugeant 284,927 tonnes (1887).

## PERSE

Population : 7,000,000 hab. — Superficie : 1,648,195 kil. carrés. — Capitale : Téhéran, 210,000 hab.

Armée : environ 101,750 hommes.

## PORTUGAL

Population : 4,306,554 hab. — Superficie : 92,075 kil. carrés. — Capitale : Lisbonne, 243,010 hab. — Colonies 4,983,985 hab. (1885).

Armée : en temps de paix, 33,294 hommes; en temps de guerre, 125,057 hommes (1887). — Flotte : 42 navires à vapeur, 13 voiliers, avec 3,276 marins et 167 canons (1889). — Marine marchande (1889) : 443 navires, dont 43 vapeurs, jaugeant 58,552 mètres cubes et 400 navires à voiles, de 19,354 mètres cubes.

## PRUSSE

Population du nouveau royaume de Prusse, après les annexions : 28,318,470 hab. L'Alsace et la Lorraine, 1,566,670 hab.

Capitale : Berlin, 1,122,330 hab. (1885); Cologne, 154,564 hab.; Breslau, 239,050 hab. (1882).

## REUSS

Reuss-Greiz, population : 55,904 hab. — Capitale : Greiz, 17,288 hab. (1887).

Reuss-Schleiz, population : 110,598 hab. — Capitale : Gera, 34,152 hab. (décembre 1887).



## ROUMANIE

Population : 5,376,000 hab. — Superficie : 129,947 kil. carrés. — Capitale Bucharest, 221,000 hab. (1879).

Armée : en temps de paix, 35,921 hommes et 573 canons; en temps de guerre, avec l'armée territoriale, 117,417 hommes. — Marine : 25 bâtiments, torpilleurs et chaloupes, et 1,680 hommes d'équipage.

## RUSSIE

Population : Russie d'Europe, 81,725,185 hab. — Lieutenance du Caucase, 7,284,547 hab. — Royaume de Pologne, 7,960,304 hab. — Grand-Duché de Finlande, 2,232,378 hab. — Sibérie, 4,313,580 hab. — Asie Centrale, 5,327,098 hab.; ensemble 108,843,192 hab. (1887).

Capitale : Saint-Petersbourg, 861,303 hab.; Moscou, 758,469 hab.; Odessa, 240,000 hab.

Armée : 799,937 hom. en temps de paix, et 1,715,850 environ, y compris les troupes irrégulières, et la milice (*opolitchenië*) en temps de guerre.

Marine : 356 bâtiments avec 936 canons, jaugeant 283,379 tonnes. — L'effectif de la marine est de 3,930 officiers et de 25,474 matelots.

Marine marchande : vapeurs, 218, jaugeant 108,295 tonnes; voiliers, 2,157, jaugeant 469,098 tonnes (1886).

Le nouveau royaume de Pologne, créé par l'acte du congrès de Vienne en 1815, a une administration particulière.

Capitale : Varsovie, 308,548 hab.

## SAINT-MARIN

Superficie : 85 kilom. carrés.

(Imprimé le 23 janvier 1890)

Population : 7,816 hab. — Capitale Saint-Marin.

Les deux capitaines régents changent tous les six mois.

### SAINT-SIÈGE

Après le plébiscite du 2 octobre 1870, les Etats Pontificaux furent incorporés au royaume d'Italie. Le 13 mai 1871, le gouvernement italien a promulgué une loi dite de garanties, qui accorde au Saint-Père la jouissance des Palais du Vatican et de Latran, de tous les édifices et terrains annexés et dépendants ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo, avec toutes ses attenances et dépendances. On lui a fixé aussi une liste civile qu'il a refusée. Les envoyés des gouvernements étrangers près Sa Sainteté jouissent de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent au Corps diplomatique, d'après le droit international. (Le pape n'a pas reconnu cette loi des garanties.)

Le Sacré Collège, institué en 1586, se compose de 70 cardinaux, partagés en trois ordres : l'ordre des évêques, l'ordre des prêtres et l'ordre des diacres.

### SAXE ROYALE

Population : 3,182,003 hab. — Capitale : Dresde, 246,086 hab. (1887).

L'armée saxonne forme le XII<sup>e</sup> corps d'armée de l'Empire allemand.

### SAXE-ALTEMBOURG

Population : 161,460 hab. — (1885). — Capitale : Altembourg, 29,110 hab.

### SAXE-COBOURG ET GOTHA

Population : 198,829 hab. (1885). — Capitales : Gotha, 27,802 hab. ; Cobourg, 16,210 hab.

### SAXE-MEININGEN

Population : 214,697 hab. (1885). — Capitale : Meiningen, 11,450 hab.

### SAXE-WEIMAR-EISENACH (GRAND-DUCHÉ)

Population : 313,946 hab. (1885). — Capitale : Weimar, 21,565 hab. ; Eisenach, 19,736 hab.

### SCHAUMBOURG-LIPPE

Population : 37,204 hab. (1885). — Capitale : Buckebourg, 5,206 hab.

### SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT

Population : 83,836 hab. (1885). — Capitale : Rudolstadt, 10,562 hab.

### SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN

Population : 73,606 hab. (1885). — Capitale : Sondershausen, 6,336 hab.

### SERBIE

Population : 2,013,691 hab. (1887). — Superficie : 48,586 k. carrés. — Capitale : Belgrade, 35,726 hab.

Armée : 13,213 hommes, 132 canons. L'effectif de guerre peut être porté à 265,000.

### SUÈDE ET NORWÈGE

Population : Suède, 4,740,257 hab. (1887). — Capitale : Stockholm, 234,990 hab. — Norwège : 1,806,900 hab. — Capitale : Christiania, 130,027 hab. (1885).

Armée : Suède, 187,346 hommes et 246 canons. — Flotte : 70 bâtiments, dont 63 vapeurs, armés de 106 canons, avec 4,109 hommes d'équipage.



Armée : Norwège, 18,000 hommes. — Flotte : 53 navires dont 49 vapeurs, armés de 336 canons (1889).

Marine marchande : Suède, 3,271 bâtiments dont 585 à vapeur, jaugeant ensemble 471,182 tonn. (1888). — Norwège (1887), 7,269 navires, jaugeant 1,503,672 tonn., avec 55,722 hommes d'équipage.

## SUISSE

1<sup>o</sup> Assemblée fédérale. A. Conseil national. Président : Ruffy, du canton de Vaud. — Vice-Président : Haberelein, du canton de Thurgovie. — B. Conseil des Etats (44 membres, 2 pour chaque canton). Président : le docteur Schoch, du canton de Schaffouse. — Vice-Président : le docteur K. J. Hoffmann, du canton de Saint-Gall (6 juin 1888).

2<sup>o</sup> Conseil fédéral, Président : M. Ruchonnet, Président de la Confédération (13 décembre 1889). — Vice-Président : M. Welti.

Superficie : 41,346 kil. carrés. — Population : 2,934,057 hab. — Forces militaires : 206,285 hommes, y compris la landwher (janvier 1888). — Villes : Berne, 50,220 hab. ; Bâle, 73,963 hab. ; Genève, 52,516 hab.

## TUNISIE

Le traité de Kasr-el-Saïd, du 12 mai 1881, a institué le protectorat de la France sur la Tunisie.

Population : 1,500,000 hab. environ. — Superficie : 116,348 kil. carrés. — Capitale : Tunis, 135,000 hab.

## TURQUIE

Le traité de Berlin du 13 juillet 1878 a apporté divers changements territoriaux à la Turquie.

Population : Turquie d'Europe, 10,233,491 habitants ;



Turquie d'Asie, 16,271,252 hab. ; Turquie d'Afrique, 7,817,265 hab. Total de la population de l'Empire : 34,322,008. — Constantinople, 873,565 hab. (1885). Distance légale de Paris, 2,708 kilomètres.

Armée : 475,000 hommes, y compris la réserve (redif). En temps de guerre, la Turquie peut mettre environ 800,000 hommes sous les armes, avec 3,202 canons.

Marine : 64 bâtiments dont 15 cuirassés.

### WALDECK

Population (en 1885) : 56,575 hab. — Capitale Arolsen, 2,442 hab.

### WURTEMBERG

Population : 1.995,185 hab. — Capitale : Stuttgart, 125,901 hab. (décembre 1885).

L'armée de Wurtemberg forme le XIII<sup>e</sup> corps de l'armée allemande.

### DIVERS ÉTATS D'AFRIQUE

*Libéria (République)*. — Président : Richard Wrigt Johnson (7 janvier 1884). — Superficie : environ 37,200 kilom. carrés. — Population : 1,068,000 hab. — Capitale : Monrovia, 3,000 hab.

*Madagascar*. — Reine : Ranavalô III (13 juillet 1882). — Superficie : 591,964 kil. carrés. — Population : environ 3,500,000 habitants. — Capitale : Tananarive, 80,000 hab.

*Orange (Etat libre d')*. — Président : F. R. Reitz. — Population : 133,518 hab. — Capitale : Bloemfontein, 2,000 hab.

*République Sud-Africaine*. — Président : Paul Kruger (1888). — Superficie : 185,563 kil. carrés. — Population : 815,000 hab. environ.

*Zanzibar*. — Sultan : Kahliff (mars 1888).

— Superficie : île de Zanzibar, 1,591 kil. carrés. — Population : de 1,200,000 hab. — Capitale : Zanzibar : 80,000 hab.

## Océanie

*Havaii (Royaume) ou îles Sandwich*. — Roi : Kalakaua I<sup>er</sup>. — Superficie : 16,946 kil. carrés (1878). — Population : 80,578 hab. — Capitale : Honolulu, 20,487 hab. — Marine marchande : 51 bâtiments dont 13 vapeurs, jaugeant 9,250 tonnes (1885).

## Divers États d'Asie

*Annam (Royaume d')* Placé sous le protectorat de la France par le traité du 6 juin 1884. — Roi : Donckhanh. — Superficie : environ 275,300 kil. carrés. — Population : environ 6,045,000 hab. (1885). — Capitale : Hué, 30,000 hab.

*Siam (Royaume de)*. — Roi : Somdet-Phra-Paramindr-Maha-Koulalonkorn. — Superficie : environ 726,850 kil. carrés. — Population : 5,750,000 hab. (1880). — Capitale Bangkok, environ 500,000 hab.

*Iles Tonga*. — Roi : Georges I<sup>er</sup>. — Environ 22,937 hab.

## Divers États Républicains d'Amérique

*Argentine (République)*. — Président : le docteur Juarez Cerman (1886). — Population : 5,000,000 hab. (1887). — Capitale : Buenos-Ayres, 518,000 hab. (1889). — Armée de guerre, 400,000 hom.

*Bolivie*. — Président : Aniceto Arce (1888). — Population : 1,182,279 hab. — Armée : 2,000 hommes. — Capitale : Chuquisaca, environ 10,000 hab.

*Chili.* — Président : M. Balmaceda (1886). — Superficie : 753,216 kil. carrés. — Population : 2,527,320 hab. (1885). — Capitale : Santiago, 200,000 hab. — Armée : 5,610 hommes de troupes et 48,854 gardes nationaux (1886). — Marine : 44 bâtiments, 1,888 hommes d'équipage et 85 canons.

*Colombie (Etats-Unis de).* — Président : Nunez. — Population : 3,403,532 hab. — Capitale fédérale : Santa Fé de Bogota. 40,883 hab. — Armée : 6,500 hommes en temps de paix (1887).

*Costa-Rica.* — Constitution du 22 décembre 1871, suspendue en 1878. — Président : le général Bernardo Soto. — Population : 135,000 hab. (1865). — Capitale : San José, 30,000 hab.

*Equateur.* — Président : Antonio Florès (mars 1888) — Population : 1,004,651 hab. — Capitale : Quito, 80,000 hab. environ.

*Guatemala.* — Président : le général Barillas. — Population : 1,180,000 hab. (1880).

*Haïti.* — Président : Général Hippolyte (1889). — Population : environ 960,000 hab. (1887). — Capitale : Port-au-Prince, 40,000 hab. environ. — Armée : 6,828 hommes.

*Honduras.* — Président : général Bogran (1887). — Population : 350,000 hab. (1865). — Capitale : Comayagua, 20,000 hab.

*Mexique (République fédérative).* — Président : Porfirio Diaz. — Population : 10,447,974 hab. (1885). — Superficie : 1,946,292 kil. carrés. (1877). — Armée : 18,894 hommes. — Capitale : Mexico, 350,000 hab.

*Nicaragua.* — Président : le colonel E. Carazo (décembre 1886). — Population : 346,048 hab. (1865). — Capitale : Léon, 35,000 hab.

*Paraguay.* — Président : P. Escobar (1886). — Population : 367,000 hab. — Capitale : l'Assomption, 25,000 hab. (1886).

*Pérou.* — Président : le général Andres Avelino Caceres, (3 juin 1886). — Population : 2,621,924 hab. environ (1883). — Capitale : Lima, 101,488 hab. (1886).

*San Domingo.* — Président : Ulises Heureaux (1886). — Population : 300,000 hab. (1880). — Capitale : San Domingo, 20,000 hab.

*San Salvador.* — Président : le général Francisco Mendez. — Population : 2,618,100 hab. (1881).

*Uruguay.* — Président : S. E. M. le lieutenant-général Tajes (16 novembre 1886). — Population : 596,463 hab. — Capitale : Montevideo, 115,462 hab. (1885).

*Vénézuéla.* — Président : Pablo Rojas Paul (5 juillet 1888). — Population : 2,198,320 hab. (1885). — Capitale : Caracas. 70,078 hab. (1887).

---



## LISTE

### DES GRAND' CROIX DE L'ORDRE DE SAINT-CHARLES

---

- 1862 — S. M. OSCAR II, Roi de Suède et de Norwège.  
1863 — S. Exc. le Comte de TAUBENHEIM, Grand Ecuyer  
de S. M. le Roi de Wurtemberg.  
S. M. GEORGES I<sup>er</sup>, roi des Hellènes.  
1864 — S. M. CHRISTIAN IX, Roi de Danemark.  
1865 — S. A. R. le Prince ALEXANDRE de Hesse-  
Darmstadt.  
S. M. le Roi don FRANÇOIS d'ASSISE d'Espagne.  
S. M. CHARLES I<sup>er</sup>, Roi de Wurtemberg.  
1867 — S. M. FRANÇOIS II, Roi des Deux-Siciles.  
S. M. LÉOPOLD II, Roi des Belges.  
1869 — S. A. I. et R. l'Archiduc LOUIS-VICTOR.  
S. Exc. le Duc de BASSANO, ancien Grand Cham-  
bellan de S. M. l'Empereur des Français.  
S. A. R. FRÉDÉRIC, Grand-Duc de Bade.  
1870 — S. A. R. ROBERT I<sup>er</sup>, Duc de Parme.  
1871 — S. A. R. le Prince HERMANN de Saxe-Weimar-  
Eisenach.  
1872 — S. M. I. PIERRE II, Empereur du Brésil.  
S. M. I. et R. A. FRANÇOIS-JOSEPH I<sup>er</sup>,  
Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie.  
S. A. I. et R. l'Archiduc ERNEST.  
S. A. I. et R. l'Archiduc RENIER.

- 1873 — S. Exc. le Baron CESCHI DI SANTA CROCE.  
Lieutenant G<sup>a</sup> Maître de l'Ordre de Malte.  
S. Exc. le Général KÉRÉDINE, Ancien Premier  
Ministre et Ministre des Affaires Etrangères  
de S. A. le Bey de Tunis, ancien Grand Vizir  
de la Sublime Porte.
- 1874 — S. Exc. SERKIS-EFFENDI, ancien Ministre de  
Turquie à Rome.
- 1875 — S. A. R. le Duc GUSTAVE DE VERMELAND,  
Prince Royal de Suède et de Norwège.  
S. M. GUILLAUME III, Roi des Pays-Bas.  
S. Exc. le Baron BEYENS, Ministre de Belgique  
à Paris.  
S. A. R. le Prince AMÉDÉE DE SAVOIE,  
Duc d'Aoste.
- 1876 — S. M. HUMBERT I<sup>er</sup>, Roi d'Italie.  
S. Exc. le Major Général de BJORNSTJERNA,  
ancien Ministre des Affaires Etrangères de  
Suède et de Norwège.  
S. Exc. le Comte ARMAND, ancien Ministre de  
France à Lisbonne.  
S. Em. le Cardinal SIMEONI, ancien Secrétaire  
d'Etat de S. S. le Pape.  
S. Exc. R<sup>me</sup> M<sup>er</sup> VANNUTELLI, ancien Substitut  
de la Secrétairerie d'Etat de S. S. le Pape.
- 1878 — S. Exc. Don ANTONIO CANOVAS DEL CASTILLO,  
ancien Président du Conseil des Ministres  
d'Espagne.  
S. Exc. Don MANUEL SILVELA, ancien Ministre  
des Affaires Etrangères d'Espagne.  
S. Exc. Don RAFAEL FERRAZ, ancien Sous-  
Secrétaire d'Etat, au Ministère des Affaires  
Etrangères d'Espagne.

- S. Exc. le Général de Division SIDI MOUSTAPHA BEN ISMAÏL, ancien Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de S. A. le Bey de Tunis.
- 1880 — S. A. R. le Prince OSCAR de Suède et de Norwège, Duc de Gothland.  
S. M. CHARLES I<sup>er</sup>, Roi de Roumanie.
- 1881 — S. Exc. M. JEAN BRATIANO, ancien Président du Conseil des Ministres de Roumanie.
- 1882 — S. Exc. le Comte KALNOCKI DE KOROS-PATAK, Chambellan, Général Major, Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Etrangères de S. M. I. et R. A. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie.
- 1883 — S. M. MILAN I<sup>er</sup>, de Serbie.  
S. Exc. M. PIROTCHANAZ, ancien Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères de Serbie.  
S. M. I. ALEXANDRE III, Empereur de toutes les Russies.  
S. Exc. M. DE GIERS, Ministre des Affaires Etrangères de Russie.  
S. A. le Duc WILHELM D'URACH-WURTEMBERG.  
S. A. le P<sup>re</sup> CHARLES D'URACH-WURTEMBERG.
- 1884 — S. A. R. le Prince CHARLES, de Suède et de Norwège, Duc de Westrogothie.  
S. A. R. le Prince EUGÈNE de Suède et de Norwège, Duc de Néricie.  
S. Exc. le Baron HOCHSCHILD, ancien Ministre des Affaires Etrangères de Suède et de Norwège.

- S. Exc. le Comte de ROSEN, premier Maréchal  
de la Cour de S. M. le Roi de Suède et de  
Norwège.
- S. Exc. le Baron Von OTTER, Vice-Amiral de la  
Marine Royale de Suède.
- 1886 — M. ROBYNS D'INKENDAELE, Chargé d'Affaires  
honoraire, Consul Général de Monaco dans  
le Royaume de Belgique.
- 1887 — S. Exc. M<sup>sr</sup> MOCENNI, Archevêque d'Héliopolis,  
Substitut de la Secrétairerie d'Etat de S. S.  
le Pape.
- S. Exc. R<sup>mo</sup> M<sup>sr</sup> GALIMBERTI, Nonce de S. S. le  
Pape à Vienne.
- S. Exc. le Comte LEFEBVRE DE BEHAINE, Am-  
bassadeur de France près le Saint-Siège.
- S. A. SIDI-ALI, Bey de Tunis.
- S. Exc. M. MASSICAULT, Ministre Plénipoten-  
tiaire, Résident Général de la République  
Française à Tunis.
- 1888 — S. Em. le cardinal RAMPOLLA DEL TINDARO,  
Secrétaire d'Etat de S. S. le Pape.
- 1889 — S. A. R. le Duc ALBERT DE WURTEMBERG.
- S. A. I. le Prince Don PEDRO AUGUSTO de  
Saxe-Cobourg-Gotha.
- S. Exc. le Lt Général Baron de MOLSBERG,  
Aide de Camp Général de S. M. le Roi de  
Wurtemberg.
- S. M. NORODOM, Roi du Cambodge.
- M. CARNOT, Président de la République Fran-  
çaise.
- S. Exc. M. TIRARD, Président du Conseil,  
Ministre du Commerce, de l'Industrie et



des Colonies, Commissaire Général de l'Exposition Universelle de Paris en 1889.

S. Exc. M. SPULLER, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

S. Exc. M. le Vice-Amiral KRANTZ, ancien Ministre de la Marine à Paris.

1890 — S. Exc. M<sup>sr</sup> Rotelli, Nonce Apostolique à Paris.

MAISON DE S. A. S. LE PRINCE

---

*Grand Aumônier*

Sa Grandeur M<sup>gr</sup> CHARLES THEURET,  
Evêque de Monaco.

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Grand' Croix de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre ; Com. avec plaque de l'Ordre de Malte ; décoré de la Croix Jubilaire de S. S. le Pape Léon XIII ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Com. de 1<sup>re</sup> classe avec plaque de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne.

*Chapelain*

M. le Chanoine GUYOTTE, Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

*Aumônier Honoraire*

M<sup>gr</sup> EDOUARD CICCODICOLA.

Prélat de la Maison de Sa Sainteté, Chapelain conventuel de l'Ordre de Malte.

*Premier Aide de Camp*

N.

*Aides de Camp*

M. le Ch<sup>er</sup> BELLANDO DE CASTRO,

L<sup>t</sup>-Colonel d'Etat-Major,

O. de l'Ordre de St-Charles ; G. O. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Com. de l'Ordre du Medjidié de Turquie ; O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; O. de l'Ordre Equestre de St-Marin ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de l'Epée de Suède.

M. le Comte d'ORÉMIEULX,

L<sup>t</sup>-Colonel d'Etat-Major,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Com. de l'Ordre de St-Stanislas de Russie ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Com. de l'Ordre de Takovo de Serbie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

*Officier d'Ordonnance*

M. ALBAN GASTALDI,

Capitaine d'Etat-Major,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

*Premier Chambellan*

N.

*Chambellan*

M. le Comte de LAMOTTE D'ALLOGNY,

O. de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre Pontifical de Saint Grégoire le Grand ; Com. de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; O. de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Takovo de Serbie.

*Secrétaire des Commandements*

N.

*Sous-Secrétaire des Commandements*

M. EMILE PONSARD,

Com. de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

*Attachés au Secrétariat*

M. JEAN BLANCHY,

Ch<sup>er</sup> du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. EMILE LUCART.

*Secrétaire (pour les travaux scientifiques)*

M. RICHARD.



*Commandant du Palais de Monaco*

M. FERDINAND RENAULD,

Chef d'Escadron d'Etat-Major.

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur; O. de l'Instruction publique.

*Conservateur des Archives  
et de la Bibliothèque du Palais*

M. GUSTAVE SAIGE,

Archiviste paléographe,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Com. de 1<sup>er</sup> classe d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Com. de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg; O. de l'Instruction publique; O. de l'Ordre de la Rose du Brésl.

*Dame du Palais*

M<sup>me</sup> la Comtesse GASTALDI.

*Premier Médecin*

M. le Docteur LOUIS CHEVALET,

O. de l'Ordre de St-Charles; O. du Nichan Iftikhar de Tunis; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

*Médecin*

N.

*Médecin consultant*

M. le Docteur COULON,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles; Ch<sup>er</sup> de 1<sup>re</sup> classe de  
l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg. O. d'Académie.

*Chirurgien-Dentiste*

M. SLADE-ASH.

---

MAISON

DE S. A. S. MADAME LA PRINCESSE ALICE

---

*Dame du Palais*

M<sup>me</sup> la Comtesse GASTALDI.

---

MAISON

DE S. A. MADAME LA PRINCESSE FLORESTINE

DUCHESSE D'URACH-WURTEMBERG

---

*Chambellan*

M. le Comte MAX DE ZEPPELIN,

Chambellan de S. M. le Roi de Wurtemberg.

Com. de l'Ordre de St-Charles.

*Dame d'Honneur*

M<sup>me</sup> la Baronne DE BIEGELEBEN.

---

GARDE D'HONNEUR

---

*Colonel Commandant Supérieur*

M. DE SAINTE-CROIX,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Com. de la Légion d'Honneur; Com. de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand.

*Major*

M. EUGÈNE DOUHIN,

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.

*Capitaine*

M. JEAN PLATI,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Stanislas de Russie.

*Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe*

M. OCTAVE GIRTLER.

*Lieutenant de 2<sup>e</sup> classe*

M. RAOUL DE MONTJOYE.

*Adjudant*

M. PIO RANUZZI.



CORPS CONSULAIRE

ACCRÉDITÉ A MONACO

---

ALLEMAGNE

N.

Consul.

ANGLETERRE

M. JAMES HARRIS,

Consul.

(Accrédité le 12 juin 1888.)

M. EDWARD SMITH,

Vice-Consul.

(Accrédité le 18 août 1888.)

AUTRICHE-HONGRIE

M. le Comte GUROWSKI DE WEZELE,

Consul.

(Accrédité le 2 août 1882.)

BELGIQUE

M. le Comte GASTALDI,  
Consul.

(Accrédité le 29 novembre 1875.)

CHILI

M. le Ch<sup>er</sup> DONNÈVE,  
Consul.

(Accrédité le 12 mars 1874.)

ÉQUATEUR

M. le Ch<sup>er</sup> DONNÈVE,  
Consul Général.

(Accrédité le 21 septembre 1874.)

ESPAGNE

M. le Comte GASTALDI,  
Consul.

(Accrédité le 25 septembre 1858.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. le Ch<sup>er</sup> DE LOTH,  
Agent Consulaire.

(Accrédité le 22 février 1874.)

FRANCE

M. le Vicomte DE LA MORLIÈRE,  
Consul,

(Accrédité le 25 septembre 1885.)

M. DE MILLO-TERRAZZANI,  
Secrétaire.

ITALIE

M. le Marquis CENTURIONE,  
Consul Général.

(Accrédité le 20 mai 1884.)

M. le Ch<sup>er</sup> LAURENT REGHEZZA,  
Vice-Consul.

(Accrédité le 13 mai 1886.)

MEXIQUE

M. EMILE USQUIN,  
Consul.

(Accrédité le 26 novembre 1889.)

PAYS-BAS

M. HECTOR OTTO,  
Consul.

(Accrédité le 30 décembre 1875.)

PÉROU

N.

Consul.

PORTUGAL

M. le Comte FRESSON,

Consul.

(Accrédité le 23 janvier 1886.)

ROUMANIE

M. EDMOND VIARD,

Consul Général.

(Accrédité le 28 novembre 1884.)

SUÈDE ET NORWÈGE

N.

Consul.

VÉNÉZUELA

M. EDMOND VIARD,

Consul.

(Accrédité le 30 novembre 1887.)





## CORPS DIPLOMATIQUE

ACCREDITÉ PRÈS LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

---

### AUTRICHE-HONGRIE

N.

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

### ESPAGNE

S. Exc. Don JOSÉ CARRERA,

Ministre Résident *ad interim*.

(Nommé le 18 janvier 1886.)

Com. de l'Ordre de St-Charles; Grand' Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Grand' Croix de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras; Com. de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Ferdinand d'Espagne.

M. RAMONET Y MENDO DE FIGUEROA,

Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 30 décembre 1888.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Santa Rosa du Honduras.

## FRANCE

S. Exc. le Baron DU CHARMEL,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

(Nommé le 1<sup>er</sup> octobre 1889.)

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ; Com. des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; O. du l'Ordre du Lion et du Soleil de Perse ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Lion Néerlandais des Pays-Bas.

M. J. DEPELLEY,

Secrétaire de la Légion.

(Nommé le 28 mars 1883.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Léopold de Belgique ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Royal du Cambodge.

## ITALIE

M. MIDDLETON BENTIVOGLIO,

Chargé d'Affaires.

(Nommé le 25 avril 1875.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. EDOUARD FURSE,

Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 26 décembre 1882.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

## ROUMANIE

N.

Ministre Résident.

## SAINT-SIÈGE

S. Exc. le Comte DE WAGNER,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

(Nommé le 9 août 1887.)

Grand' Croix de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre ;  
Com. de 1<sup>re</sup> classe avec plaque de l'Ordre d'Isabelle la  
Catholique d'Espagne.

M. GUIDO FAUSTI,

Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 9 novembre 1887.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne.

N.

Chancelier.

## CORPS CONSULAIRE A L'ÉTRANGER

---

### ANGLETERRE

M. CHARLES PIESSE,  
Consul Général à Londres.  
(Nommé le 26 février 1889.)

### AUTRICHE

N.  
Consul Général à Trieste.

M. ANGELO TROMBETTA,  
Vice-Consul.  
(Nommé le 8 février 1884.)

### BELGIQUE

M. FRANÇOIS ROBYNS D'INKENDAELE,  
Chargé d'Affaires honoraire, Consul Général  
à Bruxelles pour le royaume de Belgique.  
(Nommé le 7 avril 1872.)

Grand' Croix de l'Ordre de St-Charles; Grand Cordon du  
Nichan Iftikhar de Tunis; G. O. de l'Ordre de l'Etoile  
de Roumanie; G. O. de l'Ordre Royal du Cambodge;  
Com. de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre; Com. de  
l'Ordre Pontifical de St-Sylvestre; Com. de l'Ordre  
de Santa Rosa de Honduras; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Léopold  
de Belgique; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand.



M. EDMOND ORBAN DE XIVRY,  
Vice-Consul.

(Nommé le 8 février 1887.)

Com. de l'Ordre Royal du Cambodge ; O. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. AUGUSTE ROELANTS,  
Consul à Anvers.

(Nommé le 29 mars 1876.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; O. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. le Baron VICTOR CASIER,  
Consul à Gand.

(Nommé le 10 novembre 1876.)

O. de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre Pontifical de Pie IX ; O. de l'Ordre du Libérateur du Vénézuëla ; Ch<sup>er</sup> des Ordres Pontificaux de St-Grégoire le Grand et du St-Sépulcre ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. CHARLES DE GÉRADON,  
Consul à Liège.

(Nommé le 5 décembre 1879.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Léopold de Belgique ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Royal du Cambodge.

ESPAGNE

M. RAMON ALCON,

Consul Général à Cadix.

(Nommé le 16 octobre 1888.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre du Mérite Naval et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Com. de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre; Com. de l'Ordre de la Couronne et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal.

M. ANDRÉ SART Y ROSELLÒ,

Consul à Barcelone.

(Nommé le 11 juin 1877.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; O. de la Légion d'Honneur.

M. GUILLERMO DE COMPTE,

Vice-Consul à Barcelone.

(Nommé le 25 janvier 1873.)

M. JOSEPH RODRIGUEZ Y LAGUNA,

Consul à Malaga.

(Nommé le 13 janvier 1878.)

Com. de l'Ordre de la Bienfaisance et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

M. JOSÉ CAMUNAS Y RAMIREZ,

Consul à Séville.

(Nommé le 18 novembre 1881.)

Com. de l'Ordre de Charles III d'Espagne; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Malte; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. LOUIS REIG Y BARRIO,

Consul à Valence.

(Nommé le 25 avril 1886.)

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. BONNEFONS,

Gérant le Consulat à New-York.

#### FRANCE

M. ÉMILE BERNICH,

Consul Général à Marseille.

(Nommé le 7 septembre 1877.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; G. O. du Nichan Iftikhar de Tunis; G. O. de l'Ordre Equestre de St-Marin; Ch<sup>er</sup> des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. JACQUES EYMIN,

Vice-Consul.

(Nommé le 30 novembre 1885.)

M. PAUL CASES,

Chancelier du Consulat Général.

(Nommé le 21 décembre 1881.)

O. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. MOUGINS DE ROQUEFORT,

Consul à Antibes.

(Nommé le 8 août 1887.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

M. PROSPER DELPUGET.

Consul à Bordeaux.

(Nommé le 17 mars 1879.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

M. EDOUARD DE SILVA,

Chancelier du Consulat.

(Nommé le 20 novembre 1884.)

M. BRUNO ALBERT,

Consul à Cette.

(Nommé le 6 mars 1866.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Sauveur de Grèce.



M. ANTOINE CHEGARAY,

Consul au Havre.

(Nommé le 20 décembre 1873.)

Com. de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. LÉONCE PASTORIS,

Consul à Nice.

(Nommé le 1<sup>er</sup> février 1881.)

N.

Consul à Rouen.

M. MARTIAL DRAGEON,

Consul à Toulon.

(Nommé le 26 décembre 1876.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Griffon de Mecklembourg-Schwérin.

M. VINCENT CHARBONNIER,

Chancelier du Consulat.

(Nommé le 3 février 1877.)

M. le Colonel PETITJEAN.

Consul à Alger.

(Nommé le 14 mars 1889).

O. de la Légion d'Honneur; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis; Com. de l'Ordre de la Couronne de Chêne des Pays-Bas; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical de Pie IX.

(Imprimé le 20 janvier 1890.)

N.

Consul à Bône.

ITALIE

M. le Ch<sup>er</sup> JÉRÔME ROSSI,  
Consul Général à Gênes.

(Nommé le 29 mai 1888.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. RODOLPHE BALDINI,  
Vice-Consul.

(Nommé le 21 janvier 1889.)

M. ONOFRIO FAVIA,  
Consul à Bari.

(Nommé le 17 juillet 1865.)

M. LUCIEN TALIENTO,  
Consul à Brindisi.

(Nommé le 19 février 1883.)

M. THOMAS ALIBRANDI,  
Consul à Civita-Vecchia.

(Nommé le 1<sup>er</sup> juillet 1878.)

M. le Ch<sup>er</sup> EDOUARD BORDONI,  
Consul à Florence.

(Nommé le 12 mai 1874.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

M. le Ch<sup>er</sup> BRICHERI COLOMBI,  
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 26 septembre 1872.)

Ch<sup>er</sup> des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la  
Couronne d'Italie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Equestre de St-Marin ;  
décoré de la Médaille Civile de 1<sup>re</sup> classe de St-Marin.

M. le Ch<sup>er</sup> AUGUSTE TRAXLER,  
Consul à Livourne.

(Nommé le 4 mars 1864.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

M. JOSEPH MAUROMATI,  
Consul à Messine.

(Nommé le 10 mars 1879.)

Com. de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch<sup>er</sup> de  
l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. le Marquis HIPPOLYTE CAVRIANI,  
Consul à Milan.

(Nommé le 9 octobre 1868.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. le Comte BARBIANO DE BELGIOJOSO,  
Vice-Consul à Milan.

(Nommé le 12 janvier 1887.)

M. le Ch<sup>er</sup> JEAN ANSELMi,  
Cousul à Naples.

(Nommé le 18 mars 1875.)

O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. HECTOR GISCARD,  
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 5 mai 1875.)

M. le Baron DE BENEDETTO, Comte DEL CASATO,  
Consul à Palerme,  
(Nommé le 21 juillet 1883.)

N.  
Consul à San Remo.

M. le Comte NASELLI FEO,  
Consul à Savone.  
(Nommé le 12 juillet 1863.)

M. le Ch<sup>er</sup> OCTAVE BALBO DI VINADIO.  
Consul à Turin.  
(Nommé le 16 janvier 1868.)  
Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ; décoré de la Médaille  
d'Argent de l'Ordre de Savoie.

M. CONSTANT BARRIERA,  
Vice-Consul à Turin.  
(Nommé le 8 octobre 1877.)

M. le Marquis BENTIVOGLIO D'ARAGONA,  
Consul à Venise.  
(Nommé le 12 janvier 1887.)



M. EMMANUEL SECOND BIANCHERI,

Consul à Ventimiglia.

(Nommé le 15 mai 1870.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare et de l'Ordre de la Couronne d'Italie; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.

#### PAYS-BAS

M. GÉRARD RIETSTAP,

Consul Général à La Haye.

(Nommé le 1<sup>er</sup> février 1881.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

M. ERNEST-JOSEPH DRIESSEN,

Consul à Amsterdam.

(Nommé le 25 février 1885.)

M. EDOUARD DE KUYPER,

Consul à Rotterdam.

(Nommé le 20 décembre 1888.)

#### PORTUGAL

M. le Comte DE BOBONE,

Consul Général à Lisbonne.

(Nommé le 10 avril 1880.)

Com. de l'Ordre du Christ et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal; O. de l'Ordre de la Couronne et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

RUSSIE

M. le Chevalier JEAN DE PLANCHER,  
Consul Général à Saint-Pétersbourg.

(Nommé le 25 juin 1877.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre de  
St-Stanislas de Russie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Rose du  
Brésil.

SUÈDE ET NORWÈGE

M. JOHN CARLSTEDT,  
Consul Général à Stockholm.

(Nommé le 31 décembre 1888.)

TUNISIE

M. JOSEPH CUBISOL,  
Consul Général à Tunis.

(Nommé le 4 juillet 1868.)

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Grand Cordon du  
Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ;  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch<sup>er</sup>  
de l'Ordre de Léopold de Belgique.

M. HENRI BŒUF,  
Chancelier interprète du Consulat Général.

(Nommé le 23 avril 1866.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; G. O. du Nichan Iftikhar  
de Tunis.

M. CHARLES BERTAUD,  
Vice-Consul à Bizerte.

(Nommé le 23 avril 1866.)

M. CHARLES CUBISOL,  
Vice-Consul à la Goulette.

(Nommé le 25 août 1887.)

N.

Vice-Consul à Sfax.

M. CHARLES MONGE,  
Vice-Consul à Soussa.

(Nommé le 3 juin 1885.)

---

## GOUVERNEMENT

---

### *Gouverneur Général*

S. Exc. M. le Baron DE FARINCOURT,

O. de l'Ordre de Saint-Charles ; O. de la Légion d'Honneur ; Grand' Croix de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand ; Grand' Croix de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Grand Cordon du Nichan Iftikhar de Tunis ; G. O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Com. avec plaque de l'Ordre de la Rose du Brésil ; Com. de l'Ordre de Charles III d'Espagne ; O. de l'Ordre de Léopold de Belgique ; O. de l'Instruction publique.

### *Secrétaire Général du Gouvernement*

M. DUGUÉ DE MAC CARTHY.

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles ; Com. de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; O. d'Académie.

### *Secrétaire de S. Exc. le Gouverneur Général*

M. le Ch<sup>er</sup> JOLIVOT.

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; O. de l'Instruction publique ; O. de l'Ordre du Libérateur de Venezuela ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie ; Ch<sup>er</sup> des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Léopold de Belgique.



*Attachés au Cabinet  
de S. Exc. le Gouverneur Général*

MM. ADOLPHE BLANCHY.

Ch<sup>er</sup> du Nichan Iftikhar de Tunis.

HONORÉ LABOULAYE,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal.

ALEXANDRE NOGHÈS.

*Commis*

M. JEAN-BAPTISTE ANSALDO.

CONSEIL D'ÉTAT

S. Exc. M. le Baron DE FARINCOURT,  
*Président.*

MM. le Ch<sup>er</sup> DE LATTRE, *Vice-Président*

le Ch<sup>er</sup> TURREL.

le Ch<sup>er</sup> JOLIVOT, *Secrétaire.*

DUGUÉ DE MAC CARTHY.

SAIGE.

DE ROLLAND.

*Secrétaire d'Etat*

N.

*Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles*

N.

## CLERGÉ

---

### DIOCÈSE DE MONACO

#### *Evêque de Monaco*

Sa Grandeur M<sup>gr</sup> CHARLES THEURET,

Assistant au Trône Pontifical, Comte Romain, Prélat de la Maison de Sa Sainteté le Pape, Prélat référendaire de la Signature papale de Justice, Chapelain de l'Obédience de la Grande Maitrise de l'Ordre de Malte, Chanoine d'honneur des Chapitres de Besançon, de Nice, de Soissons et Laon et de Fréjus.

#### *Vicaires Généraux*

MM. le Chanoine JEAN-BAPTISTE GUYOTTE,  
Prélat de la Maison de Sa Sainteté,  
Archidiacre, Doyen du Chapitre de la  
Cathédrale, Chanoine honoraire de Ventimiglia ;  
le Chanoine DÉMÉTRIUS GIANNECCHINI.

CHANCELLERIE ÉPISCOPALE

M. le Chanoine DÉMÉTRIUS GIANNECCHINI.  
*Chancelier de l'Evêché.*

M. l'Abbé FRANÇOIS ACCICA, Chanoine hono-  
raire, *Secrétaire particulier de M<sup>gr</sup>*  
*l'Evêque.*

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

MM. le Chanoine JEAN-BAPTISTE GUYOTTE,  
*Archidiacre, Doyen du Chapitre ;*

le Chanoine DÉMÉTRIUS GIANNECCHINI ;

le Chanoine JOSEPH RAMIN, Camérier  
secret de Sa Sainteté, Vicaire Gé-  
néral honoraire, Chanoine honoraire  
de Ventimiglia ;

le Chanoine AMABLE BÉESAU, Protonotaire  
Apostolique ;

Com. de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre ;  
Com. de l'Ordre de St-Stanislas et Ch<sup>er</sup> de l'Or-  
dre de Ste-Anne de Russie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de  
Charles III d'Espagne ;

le Chanoine CHARLES RIBOUR,  
Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ;

le Chanoine LÉON PAUTHIER.

*Maître des Cérémonies*

M. l'Abbé ACCICA, Chanoine honoraire.

*Préfet de Sacristie*

M. l'Abbé PAUL COURTOT.

*Maître de Chapelle*

M. FRANÇOIS BELLINI.

*Organiste*

M. OCTAVE BOUAULT.

PAROISSE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DU PALAIS

S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque, Grand-Aumônier.

*Chapelain du Palais faisant fonctions de Curé*

M. le Chanoine GUYOTTE.

PAROISSE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

CATHEDRALE

*Curé*

M. le Chanoine JOSEPH RAMIN.



*Vicaires*

Le R. P. FRANÇOIS-XAVIER GASTALDI.

M. l'Abbé CLÉMENT CHAMOUSSET.

M. l'Abbé CHARLES MONNOT.

PAROISSE DE SAINTE-DÉVOTE

*Curé*

M. l'Abbé FERNAND DE PIERREFEU.

*Vicaire*

M. l'Abbé ANTHÉMON ROBERT.

*Organiste*

M. l'Abbé JULES-MARIE LAMBERT.

PAROISSE DE SAINT-CHARLES

*Curé*

M. l'Abbe SANTE SORINI.

*Vicaire*

M. l'Abbé STÉPHANE GOLU.

*Préfet de Sacristie*

M. l'Abbé AUSENDA.

*Organiste*

M. CHARLES ROSTICHER.

CHAPELLE DES PÉNITENTS NOIRS

Le R. P. ANTOINE, *Chapelain*.

CHAPELLE DE L'HÔTEL-DIEU

Le R. P. BÉNIGNE, *Chapelain*.

CHAPELLE DU PENSIONNAT

DES DAMES DE SAINT-MAUR

M. le Chanoine PAUTHIER, *Aumônier*.

MONASTÈRE DES CARMÉLITES

N., *Aumônier*.

CONSEIL DE FABRIQUE

S. Exc. M. le Baron DE FARINCOURT,  
*Président*.

MM. le Vicaire Général GUYOTTE, *Vice-Président.*

le Comte GASTALDI.

le Curé de la Cathédrale.

le Curé de Sainte-Dévote.

le Curé de Saint-Charles.

le L<sup>i</sup>-Colonel BELLANDO DE CASTRO.

le Ch<sup>er</sup> LOMBARD.

le Ch<sup>er</sup> DE LATTRE.

le Ch<sup>er</sup> TURREL.

le Major DOUHIN.

le Comte BERTORA.

GUILLAUME POELMAN.

HECTOR OTTO.

LAZARE RAYBAUDI, *Trésorier.*

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Secrétaire.*



MAISONS RELIGIEUSES

---

COMPAGNIE DE JÉSUS

*Recteur* : Le R. P. PAUL SILVA.

CONGRÉGATION DES CLERCS RÉGULIERS  
DE LA MÈRE DE DIEU

*Supérieur* : Le R. P. GIANNECCHINI.

FRANCISCAINS

*Gardien* : Le R. P. ANTOINE.

CARMES

*Prieur* : Le R. P. RENÉ.

SOCIÉTÉ DE MARIE

*Supérieur* : M. l'abbé BOEHRER, prêtre.



INSTITUT DES FRÈRES  
DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

*Directeur* : Frère THADÉE DES ANGES.

CONGRÉGATION  
DES RELIGIEUSES DU SAINT-ENFANT JÉSUS  
(DITES DAMES DE SAINT-MAUR)

*Supérieure* : M<sup>me</sup> ST-LUDOVIC.

CONGRÉGATION  
DES SŒURS DU BON-SECOURS  
(GARDE-MALADES)

*Supérieure* : Sœur AUGUSTE.

CONGRÉGATION  
DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE BESANÇON

*Supérieure* : Sœur HÉLÉNA.

CONGRÉGATION DES FILLES DE LA CHARITÉ  
DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

*Supérieure* : Sœur AMAUDRIC DU CHAFFAUT.

(Imprimé le 20 janvier 1890.)

MONASTÈRE DES CARMÉLITES

*Prieure* : La Rév. Mère ELISABETH DE LA  
CROIX.

SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

MM. N.

*Président.*

Le docteur INGIGLIARDI, *Vice-Président.*

ALBERT LAMBERT, *id.*

ADOLPHE BLANCHY, *Trésorier.*

ALEXANDRE NOGHÈS. *Secrétaire.*

---

## JUSTICE

---

### CONSEIL DE RÉVISION

MM. PROSPER PÉRONNE, *Président.*

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

EUGÈNE BOUISSOU, *Conseiller-Secrétaire.*

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. du Nichan  
Iftikhar de Tunis.

CHARLES BARRY, *Conseiller.*

EDOUARD PROUST, *id.*

PAUL ROCHE, *id. Suppléant.*

### TRIBUNAL SUPÉRIEUR

MM. le Ch<sup>er</sup> DE LATTRE. *Président.*

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles, Com. de l'Or-  
dre Pontifical de St-Grégoire-le-Grand.

SCHAUFFLER, *Vice-Président.*

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.

PLANTIF, *Juge.*

MESSIÉ, *Juge d'Instruction.*

PICOT-LABEAUME, *Juge.*

PARQUET

MM. le Ch<sup>er</sup> TURREL, *Avocat Général*.

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre  
Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand.

HECTOR DE ROLLAND, *Substitut*.

O. d'Académie; O. du Nichan Iftikhar de Tunis;  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare  
d'Italie.

GREFFE

MM. LAZARE RAYBAUDI, *Greffier en Chef*.

AUGUSTE CIOCO, *Commis Greffier*.

AVOCATS ET DÉFENSEURS

MM. le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Avocat*.

le Ch<sup>er</sup> DONNÈVE, *id.*

HENRI DESFORGES, *id.*

TH. BELLANDO DE CASTRO, *Défenseur*.

LOUIS VALENTIN. *id.*

JUSTICE DE PAIX

MM. LUCIEN TREPPOZ, *Juge de Paix*.

PAUL MACARRY, *Greffier*.

HUISSIERS

MM. MARCELLIN MARS.

HONORÉ BERTRAND.



NOTAIRES

MM. LOUIS VALENTIN.  
HENRI DESFORGES.

NOTAIRE HONORAIRE

M. THÉOPHILE BELLANDO DE CASTRO,  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles.

---

## ADMINISTRATION

---

### MAIRIE DE MONACO

M. le Comte GASTALDI, *Maire*.

O. de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch<sup>er</sup> de 1<sup>re</sup> classe de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Léopold de Belgique : Ch<sup>er</sup> des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

MM. le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Adjoint*.

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; O. d'Académie.

HECTOR OTTO, *Adjoint*.

PAUL MACARRY, *Secrétaire*.

CHARLES TOBON, *Commis*.

COMMISSION COMMUNALE

MM. LOUIS AJANI.  
HONORÉ BELLANDO.  
NICOLAS BLANCHY.  
JOSEPH MARQUET.  
ANTOINE MÉDECIN.  
JEAN NOTARI.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS

S. Exc. M. le Baron DE FARINCOURT, *Président*.  
MM. DUGUÉ DE MAC CARTHY, *Vice-Président*.  
CHARLES ARNOULD.  
EUGÈNE DOUHIN.  
le Comte GASTALDI.  
le Ch<sup>er</sup> JOLIVOT.  
le Ch<sup>er</sup> LOMBARD.  
JULES TOUZET.  
le Ch<sup>er</sup> TURREL.  
le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Secrétaire*.

TRAVAUX PUBLICS

MM. GARRUS, *Inspecteur*.  
COPELLO, *Conducteur*.  
BERTHIER, *id.*

MM. TOUBAS, *Commis.*

DUJARDIN, *Surveillant de la Voirie et  
de la Salubrité publique.*

M. LENORMAND, *Architecte de la Cathédrale.*

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles.

N., *Conducteur des Travaux.*

COMITÉ D'HYGIÈNE PUBLIQUE  
ET DE SALUBRITÉ

S. Exc. M. le Baron DE FARINCOURT, *Président.*

MM. DUGUÉ DE MAC CARTHY, *Vice-Président.*

le Docteur COLIGNON.

le Docteur COULON.

LÉON CRUZEL.

DELALONDE.

le Docteur FITZ GÉRALD.

le Comte GASTALDI.

le Docteur GUEIRARD.

HUGON.

le Ch<sup>er</sup> JOLIVOT.

ALBERT LAMBERT.

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH.

le Docteur PONTREMOLI.

FÉLIX GARRUS, *Secrétaire.*



*Expert-Juré*

M. ALBERT LAMBERT.

Ch<sup>er</sup> du Nichan Iftikhar de Tunis.

HÔTEL-DIEU

COMMISSION ADMINISTRATIVE

MM. le Comte GASTALDI, *Président.*

le Ch<sup>er</sup> LOMBARD.

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH.

SCHAUFFLER.

MACARRY, *Secrétaire.*

Sœur SAINT-DAMIEN, *Econome.*

—

MM. le Docteur COULON, *Médecin en Chef.*

le Docteur COLIGNON, *Médecin.*

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; O. d'Académie.

le Docteur PONTREMOLI, *Médecin-Adjoint*

—

M. le Docteur PONTREMOLI, *Médecin de la  
Ville.*

BUREAU DE BIENFAISANCE

S. Exc. M. le Baron DE FARINCOURT, *Président.*

MM. le Chanoine RAMIN, *Vice-Président.*

le Comte GASTALDI.

l'Abbé DE PIERREFEU.

l'Abbé SANTE SORINI.

le Ch<sup>er</sup> DONNÈVE.

le Ch<sup>er</sup> LOMBARD.

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH.

ELIACIN PLANTIF, *Secrétaire-Trésorier.*

M<sup>mes</sup> la Baronne DE FARINCOURT.

DE SAINTE-CROIX.

M<sup>lle</sup> ADÈLE TORRE.

---

## INSTRUCTION PUBLIQUE

---

### COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MM. DUGUÉ DE MAC CARTHY, *Président.*

le Curé de la Cathédrale.

le Curé de Sainte-Devote.

le Curé de Saint-Charles.

le Ch<sup>er</sup> TURREL.

le Ch<sup>er</sup> JOLIVOT.

GUSTAVE SAIGE.

HECTOR DE ROLLAND.

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Secrétaire.*

le Chanoine PAUTHIER, *Inspecteur des  
Ecoles.*

le Ch<sup>er</sup> DONNÈVE, *id.*

### COLLÈGE FRANÇAIS DE SAINT-CHARLES

DIRIGÉ PAR LES RELIGIEUX DE LA SOCIÉTÉ DE MARIE

SOUS LE PATRONAGE DE S. G. M<sup>re</sup> L'ÉVÊQUE

*Directeur* : M. l'Abbé L.-A. BOEHRER.

*Sous-Directeur* : M. l'Abbé G. HOUDE.

*Professeurs et Surveillants religieux* : 10.

*Professeurs auxiliaires* : 4.

Etablissement de plein exercice comprenant toutes les classes. Préparation aux Baccalauréats ès-lettres et ès-sciences, ainsi qu'aux différentes carrières industrielles et commerciales.

Sont comprises dans le plan général des études les leçons communes de dessin, de musique vocale et de gymnastique.

---

## COLLÈGE ITALIEN DE LA VISITATION

DIRIGÉ PAR LES RR. PP. JÉSUITES

*Recteur* : le R. P. PAUL SILVA.

*Préfet de discipline* : le R. P. SAUVEUR MARIOTTI.

*Directeur spirituel* : le R. P. EMMANUEL BARDINO.

*Procureur* : le R. P. SAUVEUR MARIOTTI.

### PROFESSEUR DU LYCÉE

*Philosophie* : le R. P. PIERRE PIOVANO.

*Physique et chimie* : le R. P. STRADELLI.



*Histoire naturelle* : le R. P. PASCAL BOZZANO.

*Histoire civile* : le R. P. SAUVEUR MARIOTTI.

*Mathématiques* : le R. P. Jules VON EGLOFF-STEIN.

*Littérature latine, grecque et italienne* : le  
R. P. PIERRE PIOVANO.

PROFESSEURS DU GYMNASÉ

*Humanités* : le R. P. PAUL POLI.

*Quatrième* : le R. P. FRANÇOIS D'ALFONSO.

*Troisième* : le R. P. PAUL NOVELLA.

*Deuxième* : le R. P. FRANÇOIS BALESTRA.

*Première* : le R. THOMAS IVALDI.

*Eléments 2<sup>e</sup> section* : le R. P. DOMINIQUE  
GIUSTA.

*Eléments 1<sup>re</sup> section* : le R. P. PIERRE RA-  
DAELLI.

LANGUE FRANÇAISE

4<sup>e</sup> Cours : le R. P. SAUVEUR MARIOTTI.

3<sup>e</sup> id. le R. P. ANSELME FERRETTI.

2<sup>e</sup> id. le R. P. PIERRE PIOVANO.

1<sup>er</sup> id. le R. P. CHARLES ETIENNE.

LANGUE ANGLAISE

Le R. P. ANSELME FERRETTI.

## ÉCOLES PRIMAIRES DES GARÇONS

DIRIGÉES PAR LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

*Directeur* : Frère THADÉE DES ANGES.

1<sup>re</sup> Classe, dite Classe d'Honneur.

*Mathématiques*, F. PASCAL PIERRE.

*Français*, F. ADELFE.

2<sup>e</sup> Classe : F. SOSTHÈNE GRÉGOIRE.

3<sup>e</sup> *id.* F. TUBÉRY EMILE.

4<sup>e</sup> *id.* F. SPEUSIPPE MARTYR.

5<sup>e</sup> *id.* F. SYLVÈRE AGATHON.

6<sup>e</sup> *id.* F. SILVÉRION MARIE.

7<sup>e</sup> *id.* F. TROAS.

8<sup>e</sup> *id.* F. THÉOPHILUS ABDON.

9<sup>e</sup> *id.* F. SODON JÉRÔME.

*Maîtrise* }  
*de la Cathédrale* } F. SALMONIUS.

*Econome* : F. AUGUSTIN.

---

## PENSIONNAT DE DEMOISELLES

DIRIGÉ PAR LES RELIGIEUSES DU SAINT ENFANT JÉSUS

DITES DAMES DE SAINT-MAUR

M<sup>mes</sup> St-LUDOVIC, *Supérieure*.

St-MARTIN, *Assistante*, 1<sup>re</sup> classe.

St<sup>e</sup>-URSULE, *id.*

M<sup>mes</sup> St-ETIENNE, 2<sup>e</sup> classe.  
St-FLORENCE, *id.*  
St-EVARISTE, 3<sup>e</sup> classe.

*Professeurs d'arts d'agrément  
et de langues étrangères*

M<sup>me</sup> St-MARTIN, *Professeur d'italien.*  
M<sup>me</sup> St-URSULE, *id. de dessin.*  
M<sup>lle</sup> MAFFRE, *id. de musique.*  
M<sup>me</sup> LEONARDI, *id. d'anglais.*

EXTERNAT

M<sup>mes</sup> St-ZÉNOBIE, 1<sup>re</sup> classe.  
St-MARTINE, *id.*  
St-ÉLIE, 2<sup>e</sup> classe.  
St-THÉODORA, *id.*  
St-HILAIRE, 3<sup>e</sup> *id.*

ÉCOLES PRIMAIRES DES FILLES  
DE MONACO

M<sup>mes</sup> St-LUDOVIC, *Supérieure.*  
St-LIDWINE, 1<sup>re</sup> classe.  
St-AMAT, *id. supplémentaire.*  
St-ZOÉ, 2<sup>e</sup> *id.*  
St-MARTIAL, 3<sup>e</sup> *id.*  
St-CATHERINE, 4<sup>e</sup> *id.*  
Sœur GABRIEL, 5<sup>e</sup> *id.*  
St-NORBERT, *suppléante.*

*Salle d'Asile de Monaco*

M<sup>me</sup> ST-EVRARD, *Directrice.*

Sœur EUGÈNE, 1<sup>re</sup> *Adjointe.*

Sœur MARIE, 2<sup>e</sup> *id.*

ÉCOLES DES MOULINS

M<sup>mes</sup> ST-GRATIEN, 2<sup>e</sup> *classe.*

ST-ORENS, 3<sup>e</sup> *id.*

Sœur ELISA, 4<sup>e</sup> *id.*

Sœur LOUIS, *Adjointe.*

*Salle d'Asile des Moulins*

M<sup>me</sup> ST-PAULIN, *Directrice.*

Sœur MARGUERITE, *Adjointe.*

ORPHELINAT

Sœur AMAUDRIC DU CHAFFAUT, *Supérieure.*

MUSÉE

N., *Conservateur des collections d'histoire naturelle.*





## MARINE

---

### CONSEIL MARITIME ET SANITAIRE

S. Exc. M. le Gouverneur Général, *Président.*

MM. le Comte GASTALDI.

le Docteur COULON.

REBUFAT, *Capitaine du Port, Secrétaire.*

### OFFICIER DU PORT

M. REBUFAT, *Capitaine du Port.*

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre  
du Medjidié de Turquie.

---

MM. JAUMARD, *Maître du Port.*

THOMAS CIAIS, *Gardien du Port.*

---

M. PASCAL GINDRE, *Garde d'artillerie.*

---

## SURETÉ PUBLIQUE

—

### POLICE

#### *Direction de la Police*

MM. DELALONDE, *Directeur.*

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Griffon de Mecklembourg.

N., *Sous-Directeur.*

EUGÈNE CODUR, *Commissaire attaché  
à la Direction.*

VICTOR CODUR, *Secrétaire-Adjoint.*

#### *Commissaires de Police*

MM. ALFRED BIANCHI, à Monaco.

JACQUES BARBAT, à la Condamine.

DE LA TOUR SAINT-IGEST, à Monte Carlo.

O. de l'Ordre du Libérateur de Vénézuëla.

CARABINIERS

MM. le Chef d'Escadron PAUL, *Commandant*.

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.

SPITALIER, *Lieutenant*.

GABALDA, *Adjudant*.

SAPEURS-POMPIERS

MM. le Capitaine ARDOIN, *Commandant*.

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.

LACOMBE, *Lieutenant*.

---

FINANCES

---

*Trésorier Général des Finances*

MM. le Ch<sup>er</sup> LOMBARD.

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

JOSEPH PALMARO, *Commis*.

ENREGISTREMENT, TIMBRE  
ET CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

MM. WURMSER, *Directeur*.

Com. du Nichan Iftikhar de Tunis.

BERTONI, *Receveur*.

CARRARA, *Commis*.

DOMAINES

M. le Ch<sup>er</sup> LOMBARD, *Receveur*.



TABACS

M. LUCIEN BELLANDO DE CASTRO, *Entrepouseur*.

POSTES

*Bureau de Monaco*

MM. FRÉDÉRIC MICHELIS, *Receveur*.

ALEXANDRE FABRE, *Commis*.

AUGUSTE ESPINAS, *Surnuméraire*.

*Bureau de Monte Carlo*

MM. JULES DEVRED, *Receveur*.

SILVAIN COLOMB, *Commis principal*.

AUGUSTE ROBOUT, *Commis*.

ACHILLE DAZET, *id.*

JULLES ISNARD, *id.*

GASTON FANJEUX, *id. temporaire*.

TÉLÉGRAPHES

*Bureau de Monaco*

MM. LOUIS FARRIER, *Receveur*.

AUGUSTE COSTAMAGNO, *Commis*.

EUGÈNE BOURGUIGNON, *id.*

*Bureau de Monte Carlo*

|                    |                  |                    |
|--------------------|------------------|--------------------|
| MM. JULES DEVRED,  | <i>Receveur.</i> |                    |
| BAPTISTIN DOMINGE, | <i>Commis.</i>   |                    |
| EMILE LEFÈVRE,     | <i>id.</i>       |                    |
| CHARLES GENDRE     | <i>id.</i>       | <i>auxiliaire.</i> |
| PIERRE MÉCHIN,     | <i>id.</i>       | <i>temporaire.</i> |
| PIERRE ARMAND,     | <i>id.</i>       | <i>id.</i>         |
| X.,                | <i>id.</i>       | <i>id.</i>         |
| X.                 | <i>id.</i>       | <i>id.</i>         |

DOUANES

|             |                    |
|-------------|--------------------|
| MM. CRÉGUT, | <i>Receveur.</i>   |
| BLANC,      | <i>Lieutenant.</i> |

---

## SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER

---

### *Commissaire du Gouvernement*

M. le Ch<sup>er</sup> JOLIVOT.

### *Directeur Général*

M. CHARLES DE THEZILLAT,

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ; O. de l'Instruction publique ; Com. de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand ; O. de l'Ordre de la Rose du Brésil.

### *Administrateurs*

MM. BOURDONCLE.

WICHT.

BORNIER.

### *Commissaires Spéciaux*

M. J. DIVE.

N.

### ORCHESTRE DU CASINO

MM. ARTHUR STECK, *Chef*.

O. d'Académie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Rose du Brésil.

FRÉDÉRIC BONNAUD, *Sous-Chef*.

O. d'Académie.

BANQUE

MM. EDWARD SMITH, Directeur. *Escompte, recouvrements, change, opérations de banque.*

le Ch<sup>er</sup> LOMBARD, *Commissaire du Gouvernement.*

SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE

MM. le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Président.*

JEAN BLANCHY, *Vice-Président.*

ADOLPHE BLANCHY, *Trésorier.*

GUSTAVE BÉRENGER, *Secrétaire.*

PAUL OLIVIER, *Commissaire-Rapporteur.*

ALEXANDRE NOGHÈS, *Commissaire-Rapporteur adjoint.*

JEAN TESTA, *Chef de Musique.*

MÉDECINS

MM. le docteur BRÉGNAT.

le docteur COLIGNON.

le docteur COULON.

le docteur FISHBOURNE.



MM. le docteur FITZ-GERALD.  
le docteur GRENOUILLET-DECOURT.  
le docteur GUEIRARD.  
le docteur HUTCHINSON.  
le docteur INGIGLIARDI.  
le docteur ONDA.  
le docteur PICKERING.  
le docteur PONTREMOLI.  
le docteur PRYCE-MITCHELL.  
le docteur SCHNÉE.  
le docteur SEMPLÉ.  
le docteur VIVANT.

CHIRURGIENS-DENTISTES

MM. le docteur ASH, *Chirurgien-Dentiste*  
*de S. A. S. le Prince.*  
PETER LEMONNIER.  
le docteur MORDAUNT.

SAGES-FEMMES

M<sup>mes</sup> GRANGE.  
TRENQUIER.  
MASINO.

VÉTÉRINAIRE

M. HUGON, *Inspecteur des abattoirs et*  
*marchés.*

JOURNAL DE MONACO

M. F. MARTIN, *Gérant.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

M. GALLERAND, *Inspecteur.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ENGRAIS

M<sup>mes</sup> EMILE REYNIER (veuve), *Représentant.*

ADMINISTRATION DES POMPES FUNÈBRES

M. SINET, *Représentant.*

---

## NOTICE HISTORIQUE

### SUR LES PRINCES DE MONACO (1)

---

968 — Grimaldi 1<sup>er</sup>, seigneur d'Antibes, reçoit Monaco en souveraineté de l'empereur Othon 1<sup>er</sup>.

980 — Guy, son successeur à Monaco, s'allie avec la république de Gênes, qui le fait amiral de ses forces maritimes.

Giballin, son second fils, reçoit en seigneurie, de Guillaume 1<sup>er</sup>, comte de Provence, le golfe de Saint-Tropez, qui prend le nom de *golfe de Grimaud*. Crispin, son troisième fils, se retire en Normandie, patrie de sa mère Crispine; c'est de lui que descendent les marquis de Vardes dans le pays de Caux, les barons du Bec et les marquis de la Bosse.

1077 — Fondation de l'église Sainte-Marie-au-Port de Monaco.

1 Cette notice, révisée en 1887, a été dressée à nouveau, à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, sur les titres authentiques des archives du palais de Monaco et des différentes archives de France, d'Italie et d'Espagne.

- 1110 — Grimaldi II, ne se croyant pas en sûreté à Monaco, à cause des guerres civiles qui agitaient l'Italie, quitte cette forteresse et se retire à Gênes.
- 1191 — L'empereur Henri IV donne le rocher de Monaco aux Gênois.
- 1200 — Obert, surnommé *le Père des Grimaldi*. Son fils Nicolas fonde la branche des Grimaldi du Piémont. Obert, son second fils, est la souche des Grimaldi de Châteauneuf et de Gattières dans le Comté de Nice, qui se sont éteints au XV<sup>e</sup> siècle. Guido, son troisième fils, donne l'origine aux Grimaldi de Gênes, tant de la branche dite *de Castro* que de celle dite *Cavallerone*.
- 1215 — La république de Gênes envoie Fulco del Castello pour fortifier Monaco et y bâtir les tours du Palais qui existent encore aujourd'hui.
- 1219 — Grimaldi IV coopère, avec la flotte génoise de Pierre Doria, à la conquête de Damiette par les croisés commandés par Jean de Brienne et le roi de Hongrie.
- 1220 — L'empereur Frédéric II confirme la donation de Monaco aux Gênois.
- 1241 — Raymond Bérenger V, comte de Provence, qui s'était emparé du fort de Monaco, le restitue à la république de Gênes.
- 1244 — Grimaldi IV reçoit dans son palais à Gênes le pape Innocent IV, pendant son séjour dans cette ville.



- 1247 — Bulle d'Innocent IV, portant érection de la chapelle de Saint-Jean, dans la forteresse de Monaco, avec distraction de l'ordinaire au profit des Frères Prêcheurs de Gênes.
- 1262 — Traité entre Charles d'Anjou, comte de Provence, et Gênes, par lequel Monaco reste aux Gênois. Gênes concède aux Monégasques les franchises précédemment accordées à Porto Venere et à Bonifacio.
- 1269 — Par mandement adressé au viguier de Nice, Gabriel, frère de Raynier 1<sup>er</sup>, est décoré par Charles 1<sup>er</sup>, roi de Naples, d'une ceinture militaire en or de la valeur de 250 livres, pour lui avoir fourni un prompt secours dans la guerre contre les Siciliens.
- 1270 — Les Grimaldi, chefs des Guelfes, exilés de Gênes, se retirent à Monaco.
- 1298 — Commencement du siège de Monaco par les Gênois. Le roi Charles II, comte de Provence, autorise les assiégeants à élever des ouvrages, pour l'attaque de la place, sur terre Provençale.
- 1301 — Les Grimaldi remettent Monaco en dépôt entre les mains du roi Charles II, qui le livre, en vertu d'un traité, à la république de Gênes.
- 1304 — Raynier II défait le comte de Flandre sur mer à la bataille de Ziericksée; il est créé amiral général de France.
- 1305 — Raynier II figure comme témoin et caution au traité de mariage entre Jeanne de Valois, nièce de Philippe le Bel, et Guillaume, comte de Hainaut.

- 1310 — François Grimaldi, frère de Raynier II, délivre Monaco, dans la nuit de Noël, de la tyrannie des Gibelins.

Raynier II reçoit du roi Robert de Naples la baronnie de San Demetrio en Calabre, et la seigneurie de Cagnes en Provence.

- 1311 — Raynier II ménage un traité d'alliance entre Gênes et le roi Robert de Naples.

- 1314 — Charles I<sup>er</sup>, dit le Grand, fils de Raynier II, fait ses premières armes au siège de Girgenti, pour le roi Robert de Naples, à la tête des galères de Gênes.

- 1317 — Andaro Grimaldi, fils de Barnabo et neveu de Raynier I<sup>er</sup>, épouse Astrugue de Balbs, héritière de la baronnie de Beuil, et devient la souche des Grimaldi barons de Beuil, qui se sont éteints dans le XVII<sup>e</sup> siècle.

- 1325 — Les Gibelins reprennent Monaco.

- 1335 — Rentrée de Charles I<sup>er</sup> et des Grimaldi à Monaco.

- 1338 — Charles I<sup>er</sup> achète de Nicolas Spinola, chef des Gibelins, les terres que ceux-ci possédaient dans Monaco.

Charles I<sup>er</sup>, chef des Guelfes, équipe à Monaco une flotte de 17 galères au service de Philippe de Valois, roi de France, contre les Anglais.

- 1339 — Conflit avec les Niçois au sujet du droit de mer de Monaco. Le droit est maintenu.

- 1343 — Traité entre Charles I<sup>er</sup> et la reine Jeanne I<sup>re</sup> de Naples, stipulant des subsides pour l'entre-

tien de Monaco et son maintien dans l'alliance de cette reine.

Traité d'alliance et de navigation conclu par Charles I<sup>er</sup> avec la seigneurie de Florence.

1346 — Charles I<sup>er</sup>, commandant général des arbalétriers génois, auxiliaires de l'armée française, est grièvement blessé à la bataille de Crécy.

Il achète Menton d'Emmanuel Vento pour la somme de 16,000 florins d'or.

1349 — Bulle de Clément VI invitant Charles I<sup>er</sup> et toute la maison de Grimaldi à prendre part à la croisade du roi de Castille contre les Musulmans d'Espagne.

1355 — Charles I<sup>er</sup> achète Roquebrune de Guillaume-Pierre Lascaris, comte de Vintimille.

1356 — Traité d'alliance offensive et défensive et de navigation entre Charles I<sup>er</sup> et la république de Pise.

1357 — Prise de Monaco par les Génois.

1371 — Raynier III est restitué, par traité entre Louis d'Anjou et la reine Jeanne, dans les biens qui lui avaient été confisqués comme partisan du prince Angevin.

1378 — Raynier III fait arrêter, à Menton, les cardinaux qui suivaient l'antipape Clément VII à Avignon, et les contraint à restituer les reliques et entre autres la verge de Moïse qu'ils avaient emportées de Rome.

1384 — Le roi Louis I<sup>er</sup> d'Anjou donne à Raynier III en

fief les îles de Céphalonie, Zante, Leucate et autres seigneuries dépendant du royaume de Naples sur les côtes de Grèce et d'Epire.

1395 — Surprise de Monaco par Jean et Louis Grimaldi de Beuil; — la forteresse est reprise en 1402 par le maréchal de Boucicaut, gouverneur de Gênes.

1412 — Trêve entre le roi Louis II d'Anjou, comte de Provence, et la république de Gênes, dans laquelle Monaco est nommé comme place indépendante, belligérante et alliée du roi de Sicile.

1421 — Premier traité conclu avec la commune de Florence par Ambroise, Antoine et Jean, fils de Raynier III, coseigneurs par indivis de Monaco.

1422 — Traité conclu par les mêmes avec la reine Yolande, comtesse de Provence.

1424 — Traité offensif et défensif signé par Jean 1<sup>er</sup> avec la seigneurie de Florence et les Guelfes contre le duc de Milan, dans lequel le droit de mer de Monaco est reconnu par les Florentins.

1426 — Monaco est compris dans le traité de ligue entre Venise, Florence et le duc de Savoie contre le duc de Milan.

1428 — Les coseigneurs de Menton et Roquebrune se soumettent au duc de Milan et lui prêtent hommage.

Occupation de Monaco par le duc de Milan.



- 1431 — Victoire des Milanais sur les Vénitiens commandés par Carmagnola; Jean I<sup>er</sup> Grimaldi détruit sur le Pô la flotte vénitienne.
- 1437 — Traité d'alliance entre Pomelline Frégose, au nom de Jean I<sup>er</sup>, et la république de Gènes contre le duc de Milan.
- 1439 — Jean I<sup>er</sup>, arrêté par ordre du duc de Milan avec son fils Catalan, est livré au duc de Savoie qui le fait amener prisonnier à la Turbie pour décider Pomelline Frégose à rendre Monaco. Refus énergique de Pomelline; Jean n'est rendu à la liberté qu'en septembre 1440.
- 1448 — Jean I<sup>er</sup> fait donation au duc de Savoie de Roquebrune et de la moitié de Menton, dont il reçoit l'investiture féodale.
- 1454 — Testament de Jean Grimaldi qui établit des substitutions pour assurer le maintien de Monaco dans la maison des Grimaldi, ou, à défaut de mâles, pour obliger l'héritier à en prendre le nom et les armes. Ces substitutions sont renouvelées et développées dans les testaments de Catalan en 1457, de Lambert en 1487 et de Claudine en 1510 et 1514.

Jean I<sup>er</sup> ayant, en 1452, vendu la forteresse de Monaco pour 12,000 écus d'or à Louis de France, dauphin, depuis Louis XI, et le paiement n'ayant pas été effectué, Catalan, successeur de Jean, amène la bannière delphinale qui avait flotté pendant deux ans sur la tour Sainte-Marie du Palais de Monaco, à côté de celle des Grimaldi.

- 1457 — Lambert Grimaldi, second fils de Nicolas, seigneur d'Antibes, épouse Claudine, fille et unique héritière de Catalan, et devient seigneur de Monaco par la cession que sa femme fait de ses droits à lui et aux fils nés de leur mariage.
- 1458 — Lambert se met sous la protection de René, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, qui envoie à Monaco 50 arbalétriers pour la défense de la place.
- 1461 — Lambert est envoyé par le roi René à Louis XI pour ménager la réconciliation entre ces deux princes.
- 1462 — Louis XI reconnaît et confirme le droit de mer de Monaco au profit de Lambert.
- 1463 — Lambert fait acquisition de Vintimille que Charles 1<sup>er</sup> avait déjà possédé.
- 1464 — Louis XI ayant cédé ses droits sur Gênes à François Sforza, duc de Milan, Lambert conquiert pour le duc la Rivière de Ponent et entre dans Gênes avec le gouverneur milanais.
- 1465 — Reconnaissance par François Sforza du droit de mer de Monaco.
- 1466 — Menton et Roquebrune se révoltent et se donnent au duc de Savoie Amédée IX, qui les restitue à Lambert et à Claudine.
- 1468 — Seconde révolte de Menton, à l'instigation du comte de Tende et du baron de Beuil. Le duc de Milan s'en empare et le garde sous sa domination.

- 1469 — Lambert refusant de remettre Vintimille au duc de Milan, le siège est mis devant la citadelle qui est prise. Frère Louis Grimaldi, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, frère de Lambert, y est tué.
- 1477 — Lambert reprend Menton après un siège de sept jours.  
Traité par lequel Monaco adhère pour cinq années, comme souveraineté indépendante, à l'alliance du duc de Milan.
- 1483 — Lambert prend parti en Provence pour Charles III d'Anjou, héritier du roi René contre les partisans de René de Lorraine. Il occupe Antibes et maintient dans l'obéissance les vigueries de Grasse et de Draguignan.
- 1486 — Mariage de Jean, fils aîné de Lambert, avec Antoinette de Savoie, fille du duc Philippe II.
- 1488 — Lambert se met sous la protection de la France.
- 1489 — Sauvegarde accordée à Lambert par le duc de Savoie qui reconnaît en termes exprès la souveraineté de Monaco.
- 1492 — Le roi Ferdinand de Naples envoie à Lambert le collier de son ordre du Griffon.  
Le Père Martin, de Bologne, fonde le couvent de Carnolès.
- 1494 — Traité par lequel Lambert accède à la paix conclue entre Gènes et Ferdinand et Isabelle, roi et reine d'Aragon et de Castille.  
Mort de Lambert. Son fils Jean II lui succède.
- 1500 — Le peintre Ludovic Bréa, chef de l'école génoise,

exécute le grand rétable de l'église Saint-Nicolas de Monaco.

1502 — Jean II fait agrandir et fortifier le château de Menton.

1506 — Les Génois assiègent Monaco ; Lucien leur oppose une résistance héroïque, et le siège est levé au bout de trois mois.

1508 — Louis XII, dans l'intention de réunir Monaco à la France, fait conduire Lucien prisonnier dans le château de la Roquette de Milan, et ne le met en liberté qu'après quinze mois de détention, sans avoir réussi dans sa tentative.

1511 — Traité de commerce et de navigation signé à Monaco entre Lucien et Nicolas Macchiavel, stipulant comme ambassadeur de la république de Florence.

Concession de privilèges et liberté commerciale accordés par Ferdinand le Catholique dans ses états à Lucien et aux Monégasques.

1512 — Déclaration de Louis XII portant reconnaissance de l'indépendance et de la souveraineté de Monaco et confirmation du droit de mer.

1516 — Promulgation par Lucien des statuts de Menton.

1523 — Barthélemy Doria, seigneur de Dolceaqua, assassine son oncle Lucien. Ses fiefs sont dévolus à l'évêque de Grasse, Augustin Grimaldi, successeur de Lucien, par l'empereur Charles-Quint.

1524 — Le pape Clément VII, dans la bulle de dispenses accordée à Augustin pour le gouvernement



temporel de Monaco, reconnaît expressément la souveraineté de Monaco.

Augustin se met sous la protection de l'Espagne. Traité de Burgos avec Charles-Quint, suivi de la déclaration de Tordesillas par laquelle l'Empereur reconnaît formellement la souveraineté de la seigneurie protégée.

1529 — Séjour de Charles-Quint à Monaco. — Traité qui concède à Augustin de nouveaux avantages et des domaines dans le royaume de Naples.

1530 — Augustin achète du duc de Savoie la seigneurie de Sainte-Agnès pour la somme de 4,000 écus d'or. Les habitants de ce lieu s'étant soulevés en protestant contre cette cession, le duc de Savoie rompt le marché en restituant le prix.

1532 — Investiture à Honoré I<sup>er</sup> par Charles-Quint, du marquisat de Campagna et de plusieurs autres seigneuries données dans le royaume de Naples, en exécution du traité de 1529.

1534 — Complot de Baptiste Canobbio, de Monaco, pour livrer la place aux Français.

1540 — Etienne Grimaldi, qui prend le titre de Gouvernant à la majorité d'Honoré I<sup>er</sup>, fait restaurer l'église de Saint-Nicolas de Monaco, agrandir les appartements du Palais, construire la grande citerne, et élever les remparts de la ville ; il s'illustre par sa sagesse dans le gouvernement et sa fidélité.

1580 — Epoque approximative de la peinture de la façade nord de la cour d'honneur du Palais de

Monaco, exécutée par Luca Cambiaso, le *Raphaël de Gênes*, avant son départ pour l'Escorial, dont il allait peindre la grande fresque.

1582 — Les Français tentent de s'emparer de Monaco ; ils sont repoussés.

1596 — Hercule I<sup>er</sup> refuse de contribuer à la taxe levée par le commissaire de l'Empereur sur les fiefs impériaux d'Italie pour la guerre de Hongrie, en établissant que Monaco est souverain et ne relève pas de l'Empire. Il fait reconnaître son droit.

César Arnould, de Monaco, gagné par le duc de Guise, gouverneur de Provence, débarque au port de Mala avec 400 hommes et donne l'assaut à Monaco ; il est repoussé.

1597 — Le roi d'Espagne accepte l'arbitrage entre Hercule I<sup>er</sup> et le duc de Savoie pour les différends relatifs à la Turbie et à la vassalité de Menton.

1605 — Traité entre le prince de Valdetare, tuteur d'Honoré II, et le comte de Fuentes, gouverneur du Milanez, par lequel Sa Majesté Catholique s'oblige à tenir à Monaco une garnison de 500 hommes.

1612 — Procès pour la béatification de Thomas Schiavone, mort en odeur de sainteté au couvent de Carnolès.

1619 — Restauration et agrandissement de l'église de Saint-Michel de Menton, par Honoré II.

1624 — Visite à Monaco de l'archiduc Charles d'Au-

triche, évêque de Breslau, et du duc Ernest de Saxe-Weimar.

1630 — Achèvement des reconstructions et embellissements au Palais de Monaco.

Voyage de Marie-Anne d'Autriche, femme de Ferdinand, roi de Hongrie, depuis l'empereur Ferdinand III, en l'honneur de laquelle est inauguré l'*appartement royal* au Palais.

1631 — Vœu solennel pour cent ans d'une procession générale, le jour de la Présentation, pour faire cesser la peste qui ravageait la ville.

1640 — Honoré II fait frapper des monnaies de billon, florins, gros et patards. Le revers de la pièce de deux gros porte l'image de Sainte Dévote debout.

1641 — Traité de Péronne entre Louis XIII et le Prince Honoré II.

1642 — Honoré II chasse les Espagnols de Monaco et se met sous la protection de la France.

Manifeste d'Honoré II aux puissances de l'Europe pour justifier sa conduite.

1643 — Louis XIII donne à Honoré le duché-pairie de Valentinois, le comté de Carladez, les baronnies de Buis, de Calvinet, la terre et seigneurie de Saint-Rémy, en compensation des biens qu'il possédait en Espagne, à Naples, à Milan, et dont le roi d'Espagne venait d'ordonner la confiscation.

Son fils Hereule reçoit le marquisat des Baux, Le comte d'Alais, gouverneur de Provence, et

la comtesse, sa femme, tiennent à Monaco sur les fonts baptismaux, au nom de Louis XIV et de la Reine Mère, Louis, petit-fils d'Honoré II.

Louis XIV ordonne que les monnaies de Monaco seront reçues et aient cours en France.

- 1647 — Impression du livre intitulé : *Genealogica et historica Grimaldæ Gentis arbor*, par Charles de Venasque Ferriol, secrétaire d'Honoré II.

Escadre de cinq galères stationnant dans le port de Monaco, accordée par Louis XIV à Honoré II, avec 24,000 livres par an pour la solde et l'entretien de cent hommes dans chacune d'elles.

- 1648 — Le Congrès de Munster déclare légitime la résolution prise par Honoré II de chasser les Espagnols de Monaco.

Le système monétaire français est adopté pour le monnayage de la Principauté.

- 1652 — La célébrité de N.-D. de Laghet commence avec Hyacinthe Casanova de Monaco, qui, le premier, y fut guéri miraculeusement de ses infirmités par l'intercession de la Sainte Vierge.

- 1663 — Fondation du couvent de la Visitation de Monaco par le Prince Louis I<sup>er</sup> et la princesse Charlotte-Catherine de Gramont, son épouse. Leur fille aînée y prend l'habit.

- 1678 — Louis I<sup>er</sup> donne à la Principauté des statuts connus sous le nom de *Code Louis*.



- 1688 — Mariage du Prince Antoine I<sup>er</sup> avec Marie de Lorraine-Harcourt-Armagnac.
- 1701 — Mort de Louis I<sup>er</sup> pendant son ambassade de Rome au nom de Louis XIV. Ce prince contribua beaucoup au testament de Charles II, qui appela à la couronne d'Espagne Philippe, duc d'Anjou, second fils du Dauphin de France.
- 1703 — Neutralité de Monaco pendant la guerre de la succession d'Espagne.
- 1705 — Louis XIV donne la Turbie au prince Antoine; le traité d'Utrecht de 1713 la restitue à la Savoie.  
La tour de la Turbie est minée par les Français.
- 1707 — Grands préparatifs du prince Antoine, dans la crainte d'un siège par les coalisés; les femmes, les enfants, les vieillards quittent la ville. Ces craintes ne se réalisent pas.
- 1712 — Séjour au Palais de Monaco du peintre Jean-Baptiste Vanloo.
- 1715 — Mariage de la princesse Louise-Hippolyte, fille aînée d'Antoine I<sup>er</sup>, avec Jacques-Léonor de Goyon, sire de Matignon, de la Roche-Goyon, comte de Thorigny, qui prend le nom et les armes des Grimaldi, et devient duc de Valentinois. Louis XIV rappelle en ces termes la haute noblesse de la famille de Matignon, dans les lettres patentes de nouvelle érection du duché de Valentinois en faveur de Jacques-Léonor de Matignon.

« Par les alliances illustres où cette maison  
« a eu l'avantage d'être entrée, le comte de  
« Thorigny a l'honneur d'être issu en droite  
« ligne des maisons de Chàlon, de Bourgo-  
« gne, d'Hochberg, d'Orléans, de Longueville,  
« de Rohan, d'Estouteville, de Luxembourg,  
« de Bretagne, de Savoie et de Bourbon; Jac-  
« ques, comte de Matignon, son père, étant  
« arrière petit-fils de Marie de Bourbon, fille  
« de François de Bourbon, prince du sang de  
« France, oncle d'Antoine de Bourbon, roi  
« de Navarre, père de Henri IV, notre qua-  
« trième aïeul. »

- 1719 — La neutralité de Monaco est reconnue par les  
belligérants pendant la guerre entre la France  
et l'Espagne.
- 1720 — Le type de Sainte Dévote est rétabli au revers  
des monnaies de cuivre.
- 1725 — Traité entre le prince Antoine I<sup>er</sup> et le roi de  
Sardaigne pour la restitution réciproque des  
déserteurs.
- 1731 — Mort du prince Antoine I<sup>er</sup>.
- 1732 — Mort de la princesse Louise-Hippolyte après  
dix mois de règne.  
Avènement d'Honoré III.
1735. — Emission de piécettes en billon d'argent à  
l'effigie d'Honoré III.
- 1746 — Honoré III est blessé à la bataille de Maestricht.  
Adhémar de Lantagnac, gouverneur de Men-  
ton, sauve la ville d'un bombardement.

- 1747 — Visite à Monaco de l'infant don Philippe d'Espagne et du duc de Modène.
- 1749 — Arrivée d'Honoré III à Monaco, après la paix d'Aix-la-Chapelle. On forme deux compagnies pour sa garde d'honneur, une de cadets à Monaco, l'autre de grenadiers à Menton.
- 1757 — Honoré III épouse Marie-Catherine Brignole, nièce du doge de Gènes. Arrivée de cette Princesse à Monaco.
- 1760 — Traité entre le roi de Sardaigne et le prince Honoré III sur les limites des territoires de Monaco et de la Turbie.
- 1767 — Mort du duc d'York, frère du roi Georges III, dans la grande chambre de l'appartement royal au Palais de Monaco.
- 1768 — Voyage d'Honoré III à la cour d'Angleterre.
- 1770 — Traité pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la France et la Principauté.
- 1792 — Décret de la Convention Nationale de France qui réunit la Principauté de Monaco au territoire de la République Française.
- 1795 — Mort d'Honoré III.
- 1814 — Traité de Paris qui rétablit la Principauté de Monaco dans ses anciens rapports avec la France  
Honoré IV rentre en possession de la souveraineté de ses ancêtres.
- 1815 — Le traité de Vienne fait passer la Principauté de Monaco sous la protection du roi de Sardaigne.

1817 — Traité et convention entre le Prince Héréditaire de Monaco, Administrateur Général de la Principauté, et le roi de Sardaigne, touchant la garnison, la fabrique de tabac, etc.

1819 — Avènement d'Honoré V à la couronne de Monaco. Introduction dans la Principauté des codes français — Institution d'un Conseil d'Etat. — Création d'un Tribunal Supérieur et de Justices de Paix. — Création d'ateliers de dentelles, d'une manufacture de rouennerie et d'une filature de coton.

1820 — Fondation d'une maison de secours.

1837 — Rétablissement de l'Hôtel des monnaies à Monaco. Emission de pièces de 5 francs, 5 et 10 centimes à l'effigie d'Honoré V.

1841 — Avènement de Florestan I<sup>er</sup>. Création de salles d'asile et d'ateliers de charité. Réorganisation des écoles.

1846 — Mariage du Duc de Valentinois, Prince Héréditaire, avec la comtesse Antoinette de Mérode.

1847 — Troubles à Menton, Attitude énergique du Prince Héréditaire dans cette ville.

1848 — Proclamation de Menton et de Roquebrune comme villes libres.

Le Prince Héréditaire est nommé Administrateur Général de la Principauté.

Naissance du Prince Albert.

1856 — Avènement du Prince Charles III.



- 1858 — Création de l'ordre de Saint-Charles par le Prince Charles III.
- 1861 — Le Prince, par le traité du 2 février, cède à la France les villes de Menton et de Roquebrune.
- 1864 — Mort à Monaco de la Princesse Antoinette.
- 1865 — Union douanière avec la France.
- 1868 — Ouverture du chemin de fer de Nice à Monaco.
- 1870 — Naissance du Prince Louis.
- 1875 — Pose de la première pierre de la nouvelle cathédrale de Monaco.  
La Principauté participe à l'Exposition universelle de Vienne.
- 1876 — Admission des monnaies de Monaco dans les caisses publiques et au libre cours dans les états de l'Union Latine.
- 1878 — Monaco prend part à l'Exposition universelle de Paris et y obtient d'importantes récompenses.  
Admission des monnaies de Monaco en Autriche-Hongrie.  
Emission des pièces d'or de 20 et 100 francs à l'effigie du Prince Charles III.
- 1879 — Mort à Monaco de la Princesse Caroline, mère du Prince Charles III.  
Pose de la première pierre à l'église Saint-Charles, à Monte Carlo.
- 1881 — Ouverture de la route de Nice à Monaco par le littoral.

1884 — Achèvement des importants travaux de voirie et d'assainissement entrepris depuis plusieurs années à Monaco.

1885 — Succès de la Principauté à l'Exposition universelle d'Anvers.

1886 — Ouverture des boulevards de l'Ouest et du Nord.

1887 — Erection du diocèse de Monaco.

1888 — Construction de l'Orphelinat.

1889 — Publication des documents historiques concernant la Principauté.

Restauration de la tour du Palais dite *du pavillon*.

Participation de la Principauté à l'Exposition Universelle de Paris.

Législation sur la propriété littéraire et artistique.

Mort du Prince Charles III.

Avènement du Prince Albert I<sup>er</sup>.

Mariage du Prince Albert I<sup>er</sup> avec Madame Marie-Alice Heine, Duchesse de Richelieu.



## RENSEIGNEMENTS DIVERS

---

### ARRÊTÉS DE POLICE

---

#### *Arrêté sur les Permis de Séjour*

---

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,

Vu le Chapitre II du Titre I<sup>er</sup> de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu les Arrêtés en date du 23 août 1870 et du 30 juin 1873,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout étranger, sans exception, qui voudra séjourner dans la Principauté, sera tenu de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, au Commissariat de la circonscription sur laquelle il demeure, pour y demander un permis de séjour.

ART. 2. — Sa demande sera transmise au Directeur de la Police, qui, d'après les renseignements fournis par le Commissaire de Police, délivrera le permis.

ART. 3. — La durée du permis de séjour sera de six mois ; mais il pourra être retiré plus tôt, si l'Autorité le juge nécessaire.

ART. 4. — Toute personne à qui le permis de séjour

est refusé ou retiré, est tenue de quitter la Principauté dans le délai qui lui est fixé.

ART. 5. — Les contrevenants sont passibles de l'amende édictée par l'article 191 de l'Ordonnance sur la Police générale, en date du 6 juin 1867, sans préjudice de leur expulsion, et, le cas échéant, des peines prévues par l'article 195 de la même Ordonnance.

ART. 6. — L'amende édictée par l'article 191 de l'Ordonnance précitée sera appliquée à tout hôtelier, aubergiste ou logeur en garni, loueur de villas ou d'appartements meublés, qui logera, au-delà de quinze jours, des étrangers non munis d'un permis de séjour.

Elle sera également appliquée à tout entrepreneur ou maître qui occupera soit des employés, soit des ouvriers, soit des domestiques non munis d'un permis de séjour en règle.

ART. 7. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 novembre 1875.

*Le Gouverneur Général,*  
B<sup>on</sup> DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

---

*Arrêté sur les Hôtels et les Maisons garnies*

---

Nous Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu les articles 89 et suivants de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867, sur la Police générale ;



Vu également les articles 68, 122, 476 et 479 du Code Pénal,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toute personne voulant exercer la profession d'hôtelier, d'aubergiste ou de logeur en garni, de même que toute personne qui veut louer soit des appartements, soit des chambres meublées, est tenue de se pourvoir au préalable d'une autorisation délivrée par Nous.

ART. 2. — Elle devra se munir d'un registre, qui sera coté et paraphé par le Commissaire de Police de sa circonscription, et sur lequel seront inscrits immédiatement, sans aucun blanc ni interligne, les noms, les prénoms, l'âge, la profession, le lieu de naissance, la nationalité et la date d'entrée et de sortie de toutes les personnes ayant couché, même une seule nuit, chez elle, en mentionnant, dans la colonne à ce destinée, le nombre de personnes qui accompagnent chaque voyageur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'autorité.

ART. 3. — Elle devra en outre, chaque matin, faire au Commissariat de sa circonscription la déclaration de toutes les personnes arrivées la veille chez elle, en fournissant, pour chaque voyageur, un bulletin imprimé, contenant toutes les indications mentionnées ci-dessus ; et, chaque samedi matin, avant 10 heures, elle fournira un état contenant les noms et prénoms, la date d'entrée et celle de sortie, de toutes les personnes parties depuis le vendredi de la semaine précédente.

ART. 4. — Il est défendu d'inscrire sciemment qu'il que ce soit, sous des noms faux ou supposés, et de loger sciemment des malfaiteurs ou des femmes de débauche.

ART. 5. — Le propriétaire ou le principal locataire

qui loue toute une maison ou une villa en meublé à la même famille, n'est pas tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable, ni de tenir le registre prescrit par l'article 2 du présent arrêté; mais il devra envoyer au Commissaire de Police de son quartier un bulletin contenant toutes les indications prescrites par ledit article, chaque fois qu'il louera sa maison ou sa villa.

ART. 6. — Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines édictées par les articles 122, 476 et 479 du Code Pénal, et par l'article 192 de l'Ordonnance sur la Police générale, en date du 6 juin 1867.

ART. 7. — L'autorisation de louer en garni n'est valable que pour une année. Elle pourra être retirée en cas d'infractions graves ou réitérées.

ART. 8. — Toutes les autorisations accordées jusqu'à ce jour sont annulées, et les personnes qui en jouissent devront, dans un délai d'un mois, nous adresser une demande à l'effet d'être autorisées à nouveau.

ART. 9. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 novembre 1875.

*Le Gouverneur Général,*  
B<sup>on</sup> DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

---

### *Arrêté sur les Marchés*

---

Nous, Maire de la ville de Monaco, Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Un marché, dont l'ouverture est fixée au 18 de ce mois, sera tenu tous les jours pairs de chaque mois, à la Condamine, sur la place d'Armes, de 8 heures du matin à midi.

ART. 2. — Les droits de place sur le marché sont fixés à 5 centimes par mètre carré et par jour, ou à un franc par mètre carré et par mois.

ART. 3. — Aucune charrette ou voiture chargée ne pourra être introduite sur la place du marché; toutes seront, après avoir été déchargées, placées dans un endroit que la Police désignera.

ART. 4. — Pendant toute la durée du marché, un drapeau sera arboré à l'extrémité ouest de la place. Aussitôt après la fermeture, la place du marché devra être évacuée, et les marchandises immédiatement enlevées.

ART. 5. — Tous comestibles, poissons, herbages et fruits de toute espèce arrivant dans la Principauté et destinés à être mis en vente, s'ils n'appartiennent pas à un marchand autorisé tenant boutique, devront être apportés sur le marché; il est expressément défendu de les colporter en quête d'acheteurs.

ART. 6. — Il est défendu de mettre en vente des fruits verts ou corrompus, de la viande, des herbages, des légumes et des champignons gâtés ou malfaisants. Les marchandises trouvées en cet état seront immédiatement transportées hors du marché, aux frais des contrevenants, et détruites si le Commissaire de Police le juge convenable, sans préjudice des peines encourues pour la contravention.



ART. 7. — Il est défendu de plumer de la volaille dans le marché, à moins que ce ne soit dans des seaux ou des paniers.

ART. 8. — Les pêcheurs ne peuvent vendre le poisson qu'au marché; ils sont tenus d'y faire porter tout le produit de leur pêche et de l'y laisser en vente pour les besoins du public, conformément à l'article 79 de l'Ordonnance sur la Police générale.

ART. 9. — Il est défendu à tout revendeur, regrattier et autres d'aller au-devant des marchands de comestibles, herbages, légumes ou poissons, et de faire aucun achat direct ou indirect avant la fermeture du marché.

ART. 10. — A dater du jour de l'ouverture du marché, toutes les permissions données aux marchands installés dans les jardins ou les rues de la Condamine sont supprimées.

ART. 11. — Les prescriptions du présent Arrêté, sauf celles des articles 1 et 2, sont applicables au marché de Monaco, qui reste ouvert tous les matins, de 6 heures à midi, ainsi qu'à celui des Moulins. Les anciennes taxes établies sur les marchands bimbetotiers continueront néanmoins à y être perçues.

ART. 12. — Le Directeur de la Police et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 15 novembre 1880.

*Le Maire,*

C<sup>te</sup> GASTALDI.

---



*Arrêté concernant les Voitures de place  
et les Omnibus*

---

Nous, Gouverneur Général de la Principauté;

Vu les articles 96 et 97, Chapitre ix, Titre II, de l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police générale;

Vu les articles 1 et 4 de l'Ordonnance du 6 mars 1875;

Vu notre Arrêté du 15 décembre 1881, concernant les voitures de place, de remise et les omnibus, et celui du 6 mars 1888, tarifant les courses entre la Principauté et l'hôtel Sanitas;

Considérant qu'il est indispensable d'apporter aux mesures prescrites par ces deux arrêtés des modifications et des améliorations reconnues nécessaires:

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toute personne voulant mettre en circulation une voiture de place ou une voiture de remise sera tenue d'adresser, à cet effet, une demande au Directeur de la Police. Est également soumis à la même obligation quiconque voudra faire circuler un omnibus destiné à faire soit un service public, soit un service particulier pour les hôtels ou pour le Casino.

ART. 2. — Le Directeur de la Police fera examiner la voiture par un expert, et si elle se trouve dans les conditions voulues, et si le demandeur offre des garanties suffisantes, il fera estampiller la voiture, et délivrera un permis de circulation indiquant le numéro qu'elle devra porter. Ce permis est personnel : il n'est valable que pour le courant de l'année dans laquelle il est délivré. Il ne peut être cédé sans une autorisation expresse.

ART. 3. — Toutes les voitures de place devront être du modèle dit *panier* ou *vis-à-vis*, avec banquettes et dossiers fixes à l'avant et à l'arrière, ou des modèles dits *landaui*, *calèche*, *victoria* ou *duc*. Les landaus, les calèches, paniers et vis-à-vis devront être attelés de deux chevaux et contenir au moins quatre places.

Les numéros attribués aux voitures dites *landaui* ne pourront s'appliquer à des voitures d'un autre modèle que durant la saison d'été, et pendant le laps de temps qui sera indiqué par le Directeur de la Police. Les autres numéros pourront servir indifféremment à des voitures de l'un des trois modèles adoptés, pourvu que ces voitures aient été visitées et estampillées avant d'être mises en service.

ART. 4. — Le numéro attribué à chaque voiture devra être peint en blanc à un endroit apparent, sur le derrière de la voiture ; il sera reproduit en rouge sur les deux lanternes. Ces inscriptions devront être convenablement faites et avoir au moins huit centimètres de hauteur et un centimètre d'épaisseur. Il est interdit de faire marcher plus d'une voiture avec le même numéro.

ART. 5. — Aucune voiture ne pourra circuler, même provisoirement, si elle n'a été préalablement visitée et estampillée.

ART. 6. — Tous les ans, du 15 novembre au 15 décembre, une visite générale des voitures aura lieu ; chaque voiture devra être conduite au jour et dans le lieu qui seront indiqués pour cette visite.

Le nouveau permis de circulation ne sera délivré que lorsque les réparations prescrites dans cette visite auront été effectuées.

ART. 7. — Aucune voiture ne peut cesser son service, même temporairement, sans autorisation.

ART. 8. — Les voitures devront toujours être en bon état, propres et solides et pourvues d'une machine à enrayer, disposée de façon à ce que le cocher puisse la faire fonctionner sans descendre de son siège.

ART. 9. — Lorsqu'une voiture ou un omnibus quelconque ne remplira pas toutes les conditions voulues, la circulation pourra en être interdite. Le retrait pourra aussi être prononcé en cas d'infractions ou de plaintes graves ou réitérées, ou d'accidents, ou de cessation de roulage de la voiture, sans autorisation.

ART. 10. — Il est défendu aux entrepreneurs d'employer des chevaux entiers, vicieux ou malades.

ART. 11. — Les entrepreneurs ne pourront occuper que des cochers d'une tenue convenable, proprement vêtus et pourvus d'un permis de conduire délivré par le Directeur de la Police. Ce permis devra être renouvelé deux fois par an, savoir : du 1<sup>er</sup> au 15 décembre, et du 1<sup>er</sup> au 15 juin. Il pourra être retiré, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, et, dans ce cas, il est expressément défendu aux entrepreneurs d'occuper le cocher, pendant tout le temps que durera la peine.

ART. 12. — Toutes les fois qu'un cocher quittera le service d'un entrepreneur pour entrer au service d'un autre, il devra faire renouveler son permis de conduire.

ART. 13. — L'entrepreneur est tenu de remettre tous les matins, à ses cochers, le nombre suffisant de cartes imprimées, conformes au modèle adopté par l'Administration. Ces bulletins indiqueront le numéro et le tarif de la voiture.

ART. 14. — Il est enjoint aux cochers de donner, avant de se mettre en marche, un de ces bulletins aux personnes faisant usage de leur voiture.

ART. 15. — Il leur est également enjoint :



1° D'être polis et prévenants pour le public, et de faciliter l'entrée des voyageurs dans leur voiture ;

2° De visiter leur voiture avant l'éloignement des voyageurs, et de leur remettre les objets oubliés par eux, ou de déposer ces objets, dans les vingt-quatre heures, à la Direction de la Police ;

3° De demander aux personnes qui montent dans leur voiture si elles entendent être conduites à l'heure ou à la course ;

4° D'allumer les deux lanternes de leur voiture dès la chute du jour ;

5° De prendre toujours leur droite à moins d'obstacle ;

6° De se détourner ou de se déranger devant les autres voitures et à leur approche ;

7° De conduire leur voiture au pas sur la place du Casino, dans les rues étroites et sur les points de la voie publique où il existe des pentes rapides ou des obstacles à la circulation, et de ralentir leur marche au croisement des rues et sur les voies publiques qui n'ont pas de trottoir ;

8° D'obéir aux injonctions qui leur seront faites par les Agents de l'Autorité, dans l'intérêt du bon ordre et de la libre circulation, et pour éviter les encombrements et les accidents, notamment sur la place du Palais, aux abords du Casino, dans les cours des gares, ainsi que sur tous les autres points de la voie publique, les jours de fêtes et de cérémonies publiques, et lorsqu'il se produit ou peut se produire un encombrement quelconque.

ART. 16. — Il leur est défendu :

1° De conduire en état d'ivresse ;

2° De fumer lorsque leur voiture est occupée ;

3° De dormir sur leur siège et d'abandonner leur voiture sur les stations ou sur quelque point de la voie publique que ce soit ;



4° De faire claquer inutilement leur fouet, et de l'agiter de manière à atteindre les passants ou les personnes qui se trouvent dans leur voiture; en outre, ils ne pourront se servir que de fouets montés en cravache;

5° De lutter de vitesse ou de faire galoper leurs chevaux;

6° De maltraiter leurs chevaux en les frappant abusivement, ou avec le manche de leur fouet;

7° D'ôter leurs habits et de conduire en blouse;

8° De se réunir en groupe sur les stations;

9° De faire stationner leur voiture sur des points non affectés au stationnement;

10° De laver leur voiture, soit sur les places de stationnement, soit sur tout autre point de la voie publique;

11° De racoler les passants et de faire le va-et-vient sur la voie publique, tous actes constituant la maraude;

12° De couper ou d'arrêter les convois funèbres, les processions, les cortèges officiels et les détachements de troupes.

ART. 17. — Les voitures devront habituellement aller au trot, de manière à faire huit kilomètres à l'heure, excepté aux endroits où il existe des côtes à monter, auquel cas elles ne seront tenues de marcher qu'à raison de cinq kilomètres à l'heure.

ART. 18. — Une voiture au moins stationnera tous les jours, de neuf heures du matin à neuf heures du soir, devant l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco. Ce service sera fait à tour de rôle par toutes les voitures de place suivant le tableau de roulement qui sera établi tous les mois. Si la voiture à qui incombe ce service ne peut le faire, pour un motif quelconque, l'entrepreneur devra la remplacer par une autre voiture remplissant les conditions prescrites.

En cas de besoin, le Directeur de la Police pourra, soit temporairement, soit d'une façon permanente, augmenter le nombre des voitures affecté à ce stationnement.

ART. 19. — Le cocher de la voiture faisant ce service devra, toutes les fois qu'il partira en course, en avertir le Commissaire de Police de Monaco ou l'un des Agents attachés audit Commissariat, de manière qu'on puisse contrôler l'emploi de son temps.

ART. 20. — Les stationnements affectés aux voitures et aux omnibus sont les suivants :

1° — *Station de la gare de Monaco*

Les omnibus de l'Administration et des hôtels se rangeront en bataille dans la cour de la gare, la tête des chevaux tournée du côté de l'avenue de la Gare.

Les voitures de place, gardées ou non gardées, se rangeront en file le long de l'avenue de la Gare, du côté droit, en montant, la tête des chevaux faisant face à la gare.

2° — *Station de la gare de Monte Carlo*

Les omnibus de l'Administration et des hôtels se rangeront dans la cour de la gare, dans l'ordre qui leur sera assigné.

Les voitures de place, gardées ou non gardées, se rangeront en file au bas de l'avenue des Spélugues, du côté gauche en descendant, la tête des chevaux faisant face à la gare.

3° — *Station du Casino*

Les omnibus de l'Administration stationneront en file sur l'avenue de Monte Carlo, près de la place du Casino, le long du trottoir situé à gauche en montant, la tête des chevaux tournée vers Monaco.

Les omnibus actuellement autorisés à faire le service

entre Nice et Monaco, se placeront sur la même avenue, en avant de ceux de l'Administration. Quant aux omnibus qui pourrait être autorisés plus tard à faire le même trajet ou tout autre, ils se placeront à l'endroit qui leur sera désigné par le Directeur de la Police.

Les voitures de place non gardées stationneront en file sur l'avenue partant de la place du Casino, à l'angle nord-est de l'hôtel de Paris, elles seront rangées le long du trottoir situé à gauche en montant ladite avenue ; la tête des chevaux de la première voiture ne pourra dépasser le poteau indiquant la station.

Les voitures gardées se placeront en file sur celle des deux avenues faisant face au Casino située à gauche en montant, le long du trottoir de gauche de ladite avenue.

Les voitures particulières, appartenant à des personnes qui habitent la Principauté, se placeront dans le haut de l'avenue des Spélugues, en face du poste de Police.

Les voitures publiques ou particulières, venant de Nice ou de Menton au Casino, occuperont les emplacements suivants :

Celles venant de Nice se rangeront sur l'avenue des Spélugues, le long du trottoir à droite en descendant, à partir de la porte des jardins, située près le poste de Police.

Celles venant de Menton se rangeront en file sur l'avenue qui conduit de l'avenue des Spélugues au boulevard des Moulins, le long du trottoir situé à gauche en montant, à partir du point de jonction de ladite avenue avec celle des Spélugues.

#### 4° — *Station de la Condamine*

Les omnibus de l'Administration stationneront sur le boulevard de la Condamine, devant le café de la Méditerranée.



Les voitures de place, gardées ou non gardées, stationneront sur le même boulevard, le long du trottoir qui borde le quai ; la tête des chevaux de la première voiture sera à la hauteur de la rue des Princes.

ART. 21. — Aucune voiture, de quelque nature qu'elle soit, ni aucun omnibus, ne pourront stationner sur la place du Casino. Il en sera de même devant l'hôtel des Bains.

ART. 22. — Aucun cocher ou loueur de voitures ne pourra se tenir ni au café de Paris, ni aux abords du Casino, lorsque sa voiture se trouvera sur la station du Casino, quand bien même cette voiture serait gardée par une autre personne.

ART. 23. — Les cochers prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée. Les voitures devront être placées à une petite distance l'une de l'autre, et à trente centimètres au plus du bord des trottoirs. Elles ne pourront dépasser les limites de la station.

Les cochers seront tenus de marcher à toute réquisition, quel que soit le rang que leur voiture occupe sur la station.

ART. 24. — Les deux cochers qui sont en tête de la file, sur chaque station, se tiendront constamment sur leur siège, les chevaux prêts à partir.

ART. 25. — Le prix maximum à payer pour les voitures de place prises, soit à la course, soit à l'heure, dans l'intérieur de la Principauté, est fixé ainsi qu'il suit :

*De 7 heures du matin à minuit et demi :*

La course simple..... 1 fr. 50

L'heure..... 3 fr.



*De minuit et demi à 7 heures du matin*

La course simple..... 2 fr. 50

L'heure..... 5 fr.

Le prix des places dans les omnibus de l'Administration faisant actuellement le service des voyageurs entre Monaco et la gare et entre Monaco et le Casino, est fixé à vingt centimes. Celui des places dans les omnibus qui pourraient être mis en circulation plus tard, sera fixé suivant la longueur du trajet que ces voitures auront à parcourir.

ART. 26. — Le cocher qui sera pris avant minuit et demi et qui arrivera à destination après cette heure, ne pourra exiger un prix plus élevé que celui du tarif de jour, mais seulement pendant la course ou la première heure.

ART. 27. — Les cochers transporteront, sans augmentation de tarif, les menus bagages, tels que valises, portemanteaux, étuis à chapeaux, sacs de nuit, cartons, paquets et autres objets peu volumineux.

Les autres bagages seront transportés au prix de 25 centimes par colis ; mais les cochers ne seront tenus à les recevoir que tout autant que leur dimension et leur nature permettront de les placer dans l'intérieur ou sur le siège des voitures.

ART. 28. — Les cochers ne sont pas tenus d'aller chercher les voyageurs ou d'en conduire au prix du tarif dans les propriétés qui se trouvent en dehors des voies publiques reconnues.

ART. 29. — Les cochers se rendront à domicile pour charger, et ils doivent conduire jusqu'au domicile indiqué la personne qui sera venue les chercher, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour ce déplace-

ment; mais s'ils attendent plus d'un quart d'heure à la porte du voyageur, le tarif à l'heure est appliqué à partir du moment où la voiture a été prise.

ART. 30. — Lorsqu'un cocher s'est rendu à domicile et n'est pas employé, il lui est payé la moitié du prix d'une course ordinaire, si la perte de temps pour le dérangement ne dépasse pas un quart d'heure; mais si le temps excède un quart d'heure, il lui sera payé le prix entier de la course.

ART. 31. — Le voyageur qui aura pris une voiture pour une course pourra, avant d'arriver à destination, demander à être conduit à l'heure. Dans ce cas, le cocher n'aura droit qu'au tarif à l'heure, laquelle courra à partir de l'instant où sa voiture a été prise.

ART. 32. — Lorsqu'un cocher est pris à l'heure, le prix total de la première heure lui est acquis, quand même il n'aurait pas été employé pendant l'heure entière.

Les heures suivantes se fractionnent par quart d'heure.

Le quart d'heure commencé est dû en entier. Les cochers loués à l'heure doivent suivre l'itinéraire indiqué par le voyageur.

ART. 33. — Les cochers loués à la course peuvent choisir la voie la plus directe ou la plus facile, et ils n'ont droit qu'au prix de la course, lorsque, sans être détournés de leur chemin, ils sont requis de déposer ou de prendre, pendant le trajet, un ou plusieurs voyageurs, mais ils ont droit au prix de l'heure lorsqu'ils sont détournés de leur chemin par les voyageurs.

ART. 34. — Tout cocher est tenu de se conformer au tarif, et de marcher à toute réquisition, qu'il soit pris sur une station, ou qu'il soit rencontré à vide et n'étant pas retenu sur la voie publique.

ART. 35. — Tout cocher est tenu de représenter à la première réquisition des Agents de l'Autorité :

- 1° Son permis de conduire ;
- 2° Le permis de circulation de la voiture qu'il conduit, auquel sera joint un exemplaire du présent Arrêté.

ART. 36. — Pour les courses faites en dehors du territoire de la Principauté, les cochers seront tenus d'observer le tarif ci-dessous :

- 1° Pour aller d'un point quelconque de la Principauté à l'hôtel Sanitas, le prix maximum est ainsi fixé :

*De 7 heures du matin à minuit et demi*

|                        |       |
|------------------------|-------|
| La course simple ..... | 2 fr. |
| L'heure .....          | 3     |

*De minuit et demi à 7 heures du matin*

|                        |   |
|------------------------|---|
| La course simple ..... | 3 |
| L'heure .....          | 5 |

- 2° Pour aller à un point quelconque de la nouvelle route de Nice ne dépassant pas la Turbie-sur-Mer, y compris les rues et la gare de cette localité :

|                        |   |
|------------------------|---|
| La course simple ..... | 2 |
| L'heure .....          | 3 |

- 3° Course à Saint-Laurent d'Ezé, aller et retour, avec station d'une demi-heure... 6

- 4° Course à Eze, aller et retour, avec station d'une heure..... 9

- 5° Course à Beaulieu, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 13

- 6° Course aux quatre chemins par Villefranche et la Turbie, et réciproquement, avec station d'une heure et demie..... 25



- 7° *Course à Villefranche*, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 16 fr.
- 8° *Course à Nice*, aller et retour, avec station de trois heures..... 25
- 9° *Course à Nice*, aller et retour, de Villefranche et les quatre chemins, avec station d'une heure et demie..... 30
- 10° *Course à Saint-Jean-de-Villefranche*, aller et retour, avec station d'une heure..... 16
- 11° *Course au Cap Ferrat*, aller et retour, avec station d'une heure..... 18
- 12° *Course à la chapelle de Bon-Voyage*, aller et retour, sans station..... 4
- 13° *Course à la gare de Roquebrune*, aller et retour, sans station..... 5
- 14° *Course jusqu'à l'embranchement de la route de la Corniche*, aller et retour, sans station..... 7
- 15° *Course à la pointe du Cap Martin*, aller et retour, avec station d'une heure..... 14
- 16° *Course à Menton*, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 14
- 17° *Course à Menton par le chemin du Cap Martin*, avec station d'une heure et demie 14
- 18° *Course à Menton jusqu'au pont St-Louis*, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 15
- 19° *Course à Menton*, avec promenade ne dépassant 4 kilomètres sur les routes de la campagne de cette localité, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 20



- 20° *Course à Roquebrune*, aller et retour, avec station d'une heure..... 12 fr.  
21° *Course à la Turbie*, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 18  
22° *Course à Laghet*, aller et retour, avec station de trois heures..... 25

ART. 37. — Le voyageur qui prend une voiture pour l'une des courses ci-dessus, peut s'arrêter en route autant de fois qu'il le veut; mais si le temps pendant lequel la voiture s'arrête, soit en route, soit à destination, dépasse celui accordé par le tarif, comme station, le voyageur devra payer le surplus à raison de trois francs l'heure.

ART. 38. — Pour les autres courses hors du territoire de la Principauté, les voyageurs devront traiter de gré à gré avec les cochers. Ils devront aussi continuer à traiter de gré à gré, même pour les courses tarifées, lorsqu'ils voudront les faire après 6 heures du soir, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril, et après 8 heures du soir du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, sauf pour le cas spécial prévu par le n° 1 de l'article 36 du présent arrêté.

ART. 39. — Il y aura constamment, dans l'intérieur des voitures de place, un tableau indiquant le prix du tarif et portant le timbre de la Direction de la Police; ce tableau sera conforme au modèle adopté par l'Administration.

Il devra être placé contre le siège du cocher, dans un endroit très apparent, et ne devra jamais être caché ou masqué.

ART. 40. — Les voitures de remise ne sont pas numérotées. Elles ne sont soumises à aucun tarif ni astreintes à faire le service édicté par l'article 18 du présent Arrêté. Elles ne sont pas tenues d'être de l'un des trois

modèles adoptés, ni d'être attelées de deux chevaux; mais elles sont soumises à toutes les autres obligations imposées aux voitures de place, et, dans tous les cas, elles ne pourront stationner ou circuler sur la voie publique, que lorsqu'elles seront employées par un client, et jamais en quête de voyageurs.

Les omnibus affectés au service des hôtels ou des employés du Casino, ne sont pas non plus tarifés, mais ils sont soumis à toutes les obligations imposées aux voitures publiques concernant les cochers, et à celles qui ont trait à la solidité et la propreté des voitures, et aux endroits où elles doivent stationner.

ART. 41. — Les contraventions au présent Arrêté seront punies des peines édictées par les articles 472, 475, 476, 477 et 479 du Code pénal, sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux cochers, et du retrait du permis de circulation qui peut être prononcé par voie administrative.

ART. 42. — Toutes les dispositions antérieures concernant le service des voitures de place et des omnibus, sont rapportées.

ART. 43. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 26 février 1890.

*Le Gouverneur Général,*  
B<sup>an</sup> DE FARINCOURT.

---

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

---

SERVICE DE LA DISTRIBUTION DES EAUX

---

*Règlement sur les Abonnements*

---

ARTICLE PREMIER. — Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Leur durée est d'au moins une année.

ART. 2. — Le mode de délivrance des eaux est déterminé par la Compagnie selon les circonstances spéciales au service qu'il s'agit d'établir. Il aura lieu par écoulement constant régulier réglé par un robinet de jauge dont les agents de la Compagnie ont seuls la clef. Dans ce mode de livraison, les eaux seront reçues, dans un réservoir et déversées par un robinet muni d'un flotteur.

ART. 3. — Les abonnés ne pourront renoncer à leurs abonnements qu'en avertissant la Compagnie par une lettre adressée à son représentant dans la Principauté, qui en accusera réception. Congé ne peut être donné par un abonné que trois mois avant l'expiration de l'année courante. Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à son expiration. Tout abonné ayant signé ses polices devra conserver son abonnement pendant une année, à partir de la date de l'entrée en jouissance.

ART. 4. — L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établis-



sement dans lequel les eaux sont fournies. L'abonné ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement, jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par l'article 3, sans préjudice du recours contre le successeur qui aurait joui des eaux.

ART. 5. — Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de service, résultant soit des réparations des conduites, aqueducs et réservoirs, soit de causes analogues. Dans le cas d'arrêt de l'eau, l'abonné doit prévenir immédiatement la Compagnie au bureau établi pour cet usage.

Toute interruption de service dont la durée excéderait cinq jours, à dater du jour où la réclamation de l'abonné aura été inscrite au bureau de la Compagnie, donnera droit, pour cet abonnement, à une déduction dans le prix des abonnements, proportionnelle à tout le temps d'interruption de service qui excédera cinq jours.

ART. 6. — Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

ART. 7. — A l'origine de chaque enbranchement sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt sous bouchette à clef, dont les agents de la Compagnie auront seuls la clef. Il est interdit aux abonnés, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage des clefs de la Compagnie, ou même de les conserver en dépôt.

ART. 8. — Les travaux de branchements depuis la conduite publique jusqu'au réservoir, seront obligatoirement exécutés et réparés par les ouvriers de la Compagnie aux frais de l'abonné. La Compagnie sera responsable de ces travaux pendant un an; passé ce délai, l'entretien en restera à la charge de l'abonné. A partir du



réservoir, l'abonné reste libre de faire exécuter dans sa propriété, par qui bon lui semble, les travaux de distribution. Les branchements des abonnés seront en plomb et auront des diamètres et des épaisseurs déterminés par la Compagnie.

ART. 9. — Dans le cas de refus d'un concessionnaire de consentir à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement reconnus nécessaires par la Compagnie, le service de sa concession sera interrompu, sans que, par ce fait, il soit déchargé du prix de son abonnement, lequel continuera à être exigible par la Compagnie.

ART. 10. — Les travaux exécutés dans l'intérieur de la propriété seront soumis à la surveillance des employés de la Compagnie.

ART. 11. — Les travaux de pavage et d'empierrements, fouilles et rétablissements de la voie publique, seront exécutés par la Compagnie aux frais des abonnés.

ART. 12. — Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leur conduite pourrait donner lieu. Ils sont constitués gardiens de robinets. Ils doivent les surveiller et, dans le cas d'arrêt de l'eau, prévenir immédiatement la Compagnie.

ART. 13. — Lors de la mise en jouissance d'un abonné, la Compagnie reconnaîtra, contradictoirement avec lui, la nature, la disposition et le diamètre des conduites, le nombre et l'emplacement des robinets et orifices d'écoulement, l'origine et la position des branchements extérieurs. L'abonné ne pourra rien changer aux dispositions primitivement arrêtées, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Compagnie.

ART. 14. — Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers. Il lui est également interdit de disposer gratuitement ou à prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies, ni même du trop plein de son réservoir. Toute contravention constatée aux dispositions du présent article, entraînera l'obligation pour l'abonné de payer, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de cinq cents francs.

ART. 15. — La distribution d'eau pratiquée dans l'intérieur des propriétés particulières sera constamment soumise à l'inspection des agents de la Compagnie, sous peine de la fermeture de la concession.

ART. 16. — Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayants-droit de rémunérer, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit, aucun agent de l'administration.

ART. 17. — Le prix de l'abonnement sera payé, de six mois en six mois, sur la quittance de la Compagnie et d'avance. L'abonné pourra payer par anticipation le montant de son abonnement, une année en un seul paiement. A défaut de paiement dans les quinze premiers jours du semestre et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure que la présentation de la quittance non suivie de son acquittement, le robinet sera fermé, et le tuyau de branchement coupé ou enlevé, à la diligence de la Compagnie, le tout sans préjudice des poursuites qu'elle pourra exercer contre l'abonné.

ART. 18. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par les abonnés.

ART. 19. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la Compagnie, qui en dresseront procès-verbal.

Monaco, le 26 octobre 1883.

VU ET APPROUVÉ :

*Le Gouverneur Général,*

B<sup>on</sup> DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.



*Arrêté sur les Objets trouvés*



Nous, Gouverneur Général de la Principauté ;

Vu les articles 435, 2099 et 2100 du Code Civil.

Vu les articles 1 n° 7 et 7 de l'Ordonnance du 4 janvier 1881, sur la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'Arrêté en date du 7 mai 1875,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout objet trouvé dont le propriétaire n'est pas connu, quelle que soit la valeur de l'objet, devra être déposé au Commissariat de Police le plus voisin, où il en sera délivré un reçu.

Un registre à souche sera tenu à cet effet dans chaque Commissariat de Police.



ART. 2. — Avis de ces déclarations sera transmis au Directeur de la Police, ainsi que les objets déposés et les procès-verbaux ou rapports indiquant la date et les circonstances de la trouvaille; les nom, prénoms et domicile de celui qui l'a faite.

ART. 3. — Lorsque, à la suite d'une enquête, le Directeur de la Police parvient à connaître le véritable propriétaire des objets trouvés, il en fait opérer la restitution. Si le propriétaire demeure inconnu, l'objet trouvé est conservé à la Direction de la Police durant le temps ci-après déterminé, et, faute de réclamation dans ce délai, il est remis au Receveur des Domaines.

ART. 4. — Les deniers, bijoux et titres de valeurs mobilières seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, huit jours après la remise qui en est faite au Commissariat de Police.

Les fourrures, lainages et autres choses susceptibles de se détériorer en magasin, sont conservés pendant trois mois. Au bout de ce temps, ils sont vendus à la diligence du Receveur des Domaines.

Le prix des ventes est versé à la Caisse des dépôts et consignations, sauf prélèvement d'une récompense attribuée aux inventeurs.

ART. 5. — Quant aux animaux trouvés, ils seront, par les soins de l'autorité, gardés pendant huit jours en fourrière, puis vendus également à la diligence de M. le Receveur des Domaines. Le produit de cette vente sera versé, comme il est dit ci-dessus, à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 6. — Tout individu ayant trouvé un objet qu'il n'aura pas déposé, pourra être poursuivi comme s'étant approprié une chose qui ne lui appartient pas.



ART. 7. — Le Directeur de la Police est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 19 décembre 1884.

*Le Gouverneur Général,*

B<sup>on</sup> DE SAINT-PRIEST

---

*Arrêté concernant les Commissionnaires*

---

Nous, Gouverneur Général de la Principauté,

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 1881;

Vu les articles 99, 100, 101, 102 de l'Ordonnance sur la Police générale;

Attendu qu'il importe de régler le tarif des courses effectuées dans la Principauté, par les commissionnaires, spécialement autorisés pour le transport de divers colis,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est applicable à tous les commissionnaires et portefaix le tarif des courses indiqué dans le tableau ci-annexé et divisant la Principauté en trois circonscriptions.

ART. 2. — Le Directeur de la Police, le Commandant des Carabiniers, les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 21 février 1885.

*Le Gouverneur Général,*

B<sup>on</sup> DE SAINT-PRIEST.

# TARIF DES COURSES

effectuées dans la Principauté par les Commissionnaires et Portefaix

| DESTINATIONS<br>OU COURSES                                               | AVEC CROCHETS                   |                                  |                                                         | AVEC CHARRETTE             |                                        |      |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------|------|
|                                                                          | Par Colis<br>de<br>0 à 10 kilos | Par Colis<br>de<br>10 à 50 kilos | Pour plu-<br>sieurs colis<br>n'excédant<br>pas 10 kilos | De 50 à 100<br>kilogrammes | Par fraction<br>de 50 kilos<br>en plus |      |
| de<br>MONACO-VILLE                                                       | à Monaco-Ville. .               | 0 25                             | 0 50                                                    | 0 50                       | 1 »                                    | 0 25 |
|                                                                          | à la Condamine. .               | 0 75                             | 1 25                                                    | 1 25                       | 2 50                                   | 0 75 |
|                                                                          | à Monte Carlo . .               | 1 25                             | 2 »                                                     | 2 »                        | 4 »                                    | 1 25 |
| de la<br>CONDAMINE                                                       | à la Condamine. .               | 0 50                             | 0 75                                                    | 0 75                       | 1 50                                   | 0 50 |
|                                                                          | à Monaco-Ville. .               | 0 75                             | 1 25                                                    | 1 25                       | 2 50                                   | 0 75 |
|                                                                          | à Monte Carlo . .               | 1 »                              | 1 50                                                    | 1 50                       | 3 »                                    | 1 »  |
| de<br>MONTE CARLO                                                        | à Monte Carlo . .               | 0 50                             | 0 75                                                    | 0 75                       | 1 50                                   | 0 50 |
|                                                                          | à la Condamine. .               | 1 »                              | 1 50                                                    | 1 50                       | 3 »                                    | 1 »  |
|                                                                          | à Monaco-Ville. .               | 1 25                             | 2 »                                                     | 2 »                        | 4 »                                    | 1 25 |
| Toutes les courses dépassant deux kilomètres seront payées de gré à gré. |                                 |                                  |                                                         |                            |                                        |      |

*Arrêté*  
*concernant le Balayage et les Vidanges*

---

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867;

Vu l'Ordonnance en date du 20 novembre 1882;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de compléter les mesures de Police prescrites par l'Ordonnance sur la Police générale, notamment en ce qui concerne la propreté et la salubrité du pays,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> mai 1885, la Société Générale d'engrais sera chargée du service de la vidange et du curage des fosses, du balayage des promenades, boulevards, avenues, places, quais, marchés, rivages, ports, rues, ruelles, passages, impasses, rampes, escaliers et autres voies publiques de la Principauté, et de l'enlèvement des ordures et immondices.

ART. 2. — Le service du balayage devra être terminé chaque jour à 9 heures du matin du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et à 10 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

En conséquence, les habitants seront tenus de déposer, au devant de leur porte, les résidus provenant de leur ménage, de 10 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et de 10 heures du soir jusqu'à 7 heures du matin du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

En cas de contravention, les matières indument dépo-



sées seraient enlevées d'office aux frais des contrevenants à la diligence du Commissaire de Police ou du Surveillant de la voirie.

ART. 3. — Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique autre chose que les résidus du ménage.

En cas de contravention, les matières indûment déposées seraient enlevées d'office comme il est dit ci-dessus.

ART. 4. — Il est également défendu de laisser séjourner dans les maisons, cours, enclos, jardins ou terrains vagues situés sur les voies publiques ou aux abords desdites voies, aucun amas de fumier ou d'immondices.

ART. 5. — Tous propriétaires de terrains vagues situés sur les voies publiques ou aux abords desdites voies sont tenus d'enlever, lorsqu'ils en seront requis par les agents de l'autorité, les dépôts d'immondices qui pourraient s'y trouver, conformément à l'article 134 de l'Ordonnance sur la Police générale et sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces dépôts.

ART. 6. — Il est défendu, après le passage de la voiture, de secouer ou de battre des tapis soit aux fenêtres, soit sur la voie publique, d'étriller, de broser les chevaux, et de laver les voitures sur la voie publique.

Défense est également faite d'étendre du linge aux fenêtres et dans tous les endroits apparents.

ART. 7. — Lorsqu'un chargement ou déchargement d'objets quelconques aura été opéré sur la voie publique dans le cours de la journée, l'emplacement devra être balayé immédiatement par les soins de celui au profit duquel l'opération aura eu lieu.

ART. 8. — Il est prescrit aux entrepreneurs de tenir la voie publique en état constant de propreté aux abords



de leurs constructions, et d'assurer un libre écoulement aux ruisseaux longeant les maisons.

ART. 9. — Ceux qui transporteront des terres, sable, gravier, litière et autres objets pouvant salir la voie publique, devront charger leurs voitures de manière que rien ne s'en échappe, ou faire enlever immédiatement les parties tombées sur le sol.

ART. 10. — Nul ne pourra faire de vidange sans une autorisation spéciale, qui ne sera pas accordée si le pétitionnaire ne possède les ressources et le matériel nécessaires.

ART. 11. — Toute opération de vidange devra être effectuée de 11 heures du soir à 7 heures et demie du matin au plus tard.

ART. 12. — Les fosses doivent être étanches et munies d'un regard fermé par un tampon. L'ouverture circulaire laissée pour le passage des ouvriers chargés du curage sera de cinquante centimètres au minimum, et chaque propriétaire devra veiller à la stricte observation de cette condition, aussi bien pour les anciennes fosses que pour les nouvelles, faute de quoi l'Administration fera dresser procès-verbal d'abord, et exécuter ensuite d'office et aux frais des contrevenants, tous travaux nécessaires. Les fosses devront être exécutées de façon que le regard soit facilement accessible aux agents de l'autorité et au personnel chargé de la vidange et du curage. La désinfection des fosses est rigoureusement prescrite à moins qu'on ne fasse usage, pour l'extraction des matières, de pompes pneumatiques pourvues d'un appareil comburateur des gaz méphitiques, ou de tinettes bien closes.

ART. 13. — Tout enlèvement de tinettes devra être opéré dans des voitures fermées.

ART. 14. — Toute fosse doit être vidée aussitôt qu'elle est pleine, et toute tinette enlevée lorsqu'elle est remplie. Le curage à fond ne sera obligatoire qu'à chaque trois opérations successives de vidanges. Toutefois, pour les fosses qui n'ont jamais été curées jusqu'à ce jour par la Société, le curage sera obligatoire pour les particuliers à la première vidange.

Les communications des fosses avec les égouts ou les puits perdus sont expressément interdites et doivent être supprimées dans un délai de 15 jours à partir de la publication du présent Arrêté.

ART. 15. — Les opérations partielles ou allèges de fosses fixes sont formellement interdites.

ART. 16. — Il est absolument interdit de déverser les matières fécales, solides ou liquides, dans les égouts qui sont destinés à recevoir seulement les eaux pluviales et les eaux ménagères qui y sont conduites par un branchement spécial dûment autorisé.

ART. 17. — Il est également interdit de jeter lesdites matières sur un point quelconque de la Principauté, y compris le rivage de la mer. Les habitants de Monaco pourront, provisoirement, continuer à jeter leurs eaux ménagères au déversoir de la Grue, à la condition, toutefois, de ne faire usage pour le transport que d'ustensiles complètement étanches et clos.

Les propriétaires des terrains situés loin des habitations et des chemins publics pourront aussi provisoirement continuer à fumer leurs arbres avec les matières provenant de la vidange, pourvu que le transport de ces matières soit fait avec des tinettes bien étanches, dans le délai déterminé par l'article 11.

ART. 18. — La Société des engrais et les vidangeurs

exceptionnellement autorisés devront toujours nettoyer à fond les déversoirs et les endroits ayant servi à leur travail, et toute matière fécale versée devra être immédiatement enlevée, de manière à en faire disparaître toute trace.

ART. 19. — Aucune opération de vidange de fosse fixe ne pourra avoir lieu que 24 heures après avis à la Direction de la Police, donné par le représentant de la Société des engrais, le jour même de la demande du propriétaire.

ART. 20. — La Société Générale des engrais est obligée d'effectuer les vidanges et curages de fosses, quatre jours francs après la demande écrite, faite par les particuliers dans son bureau, et de jeter les matières en provenant dans les déversoirs établis ou à établir. Les propriétaires sont invités, en conséquence de l'article qui précède, à ne pas attendre que leur fosse déborde pour faire la demande de vidange, et tout débordement de fosse donnant lieu à de mauvaises odeurs constituera une contravention, sans préjudice d'un supplément de un franc par mètre cube extrait à payer par les propriétaires à la Société pour opération urgente ou commandée par la Police.

ART. 21. — La Société des engrais ne pourra exiger, en ce qui concerne le quartier de la vieille ville et les maisons des autres quartiers riveraines d'une voie carrossable, un prix supérieur à 4 francs 50 par mètre cube, pour la vidange et le curage des fosses, et à 25 centimes pour la fourniture et l'enlèvement de chacune de ses tinettes, lesquelles devront être en métal et de la capacité de 50 litres.

ART. 22. — En dehors des voies non carrossables,



mais où la vidange pourra s'effectuer au moyen des appareils de la Société, le prix de la vidange et du curage sera porté à 5 francs 50 par mètre cube.

Dans les endroits où la vidange et le curage ne pourront s'effectuer qu'au moyen de tinettes, le prix sera débattu de gré à gré.

ART. 23. — Le premier curage à fond des fosses seul sera payé en sus des prix fixés ci-dessus, et à raison de :

*Mètre cube de matière épaisse*

|                                    |        |
|------------------------------------|--------|
| De 1 mètre cube à 2 mètres.....    | 18 fr. |
| De 3 — 7 — .....                   | 15 »   |
| De 8 — 10 — .....                  | 10 »   |
| De 11 mètres cubes et au delà..... | 8 »    |

Ce premier curage effectué, la Société devra, à chaque trois opérations de vidange, faire opérer le curage à fond des fosses sans augmentation des prix fixés aux articles 21 et 22.

ART. 24. — Les contraventions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des Ordonnances en date du 6 juin 1867 et du 20 novembre 1882.

ART. 25. — Le Directeur de la Police, le Directeur des Travaux publics, le Commandant du Corps des Carabiniers, le Surveillant de la voirie et de la salubrité publique, ainsi que le personnel placé sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Monaco, le 20 avril 1885.

*Le Maire,*  
C<sup>te</sup> GASTALDI.



*Arrêté sur les Abattoirs*

---

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu l'article 472, numéro 13, du Code Pénal.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux abattoirs ouverts et livrés aux bouchers, charcutiers et tripiers de la Principauté, seront régis par les dispositions réglementaires qui suivent :

ART. 2. — A compter de ce jour, il est interdit d'abattre et d'habiller les bestiaux ailleurs que dans les abattoirs publics à ce destinés.

ART. 3. — Tout animal destiné à être abattu devra, aussitôt son entrée dans la Principauté, être conduit aux abattoirs publics par le chemin le plus direct.

ART. 4. — Les bestiaux introduits dans les abattoirs seront visités par l'agent inspecteur chargé du service.

ART. 5. — Tout animal présumé malsain sera séquestré, puis abattu et détruit, s'il est reconnu malade.

ART. 6. — Les viandes propres à la consommation seront marquées d'une empreinte en noir portant les numéros 1, 2 ou 3, suivant la qualité. Cette empreinte sera apposée sur l'extrémité de chaque quartier des bestiaux abattus.

ART. 7. — Les viandes dépécées venant de l'extérieur

devront, aussitôt leur arrivée, être portées aux abattoirs pour y être visitées. Ces viandes seront marquées de l'empreinte indiquant leur catégorie.

ART. 8. — Dans le cas où les chairs d'un animal seraient gâtées, corrompues ou nuisibles, elles seront détruites.

ART. 9. — Les peaux et les cornes seront déposées dans la triperie, les graisses dans les greniers; elles seront enlevées tous les deux jours. Les fumiers seront également enlevés tous les deux jours.

ART. 10. — Ne pourront être abattus et livrés à la consommation que les chevreaux âgés au moins de 20 jours, les agneaux de 30 et les veaux de 40.

ART. 11. — Tout animal mort avec son sang ne pourra être livré à la consommation. Il sera procédé, à l'égard de ces animaux, de la manière indiquée en l'article 8.

ART. 12. — Tout animal d'espèce dangereuse ne pourra être conduit des bouvieries dans les salles d'abattage qu'avec des entraves.

ART. 13. — Il est expressément défendu de laisser ouvertes les portes des abattoirs au moment de l'abattage des animaux.

ART. 14. — Aussitôt que les bouchers auront terminé l'abattage de leurs bestiaux, ils auront soin de vider les panses et autres *issues* dans des tinettes placées à cet effet (les issues non conservées devront être coupées en menus morceaux) et remettront ensuite la place dans le plus grand état de propreté dans toutes les parties, y compris les murs. L'introduction dans les égouts des ordures et détritux est absolument interdite.

ART. 15. — Les bouchers pourront abattre chaque

jour jusqu'à une heure avant la fermeture de l'abattoir. L'abattage est interdit les dimanches et jours fériés à partir de 9 heures du matin.

ART. 16. — L'abattage des porcs aura lieu dans les échaudoirs. Il pourra se faire aux mêmes heures que celui des autres bestiaux, pendant le temps où la vente de la viande de porc est autorisée dans la Principauté.

ART. 17. — Après chaque abattage, les charcutiers devront nettoyer les échaudoirs et faire enlever les poils et ordures provenant de leur travail. Ils se conformeront à cet égard aux dispositions de l'article 14.

ART. 18. — Les issues des bestiaux ne seront sorties des abattoirs pour être livrées à la consommation, qu'après avoir été lavées et nettoyées.

ART. 19. — Les bouchers et charcutiers se pourvoiront, ainsi que les tripiers, de tinettes, baquets, seaux, brouettes, cordes, soufflets, etc., en un mot de tous les instruments et ustensiles nécessaires à leur travail et les entretiendront en bon état de service et de propreté.

ART. 20. — Les viandes, abattis et issues de toute nature qui sortiront des abattoirs pour être transportés en ville devront être placés dans des voitures closes.

ART. 21. — Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril, les abattoirs seront ouverts de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, l'ouverture aura lieu à 4 heures du matin, et la fermeture à 8 heures du soir.

ART. 22. — Il est défendu de laisser s'introduire dans les abattoirs aucune personne étrangère à leur service.

ART. 23. — L'entrée et la circulation dans les greniers à fourrages seront interdites pendant la nuit.

ART. 24. — Il est défendu d'entrer, pendant la nuit,



dans les écuries avec des lumières si elles ne sont renfermées dans des lanternes closes.

ART. 25. — Les bouchers, charcutiers et tripiers sont chargés d'assurer le balayage des cours et dépendances des abattoirs et d'en faire jeter les débris au déversoir.

ART. 26. — Le personnel des abattoirs est tenu d'obéir aux injonctions qui lui seront faites par les agents de l'Autorité, dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la salubrité de cet établissement. L'entrée des abattoirs pourra, le cas échéant, être interdite aux garçons bouchers qui troubleraient l'ordre public ou le service.

ART. 27. — Les dégradations faites à tout objet dépendant des abattoirs seront à la charge des bouchers et charcutiers.

Le remplacement ou la réparation des objets détruits ou dégradés, soit dans les salles, soit ailleurs, seront faits à leurs frais par les soins de l'Inspecteur des Travaux Publics. Ils seront également tenus aux réparations locatives et à l'entretien des bouveries, échaudoirs, triperies, fourneaux, étables, chacun pour ce qui le concerne.

ART. 28. — Le Directeur de la Police, les Commissaires et Agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1886.

Pour le Maire absent :

*L'Adjoint,*

Ch<sup>er</sup> DE LOTH.

=====



*Arrêté sur l'Inspection des Marchés  
et des Abattoirs*

---

NOUS, Gouverneur Général de la Principauté

Vu l'Ordonnance en date du 12 janvier 1888 ;

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale en date du  
6 juin 1867 ;

Vu les articles 437, 439, 472, 476 et 478 du Code Pénal ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Vétérinaire chargé de l'inspection des marchés, magasins de comestibles, abattoirs, boucheries, charcuteries et écuries, habitera la Principauté et devra être assermenté devant le Tribunal Supérieur.

ART. 2. — Chaque jour, les différentes parties des abattoirs, tueries, échaudoirs, écuries, etc., seront visitées par l'Inspecteur.

S'il remarquait, soit un animal malade, soit des viandes malsaines ou impropres à la consommation pour une cause quelconque, il en donnerait immédiatement avis à la Direction de la Police, qui en interdirait l'abatage ou le débit, après en avoir référé au Maire de Monaco.

ART. 3. — Les marchés, étalages de gibiers, lards, poissons, charcuteries, boucheries, seront également soumis à cette inspection.

Il en est de même pour la vérification du lait.

ART. 4. — L'Inspecteur assistera aux visites semestrielles des chevaux et voitures.

Il devra, en outre, parcourir au moins deux fois par année et plus souvent s'il était nécessaire, les écuries de la Principauté, afin de s'assurer de la santé des animaux de toute espèce qui les occupent.

ART. 5. — En cas d'épizootie, l'Inspecteur indiquera toutes les mesures qu'il y aura lieu de prendre. Il devra multiplier ses visites et redoubler de vigilance.

ART. 6. — Il procédera aux autopsies des animaux ou constatations réclamées par la Direction de la Police.

ART. 7 — M. le Maire de Monaco, le Directeur de la Police et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 20 janvier 1888.

*Le Gouverneur Général,*

B<sup>on</sup> DE FARINCOURT.



CONSULATS ÉTRANGERS

---

CONSULAT D'ALLEMAGNE

Rue Gioffredo, 36, Nice.

CONSULAT D'ANGLETERRE

Place Bellevue, aux Ponchettes, Nice.

VICE-CONSULAT D'ANGLETERRE

Rue de la Scala, Monte Carlo,

CONSULAT D'AUTRICHE-HONGRIE

Rue Garnieri, 1, Nice.

CONSULAT DE BELGIQUE

Rue de Lorraine, 9, Monaco.

CONSULAT DU CHILI

Rue des Briques, 21, Monaco.

CONSULAT GÉNÉRAL DE L'ÉQUATEUR

Rue des Briques, 21, Monaco.

CONSULAT D'ESPAGNE

Rue de Lorraine, 9, Monaco.

AGENCE CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS

Rue des Briques. 31, Monaco.

VICE-CONSULAT DE FRANCE

Villa Mimosa, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CONSULAT GÉNÉRAL D'ITALIE

Place Masséna, 6, Nice.

AGENCE CONSULAIRE D'ITALIE

Rue des Orangers, 1, Monaco.

CONSULAT DU MEXIQUE

Villa des Orangers, avenue Verdi, Nice.

CONSULAT DES PAYS-BAS

Villa Saint-Pierre, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CONSULAT DE PORTUGAL

Villa Mimosa, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CONSULAT GÉNÉRAL DE ROUMANIE

Villa Roger, rue Bellevue, Monte Carlo.

CONSULAT DE SUÈDE ET NORWÈGE

Quai Masséna, 7, Nice.

CONSULAT DE VÉNÉZUELA

Villa Roger, rue Bellevue, Monte Carlo.



SURETÉ PUBLIQUE

---

POLICE

---

DIRECTION DE LA POLICE

Hôtel du Gouvernement, Monaco.

COMMISSARIAT DE POLICE DE MONACO

Hôtel du Gouvernement, Monaco.

COMMISSARIAT DE POLICE

DE LA CONDAMINE

Place d'Armes, Condamine.

COMMISSARIAT DE POLICE

DE MONTE CARLO

Avenue des Spélugues, Monte Carlo.

CASERNES DES CARABINIERS

Près le fort Antoine, Monaco.

Rue Grimaldi, Condamine.

Quartier Saint-Roman (route de Menton),  
Monte Carlo.

POSTES DE SAPEURS-POMPIERS

Place du Palais, à Monaco.

Boulevard de la Condamine.

Impasse de la Fontaine, à Monte Carlo.

---

ADRESSES DES DOCTEURS-MÉDECINS,  
DENTISTES ET SAGES-FEMMES

---

*Médecins*

- MM. BRÉGNAT, villa Sans Souci, boulevard  
Peirera, Monte Carlo.  
COLIGNON, villa Carensina, avenue de la  
Costa, Monte Carlo.  
COULON, villa Georges, rue des Vieilles-  
Casernes, Monaco.  
FISHBOURNE, villa Hermosa, boulevard  
Pereira, Monte Carlo.  
FITZ-GÉRALD, maison Casanova, galerie  
Charles III.  
GRENOUILLET-DECOURT, rue Florestine,  
n° 18, Condamine.  
GUEIRARD, avenue de la Gare, n° 10,  
Condamine.  
HUTCHINSON, villa May, boulevard des  
Moulins, Monte Carlo.  
INGIGLIARDI, rue Grimaldi, 22, Conda-  
mine.  
MITCHELL, villa Henri, boulevard Pei-  
rera, Monte Carlo.  
ONDA, villa Moncalieri, boulevard des  
Moulins, Monte Carlo.

MM. PICKERING, villa Shakespeare boulevard,  
du Nord, Monte Carlo.

PONTREMOLI, rue du Tribunal, 4, Monaco,  
— Consultations les mercredis et samedis  
de 9 à 11 heures du matin.

SCHNÉE, hôtel des Anglais, Monte Carlo.

VIVANT, villa Léopold, rue Grimaldi,  
n° 32, Condamine.

### *Dentistes*

MM. ASH, docteur-médecin, villa de la Riva,  
rue Grimaldi, n° 25, Condamine.

PETER-LEMONNIER, rue Grimaldi, Condamine  
(le mercredi et le samedi).

MORDAUNT, villa Helvétia, boulevard  
Pereira.

### *Sages-Femmes*

M<sup>mes</sup> GRANGE, rue de l'Eglise, n° 8, Monaco.

JEANNE TRENQUIER, rue Florestine, n° 1,  
Condamine.

ANTOINETTE MASINO, aux Bas-Moulins.

### *Vétérinaire, Inspecteur des Marchés*

M. JULES HUGON, rue du Rocher, Condamine.

---



## SERVICE DES POSTES

---

### A MONACO

*Bureau : Rue des Vieilles-Casernes*

Ouvert au public tous les jours, de 8 heures du matin à 7 heures du soir. Les dimanches et jours de fête, le public est admis de 8 à 11 heures du matin, et, le soir, de 2 à 6 heures.

---

### A MONTE CARLO

*Bureau : Avenue de Monte Carlo*

Ouvert au public tous les jours, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

---

Des boîtes supplémentaires sont établies : rue de l'Eglise, 4, à Monaco, rue Grimaldi, 5, à la Condamine, place du Casino, boulevard de Monte Carlo, à l'hôtel Beau-Rivage, boulevard des Moulins, aux gares de Monaco et de Monte Carlo. Les boîtes établies aux gares sont levées au passage de chaque train faisant le service de la poste. Il y a chaque jour dix levées à la boîte du bureau de Monaco.

BUREAU DE MONACO

| COURRIERS PARTANTS                                                                                                                             | Heures des levées<br>de la boîte |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Beaulieu, Villefranche-sur-Mer, Nice,<br>Marseille à Lyon et Paris .....                                                                       | 7 h. 10 mat.                     |
| Roquebrune, Menton, Italie, Autriche<br>et correspondances (voie de Brindisi)                                                                  | 8 h. 30 mat.                     |
| Antibes, Cannes, Draguignan, Toulon,<br>Nice, Marseille, Lyon, Paris et<br>Etranger (voie de France), ligne de<br>Cette à Bordeaux.....        | 11 h. 30 mat.                    |
| Beaulieu, St-Jean, Villefranche-sur-<br>Mer, Gagnes, Cannes, Vence, Mou-<br>gins, Mouans-Sartoux et Valbonne                                   | Midi 10                          |
| Beaulieu, St-Jean, Villefranche-sur-<br>Mer, Nice, Antibes, Toulon, Mar-<br>seille, Bordeaux, Lyon, Paris et<br>Etranger (voie de France)..... | 3 h. 10 soir                     |
| Roquebrune et Menton.....                                                                                                                      | 3 h. 10 soir                     |
| Menton, Italie, Autriche et correspon-<br>dances pour la voie de Brindisi...                                                                   | 5 h. » soir                      |
| Beaulieu, St-Jean, Villefranche-s-Mer,<br>Grasse, Marseille, Bordeaux, Lyon,<br>Paris et Etranger (voie de France)                             | 7 h. 20 soir                     |
| Pour toutes destinations, y compris<br>Monte Carlo.....                                                                                        | 10 h. » soir                     |
| Turbie et Couvent de Laghetto.....                                                                                                             | 11 h. 30 soir                    |
| COURRIERS D'ARRIVÉE                                                                                                                            | DISTRIBUTIONS<br>A DOMICILE      |
| Marseille, Toulon, Cannes, Nice, Monte<br>Carlo, Menton et Italie .....                                                                        | 8 h. » mat.                      |
| Paris, Lyon, Marseille, Nice, etc.<br>Monte Carlo et Etranger.....                                                                             | 10 h. 30 mat.                    |
| Nice, Menton, Monte Carlo et Italie..                                                                                                          | 2 h. 20 soir                     |
| Paris, Lyon, Marseille, Nice, etc.<br>Monte Carlo et Etranger.....                                                                             | 6 h. 40 soir                     |

N. B. — Les chargements doivent être remis au guichet  
20 min. avant l'heure de la levée de la boîte du bureau.

BUREAU DE MONTE CARLO

| COURRIERS PARTANTS                                                                            | Heures des levées<br>des deux boîtes<br>du bureau |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Beaulieu, Villefranche, Nice, ligne de<br>Cette à Bordeaux, Etranger (voie de<br>France.....  | 6 h. 50 mat.                                      |
| Menton, Roquebrune Italie, Autriche,<br>correspondance pour Brindisi.....                     | 8 h. 40 mat.                                      |
| Antibes, Cannes, Toulon, Marseille,<br>Lyon, Paris (rapide), France et<br>Etranger.....       | 10 h. 50 mat.                                     |
| Monaco, Beaulieu, Villefranche, Nice,<br>Cagnes.....                                          | 11 h. 45 soir                                     |
| Menton, Monaco, Nice, Cannes, Mar-<br>seille, Paris, France et Etranger...                    | 2 h. 35 soir                                      |
| Menton, Italie, Autriche (Correspon-<br>dances pour la voie de Brindisi)...                   | 5 h. » soir                                       |
| Beaulieu, Villefranche, Cagnes, Mar-<br>seille, France et Etranger.....                       | 7 h. » soir                                       |
| Menton, Italie, Autriche, Russie Mé-<br>ridionale.....                                        | 9 h. 50 soir                                      |
| Monaco, Nice, Marseille, Paris, France<br>et Etranger, moins l'Italie et l'Au-<br>triche..... | 10 h. 45 soir                                     |
| COURRIERS D'ARRIVÉE                                                                           | DISTRIBUTIONS<br>A DOMICILE                       |
| Marseille, Cannes, Nice, Beaulieu .. }                                                        | 8 h. » mat.                                       |
| Monaco, Menton, Italie, Autriche... }                                                         |                                                   |
| Paris, Lyon, Marseille, Monaco .... }                                                         | 11 h. » mat.                                      |
| Nice, France et Etranger..... }                                                               |                                                   |
| Menton, Italie, Autriche..... }                                                               | 2 h. 30 soir                                      |
| Nice, Monaco..... }                                                                           |                                                   |
| Paris, Lyon, Marseille (rapide)..... }                                                        |                                                   |
| Nice, Monaco, France, Etranger ... }                                                          | 7 h. » soir                                       |
| Menton, Italie, Autriche..... }                                                               |                                                   |

N. B. — La levée des objets chargés et recommandés a  
lieu 20 minutes avant celle des boîtes du bureau.

SERVICE A PIED DE MONACO A MONTE CARLO

(et vice-versa)

*Premier départ*

7 h. 30 matin. — Retour à Monaco : 8 h. 30 matin.

*Deuxième départ*

10 h. 15 matin. — Retour à Monaco : 11 h. 15 matin.

*Troisième départ*

2 h. » soir. — Retour à Monaco : 3 h. » soir.

*Quatrième départ*

6 h. 30 soir. — Retour à Monaco : 7 h. 30 soir.

LEVÉES DE LA BOITE DE LA GARE DE MONACO

(heure de Paris)

*Direction de la France*

7 h. 10 matin  
11 h. 30 matin  
12 h. 10 soir  
3 h. 10 soir  
7 h. 20 soir  
10 h. » soir  
11 h. 30 soir

*Direction de l'Italie*

8 h. 30 matin  
3 h. 10 soir  
5 h. » soir  
10 h. » soir

LEVÉES DE LA BOITE DE LA GARE DE MONTE CARLO

(heure de Paris)

*Direction de la France*

6 h. 50 matin  
10 h. 50 matin  
11 h. 45 soir  
2 h. 35 soir.  
7 h. » soir  
10 h. 45 soir

*Direction de l'Italie*

8 h. 40 matin  
2 h. 35 soir  
5 h. » soir  
9 h. 50 soir



Voici quelques notices générales sur le service des Postes que le public a intérêt à connaître et que nous empruntons aux avis officiels publiés par l'Administration. Les taxes françaises sont applicables à la Principauté de Monaco.

*Taxe des lettres ordinaires nées et distribuables  
dans la Principauté et en France.*

| INDICATION DU POIDS     | LETTRES     |                    |
|-------------------------|-------------|--------------------|
|                         | affranchies | non<br>affranchies |
| Jusqu'à 15 grammes..... | Fr. » 15    | Fr. » 30           |
| De 15 à 30 — .....      | » 30        | » 60               |
| 30 à 45 — .....         | » 45        | » 90               |
| 45 à 60 — .....         | » 60        | 1 20               |
| 60 à 75 — .....         | » 75        | 1 50               |
| 75 à 90 — .....         | » 90        | 1 80               |
| 90 à 105 — .....        | 1 05        | 2 10               |
| 105 à 120 — .....       | 1 20        | 2 40               |
| 120 à 135 — .....       | 1 35        | 2 70               |
| 135 à 150 — .....       | 1 50        | 3 »                |
| 150 à 165 — .....       | 1 65        | 3 30               |
| 165 à 180 — .....       | 1 80        | 3 60               |
| 180 à 195 — .....       | 1 95        | 3 90               |
| 195 à 210 — .....       | 2 20        | 4 20               |

Et ainsi de suite, en ajoutant, par 15 gr. ou fraction de 15 gr., 15 centimes pour les lettres affranchies et 30 centimes pour les lettres non affranchies.

*Taxe des lettres recommandées*

|                         |          |
|-------------------------|----------|
| Jusqu'à 15 grammes..... | Fr. » 40 |
| De 15 à 30 — .....      | » 55     |
| 30 à 45 — .....         | » 70     |
| 45 à 60 — .....         | » 85     |

|                         |         |
|-------------------------|---------|
| De 60 à 75 grammes..... | Fr. 1 » |
| 75 à 90 — .....         | 1 15    |
| 90 à 105 — .....        | 1 30    |
| 105 à 120 — .....       | 1 45    |
| 120 à 135 — .....       | 1 60    |

Et ainsi de suite, en ajoutant à la taxe d'une lettre ordinaire du même poids un droit fixe de 25 cent.

#### *Avis de réception*

L'expéditeur d'une lettre chargée peut, au moment du dépôt, demander un avis de réception de sa lettre, moyennant un droit fixe de 10 cent.

#### *Taxe des valeurs déclarées*

La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées est la même que celle des lettres recommandées, plus un droit proportionnel de 10 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. déclarés.

Le maximum de la déclaration est de 10,000 francs par lettre.

La taxe des bijoux et des objets précieux est de 1 % de leur valeur jusqu'à 100 francs ; au-dessus de cette somme, de 50 cent. par 100 fr. jusqu'à 10,000 fr., plus un droit fixe de 25 cent.

Le minimum de la déclaration est de 50 fr. pour les valeurs en boîtes.

La dimension maxima des boîtes est de dix centimètres en tous sens (Loi du 9 avril 1887).

*Taxe des papiers d'affaires, des avis de naissance, de mariage et de décès, des cartes de visite, et en général de tous les imprimés expédiés sous forme de lettre, ou sous enveloppe ouverte d'un côté.*

|                         |          |
|-------------------------|----------|
| Jusqu'à 50 grammes..... | Fr. » 05 |
| De 50 à 100 — .....     | » 10     |
| 100 à 150 — .....       | » 15     |

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| De 150 à 200 grammes ..... | Fr. » 20 |
| 200 à 250 — .....          | » 25     |
| 250 à 300 — .....          | » 30     |

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, jusqu'à 3 kil.

*Taxe des objets recommandés*

Tous les objets circulant à prix réduit peuvent être recommandés moyennant un droit fixe de 25 cent. en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent.

*Taxe des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochées ou reliées; avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, cartes de visite, circulaires électorales ou bulletins de vote et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et écrits périodiques.*

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Jusqu'à 5 grammes..... | Fr. » 01 |
| De 5 à 10 — .....      | » 02     |
| 10 à 15 — .....        | » 03     |
| 15 à 20 — .....        | » 04     |
| 20 à 50 — .....        | » 05     |
| 50 à 100 — .....       | » 10     |
| 100 à 50 — .....       | » 15     |
| 150 à 200 — .....      | » 20     |
| 200 à 250 — .....      | » 25     |
| 250 à 300 — .....      | » 30     |

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 cent. par 50 grammes jusqu'à 3 kilogr.

*Affranchissement pour les pays de l'Union postale*

| NATURE<br>DES CORRESPONDANCES           | Condi-<br>tions<br>d'affran-<br>chissem. | PRIX<br>DE L'AFFRANCHISSEMENT                                                                                |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lettres ordinaires.....                 | Aff. fac.                                | 25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.                                                        |
| Lettres recommandées..                  | Aff. obl.                                | Droit fixe de 25 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids.     |
| Valeurs déclarées (*)...                | "                                        | Droit fixe de 10, 20, 25, 35 ou 45 centimes, selon le pays de destination.                                   |
| Objets recommandés ...                  | "                                        | Droit fixe de 25 centimes en sus de la taxe applicable à un objet ordinaire affranchi, du même poids.        |
| Avis de réception.....                  | "                                        | 10 centimes.                                                                                                 |
| Cartes postales.....                    | "                                        | 10 centimes.                                                                                                 |
| Cartes postales avec réponse payée..... | "                                        | 20 centimes.                                                                                                 |
| Echantillons.....                       | "                                        | 40 centimes jusqu'à 100 gr. ; au-delà de 100 grammes : 05 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. |
| Journaux et autres Imprimés.....        | "                                        | 5 centimes par 50 grammes.                                                                                   |
| Papiers d'affaires.....                 | "                                        | 25 centimes jusqu'à 250 gr. ; au-dessus de 250 grammes, 5 cent. par 50 grammes ou fractions de 50 grammes.   |

(\*) Il n'est reçu de *Valeurs déclarées* que pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, le Sénégal, la Réunion, la Cochinchine française, l'Annam, le Tonkin, Pondichéry, les Antilles danoises, le Danemark, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, l'Egypte, le Groënland et les colonies portugaises.



*Abonnements aux journaux, revues et recueils  
périodiques*

Tous les établissements de poste reçoivent des abonnements aux journaux publiés en France et à l'étranger.

*Cartes Postales*

Il existe deux sortes de cartes postales : les cartes simples et les cartes avec réponse payée ; la taxe d'affranchissement de la carte postale simple a été fixée à 10 centimes, et la carte avec réponse payée à 20 centimes. En dehors des mentions imprimées obligatoires, le recto des cartes postales ne doit contenir que les noms, prénoms, qualités ou profession et adresse des destinataires.

Les cartes postales mentionnant sur la suscription des expressions injurieuses ou menaçantes, ne sont pas présentées au destinataire ; elles sont versées au bureau des rebuts, à Paris.

*Cartes-Lettres*

Depuis le 15 juin 1886, il est mis en vente dans les bureaux de Poste des cartes-lettres du prix de 15 centimes pour la Principauté de Monaco et la France, et de 25 centimes pour les relations internationales. Il est permis d'insérer dans les cartes-lettres tout objet dont l'insertion est autorisée dans les lettres ordinaires ; mais les envois dépassant 15 grammes, sont taxés comme insuffisamment affranchis.

---

*Taxe des journaux et ouvrages périodiques, traitant ou non de matière politique et paraissant au moins une fois par trimestre.*

| INDICATION DU POIDS                                                | PRIX PAR EXEMPLAIRE                                                                                            |                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                    | EXPÉDIÉ<br>hors<br>du département<br>où est le<br>lieu de publication<br>ou<br>des départements<br>limitrophes | PUBLIÉ<br>dans<br>les départements<br>de la Seine<br>ou de<br>Seine-et-Oise<br>et expédié<br>dans<br>le département<br>où il est publié | PUBLIÉ<br>dans<br>les départements<br>autres que ceux<br>de la Seine<br>ou de Seine-et-Oise<br>et expédié soit<br>dans le département<br>où est le lieu<br>de publication,<br>soit dans<br>les départements<br>limitrophes |
| Jusqu'à 25 grammes . . . . .                                       | 2 c.                                                                                                           | 1 c.                                                                                                                                    | 1 c.                                                                                                                                                                                                                       |
| Au-dessus de 25 gr. jusqu'à 50 g.                                  | 3                                                                                                              | 1 1/2                                                                                                                                   | 1                                                                                                                                                                                                                          |
| — 50 75                                                            | 4                                                                                                              | 2                                                                                                                                       | 1 1/2                                                                                                                                                                                                                      |
| — 75 100                                                           | 5                                                                                                              | 2 1/2                                                                                                                                   | 2                                                                                                                                                                                                                          |
| — 100 125                                                          | 6                                                                                                              | 3                                                                                                                                       | 2 1/2                                                                                                                                                                                                                      |
| — 125 150                                                          | 7                                                                                                              | 3 1/2                                                                                                                                   | 3                                                                                                                                                                                                                          |
| Et ainsi de suite, en ajoutant<br>par 25 gr. ou fraction de 25 gr. | 1                                                                                                              | 0 1/2                                                                                                                                   | 0 1/2                                                                                                                                                                                                                      |

## AVIS

—

Le peu de consistance des bandes sous lesquelles sont placés les journaux, revues et paquets d'imprimés de toute nature d'origine française, est signalé par les administrations étrangères, comme une source de nombreuses difficultés dans le service des postes et, fréquemment même, comme une cause de non distribution.

Par suite des transbordements auxquels sont soumises les dépêches postales, et des secousses qu'éprouvent presque inévitablement, pendant la traversée, celles qui sont à destination des pays d'outre-mer, les bandes se déchirent, et, à défaut d'adresse, il devient impossible de reconstituer les envois et d'en opérer régulièrement la distribution. Plus de quatre mille imprimés à destination des Etats Unis, par exemple, sont tombés en rebut pour ce seul motif dans le délai d'un an.

Il est donc recommandé aux expéditeurs, dans leur propre intérêt, de revêtir les journaux et imprimés à destination des pays lointains, et plus particulièrement des pays d'outre-mer, de bandes blanches et assez consistantes pour résister au frottement qui se produit dans le trajet. Les paquets pesants et volumineux doivent, en outre, être consolidés au moyen de ficelles disposées de manière à être facilement dénouées. Enfin la reproduction, sur l'exemplaire même, de l'adresse que porte la bande ou enveloppe extérieure, peut être considérée comme une précaution utile.

Les journaux et autres imprimés ne peuvent recevoir, indépendamment, du nom et de l'adresse du destinataire, d'autre écriture, chiffre ou signe quelconque, à la main que ceux mentionnés ci-après :

La signature de l'envoyeur ou la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi ;

La dédicace ou l'hommage d'un auteur ;

Les traits ou signes simplement destinés à marquer des passages d'un texte pour appeler l'attention ;

Les prix ajoutés sur des prix-courants de bourse ou de marchés ;

Les annotations ou corrections faites sur des épreuves d'imprimerie, ou de compositions musicales et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

Le poids des paquets de journaux et autres imprimés ne doit pas dépasser 2 kil.

Si un même envoi contient des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés, la taxe pour l'envoi total est perçu d'après le tarif applicable à la catégorie de celle des correspondances y comprises qui sont passibles de la taxe la plus élevée.

L'envoi d'un seul exemplaire donne toujours lieu à la perception d'un centime entier chaque fois qu'il est dû un demi-centime.

Si des journaux sont envoyés en nombre par un même expéditeur, les fractions de centimes s'il y a lieu, sont cumulées de manière à ne percevoir que le centime entier au lieu d'un demi-centime, que sur le prix total d'affranchissement de tous les exemplaires.



*Union postale universelle*

Les pays indiqués ci-après composent l'union postale universelle qui a pour objet l'uniformité des taxes.

Grande-Bretagne (y compris Malte), Grèce (avec les îles Ionniennes), Italie (avec Saint-Marin), Luxembourg, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Portugal (y compris Madère et les Açores), Allemagne, Assab (Abyssinie, Autriche-Hongrie, Bagdad, Baléares (îles), Bassorah, Belgique, Brésil, Bulgarie, Bunder-Abbas, Bushire, Caboul (Afghanistan), Cambodge, Canaries (îles), Danemarck.

Chili.

*Chine et Corée* : Villes de Amoy, Canton, Chefoo, Chin-Kiang, Foo-Chow, Han-Kow, Kalgan, Kiu-Kiang, Kiung-Schow ou Hoihow, Newchang, Ningpo, Pékin, Shang-Haï, Swatow, Tien-Tsin, Urga, (Chine), Fusanpo, Genzanshin, et Gisen (Corée).

Colombie.

*Colonies françaises* (sans exception) y compris l'établissement français d'Obock.

*Colonies, possessions et établissements anglais* : Accra, Aden, Addah, Amirantes (îles), Antiago, Bahama, Barbade, Bermudes, Birmanie britannique, Canada, Cap-Corse, Cape Coost-Castle, Cap Palmas, Carriacou, Ceylan, Chypre (île de), Colombie britannique, Côte-d'Or, Détroit, Dominique (la), Equateur, Falkland (îles), Gambie, Gibraltar, Grenade (la), Guyane anglaise, Hélioland, Hindoustan, Honduras britannique, Hong-Kong, Indes orientales anglaises, Jamaïque, Laboon, Lagos, Malacca, Malte (île de), Maurice (îles et dépendances de), Mont-Serrat, Nevis, Nouveau-Brunswick, Nou<sup>ve</sup><sup>e</sup>-Ecosse, Pénang, Prince-

Edouard (île du), Queensland, Rodrigue (île), Sénégal, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour. Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Terre-Neuve, Tortola, Trinité (la), Turques (îles), Van-Couver (île de), Vierges (îles), Wellesley.

*Colonies* : danoises, espagnoles, néerlandaises, portugaises, en totalité.

Guraçao, Danemark, Egypte, Equateur.

Espagne y compris les possessions espagnoles de la côte occidentale d'Afrique et les établissements de poste espagnols sur les côtes du Maroc.

Etats-Unis de Colombie (moins Colon), Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Féroë (îles), Finlande (grand-duché de), Grande-Bretagne, Grèce, Guadur (Beloutchistan), Guyane hollandaise ou néerlandaise, Hawaï, Hedjaz (Arabie), Hollande ou Pays-Bas, Honduras britannique, Hongrie, Italie y compris le bureau italien de Tripoli de Barbarie, Indes orientales néerlandaises ou

hollandaises, Ioniennes (îles), Islande, Japon y compris les bureaux japonais en Chine, en Corée, Kaschemir, Ladackh (Petit-Thibet), Lichtenstein, Linga, Luxembourg, Madagascar, Malaisie (îles de la), Mandalay (Birmanie), Maroc, Mascate (Arabie), Massouah (Abyssinie), Mexique, Moldavie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Grenade ou Etats-Unis de Colombie (moins Colon), Nubie, Panama, Paraguay, Patagonie, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal.

Républiques : Argentine, de Costa-Rica, Dominicaine, de l'Equateur, de Guatémala, de Haïti, de Honduras, de Libéria, de Nicaragua, de Saint-Martin, de Val-d'Andorre, de Vénézuéla.

Roumanie, Russie d'Europe et d'Asie, Salvador, Sandwich (îles), Shang-Haï (voie de Suez), Serbie, Siam (royaume de), Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Saint-Marin, Tonkin, Tunis et Tripoli de Barbarie, Turquie d'Europe et d'Asie, Uruguay, Valachie, Yemen (Arabie), Zanzibar.

*Service Colonial*

Les timbres-poste coloniaux ne peuvent opérer l'affranchissement de la France pour les colonies. Réciproquement les timbres-poste métropolitains ne peuvent opérer l'affranchissement dans les colonies pour la France et la Principauté.

Les lettres ordinaires ou recommandées adressées aux militaires et marins dans les colonies françaises ou à bord des bâtiments des deux Etats ne doivent que la taxe territoriale Française et Monégasque, c'est-à-dire, 15 centimes.

Les fonctionnaires dans les colonies *sont mis au rang des simples particuliers* et, comme eux, expédient et reçoivent leur correspondance suivant le tarif fixé pour le pays où ils se trouvent.

Les correspondances pour les corps expéditionnaires de Madagascar et du Tonkin, c'est à-dire les lettres simples ne pesant pas plus de 15 grammes ont droit à la franchise postale alors qu'elles sont transportées par service français ; tous autres objets restent soumis aux taxes en vigueur.

*Lettres de Valeurs déclarées*

Mêmes conditions que pour l'intérieur.

Le droit proportionnel de déclaration est de 20 centimes par chaque 100 francs ou portion de 100 francs déclarés.

La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, le Sénégal, la Réunion, la Cochinchine française, le Tonkin, Pondichéry et la Nouvelle-Calédonie sont les seules colonies pour lesquelles on reçoit des valeurs déclarées.

*Cartes Postales — Echantillons*

Mêmes conditions que pour l'intérieur

Les échantillons, désignés ci-après ne peuvent être admis pour les colonies : Essences, dentelles et tulles de toutes sortes, les tissus brodés, les armes, les cigares et tabacs fabriqués ; en outre, les monnaies, les matières d'or et d'argent, les bijoux, effets précieux, et tous objets susceptibles de tacher ou détériorer les correspondances, et ceux pouvant blesser les agents manipulateurs.

*Imprimés — Papiers d'affaires.*

(Se reporter à la section de l'étranger.)

*Mandats Coloniaux*

(Se reporter au chapitre des articles d'argent français.)

*Tunisie*

Mêmes conditions que pour l'intérieur.

*Bons de Poste*

Des bons de poste de sommes fixes, de la valeur de 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10 fr. et 20 fr., sont mis à la disposition du public.

Le droit à percevoir est fixé à 5 cent. pour les bons de 1 fr., 2 fr. et 5 fr.; à 10 cent. pour ceux de 10 fr., et à 20 cent. pour ceux de 20 fr.

Tout bon de poste présenté au paiement doit porter le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le paiement devra avoir lieu.



Les bons de poste doivent être présentés au paiement dans le délai de trois mois, à dater de l'émission. Tout bon dont le montant n'aura pas été touché dans ce délai sera soumis à la formalité du renouvellement et assujéti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il se sera écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai pendant lequel le bon était valable.

*Colis postaux*

(Voir page 232).

*Mandats de Poste*

La poste se charge, moyennant un droit de 1 p. %, du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux; elle délivre en échange des mandats payables à toute personne résidant en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les villes du Levant et de la Chine où la France entretient des bureaux de poste, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'Etat aux armées ou sur les bâtiments de la flotte.

Sont chargés de pourvoir à l'émission et au paiement des mandats :

1° En France et à Monaco, les receveurs des postes et les facteurs-boîtiers.

2° En Algérie, les receveurs, les distributeurs des postes et les facteurs-boîtiers;

3° Les payeurs aux armées;

4° Les receveurs des bureaux français établis dans les villes du Levant, et à Shanghaï, ainsi que les percepteurs et les trésoriers-payeurs des colonies;

5° Les agents embarqués à bord des paquebots, mais avec cette restriction qu'ils n'émettent que des mandats-cartes et qu'ils ne participent pas au paiement des mandats.

Les bénéficiaires de mandats peuvent en faire toucher le montant par une tierce personne, sur acquit préalable, moyennant l'accomplissement de l'une des formalités suivantes : faire apposer, en regard de leur signature, un timbre émanant d'une autorité civile ou judiciaire; — attester la sincérité de leur signature par l'apposition, sur le mandat même, d'un timbre ou d'une griffe à eux appartenant et portant leur nom; et enfin, remettre à la tierce personne, pour être représentée à l'agent payeur, une pièce authentique relatant les noms et qualités de l'ayant droit. Les demandes de remboursement relatives aux mandats périmés, c'est-à-dire aux mandats qui n'ont pas été touchés dans les délais réglementaires, ou aux mandats perdus après réception ou détériorés par la faute soit de l'expéditeur, soit du destinataire, sont assujettis au droit de timbre de 60 centimes, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

#### *Avis de paiement d'un mandat de Poste*

L'expéditeur d'un mandat de poste ordinaire ou d'un mandat-carte peut demander qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat, moyennant un droit de 10 centimes pour l'affranchissement de cet avis. (Loi du 25 mars 1879.)

#### *Mandats français*

Le droit à percevoir sur les mandats français est de 1 %.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

---

Le Prince, par Ordonnance du 29 septembre 1888, a autorisé les bureaux de poste de la Principauté à faire toutes les opérations relatives au service de la Caisse d'épargne postale, tel qu'il est établi en France.

---

*Notice à l'usage des déposants*

Tout déposant, muni d'un livret de la Caisse d'épargne postale, peut continuer ses versements et opérer ses retraits de fonds dans les bureaux de Poste de la Principauté.

DÉLIVRANCE DES LIVRETS. — La délivrance des livrets est opérée gratuitement par l'intermédiaire de tous les bureaux de poste, ouverts tous les jours au service de la Caisse d'épargne, en France, en Algérie, en Tunisie, à Alexandrie, à Port-Saïd (Egypte) et à Tanger (Maroc).

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent également retirer, sans cette intervention, mais seulement *après l'âge de seize ans révolus*, les sommes figurant sur les livrets *ainsi ouverts*, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur



contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets *sans l'assistance de leurs maris*, et elles peuvent retirer, sans cette assistance, les sommes inscrites aux livrets *ainsi ouverts*, sauf opposition de la part de leurs maris.

Nul ne peut être titulaire, à la fois, de deux livrets de la Caisse nationale ou d'un livret de cette Caisse et d'un livret de Caisse d'épargne privée. Le titulaire d'un livret de Caisse d'épargne privée peut demander et obtenir, sans frais, par l'entremise d'un bureau de poste quelconque, le transfert de son compte à la Caisse d'épargne postale.

INTÉRÊTS. — Un intérêt de 3 p. % est servi aux déposants par la Caisse d'épargne. Cet intérêt part du 1<sup>er</sup> ou du 16 de chaque mois, après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1<sup>er</sup> ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

MONTANT DES VERSEMENTS. — Chaque versement ne peut être inférieur à *un franc*.

Tout versement doit être d'une *somme ronde*, en francs, *sans centimes*.

Toute personne qui, sans être en mesure d'opérer le versement minimum de un franc, désire se créer des épargnes, peut acheter des timbres-poste ordinaires à 5 ou à 10 centimes et les coller, jusqu'à concurrence d'une somme de *un franc*, dans l'encadrement ménagé, sur des formules dites : *Bulletin d'épargne*.

Les bulletins d'épargne, ainsi revêtus de timbres-poste intacts, d'une valeur de *un franc*, sont reçus comme numéraire, soit séparément, soit comme appoint d'un versement en espèces. Le même déposant peut



verser, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 10 francs par mois en bulletins d'épargne.

Les formules de bulletins d'épargne sont mises gratuitement à la disposition du public dans les bureaux de poste. Il peut en être délivré dix exemplaires à la fois à la même personne.

Le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder le chiffre de 2,000 francs, versés en *une* ou *plusieurs* fois.

CONSTATATIONS DES VERSEMENTS. — Toute somme versée à un receveur des postes à titre de *premier* versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une *quittance à souche*.

Le livret est remis au déposant contre la restitution de cette quittance, dans un délai de trois jours (non compris le jour du versement et les dimanches). Ce délai est augmenté, en Algérie et en Tunisie, du temps exigé pour l'échange des correspondances entre le lieu de dépôt et le chef-lieu du département. Si le déposant le demande, son livret lui est remis *à domicile*, sans frais, par *l'entremise du facteur*.

Tout versement ultérieur peut être effectué par le titulaire d'un livret de la Caisse d'épargne ou par un tiers quelconque porteur de ce livret. La partie versante doit s'assurer, avant de quitter le bureau, que la valeur des timbres-épargne appliqués sur le livret représente bien le montant intégral du dépôt, et que ces timbres ont été frappés du timbre à date et revêtus de la signature de l'agent des postes.

REMBOURSEMENTS. — Tout déposant qui veut se faire rembourser soit la *totalité*, soit seulement une portion quelconque de son compte courant, doit adresser *directement* au Directeur général des Postes et des Télégra-

phes, à Paris, une *demande de remboursement* rédigée sur une des formules spéciales qui sont à la disposition du public *dans tous les bureaux de poste* et qui diffèrent suivant que le remboursement est partiel ou intégral. Le remboursement est autorisé, autant que possible, par le retour du courrier, le paiement n'en est effectué que lorsque l'identité du bénéficiaire est dûment établie.

La demande de remboursement doit être signée par le titulaire du livret, ou par une personne dûment accréditée pour le représenter. Quand le titulaire du livret *ne sait ou ne peut signer* et que son identité est constante, la demande de remboursement peut être certifiée par le receveur ; mais, plus tard, *la quittance* doit être certifiée et signée par deux témoins.

Il est recommandé, en vue d'éviter des retards, de faire indiquer par le receveur des postes, sur les demandes de remboursement, le *lieu*, la *date* et le *montant* du dernier versement, lorsque ce versement a moins de quinze jours de date.

Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'Etat entendu, peuvent autoriser la Caisse d'épargne à n'opérer les remboursements que par *acomptes de 50 francs* au minimum et par quinzaine.

REMBOURSEMENTS PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE. — Tout déposant peut demander et obtenir, par télégraphe, un remboursement à valoir sur son compte d'épargne, aux conditions ci-après :

La taxe du télégramme de demande et de la réponse est à la charge du déposant. Si celui-ci acquitte seulement le prix du télégramme de demande, l'autorisation de remboursement lui est envoyée, sans frais, par la poste.

Le déposant doit, au moment de l'envoi du télégramme, justifier de son identité et produire son livret.

Le montant d'un remboursement demandé par voie télégraphique doit être inférieur d'un franc, au moins, à l'avoir net du déposant. En aucun cas et jusqu'à nouvel avis, il ne peut excéder 300 francs, s'il doit être autorisé par télégramme. Mais un remboursement d'une somme supérieure peut être demandé par télégraphe et autorisé par la poste.

REMBOURSEMENTS PAR MANDATS-POSTE. — Tout déposant peut demander que le remboursement d'une somme à valoir sur son compte soit effectué au moyen d'un mandat-poste émis à son profit ou au profit d'une autre personne.

Les frais de ce mandat sont prélevés sur son compte.

La demande de remboursement par mandat-poste est faite sur une formule spéciale (modèle n° 13 *ter*) mise à la disposition du public dans tous les bureaux de poste, et que le déposant adresse directement au Directeur général des Postes et des Télégraphes, à Paris. Si le déposant réside à l'étranger, il doit faire parvenir son livret en même temps que la demande de remboursement.

ACHATS DE RENTES. — Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter 10 francs de rente au minimum peut faire opérer cet achat *sans frais* par la Caisse d'épargne. L'achat de rentes peut être supérieur à 10 francs, si la situation de crédit du déposant le comporte ; mais le capital à employer ne peut dépasser, pour chaque achat, le maximum de 2,000 francs.

Les demandes d'achat de rentes sont adressées directement, par le titulaire du livret, au Directeur général des Postes et des Télégraphes, à Paris, sur des formules qui sont mises à la disposition du public dans les bureaux de poste.



Il est utile, pour accélérer l'examen de la demande, d'y faire indiquer par le Receveur des postes le montant de *l'avoir net* du livret, ainsi que la date et le lieu du dernier versement, lorsque ce versement a moins de quinze jours de date.

La Caisse d'épargne se charge de conserver, à titre gratuit, les inscriptions de rentes achetées en leur nom par ceux des déposants qui en font la demande.

La garde de ces inscriptions est confiée à la Caisse des dépôts et consignations qui en perçoit les arrérages et les reverse au crédit du compte courant ouvert aux titulaires par la Caisse d'épargne.

Le montant des arrérages est inscrit sur les livrets, par la Direction centrale, lorsque ceux-ci lui sont transmis pour être réglés.

#### TRANSFERTS ET REMBOURSEMENTS INTERNATIONAUX

— Les déposants à la Caisse d'épargne française, qui transportent leur domicile en Belgique ou qui séjournent momentanément dans ce pays, peuvent obtenir, sans frais, le transfert de leurs comptes d'épargne à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ou le remboursement en Belgique de tout ou partie de leurs épargnes.

Les mêmes avantages sont assurés en France, ainsi qu'en Algérie et en Tunisie, aux titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

---



#### MANDATS INTERNATIONAUX

Il n'est reçu de mandats étrangers que pour l'Allemagne (y compris Hélioland), l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Canada, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), l'Egypte, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Indes Néerlandaises, le grand-duché de Luxembourg, la Norwège, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Portugal, la République Argentine, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Le droit à percevoir sur les mandats internationaux est de 25 cent. par 25 fr. ou fraction de 25 fr.

Pour le Canada, la Grande-Bretagne et les Indes Néerlandaises, le droit reste fixé à 10 cent. par 10 fr. ou fraction de 10 fr., et pour les Etats-Unis 15 cent. par 10 fr. ou fraction de 10 fr.

Le montant d'un mandat de poste international ne peut excéder 500 fr., mais on peut en prendre plusieurs pour la même somme.

#### MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

(Voir page 212 : Télégrammes-mandats.)

##### *Mandats télégraphiques*

Ces mandats sont délivrés par les bureaux télégraphiques. (Voir page 201.)

*Recouvrement des effets de commerce, factures,  
valeurs commerciales, etc.*

Le service des postes est autorisé à effectuer le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres.

Dans le service intérieur, le montant de chaque valeur ne doit pas excéder 2,000 fr. Dans le service international, le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. par envoi, dans les rapports avec la Belgique, de 1,000 fr. par envoi dans les rapports avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, de 500 fr. par envoi dans les rapports avec la Suède et de 300 fr. dans les rapports avec les Pays-Bas.

---

## SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

---

### BUREAUX :

*A Monaco, rue des Briques, 20 ;*

*A Monte Carlo, ancien hôtel d'Angleterre,  
boulevard de Monte Carlo.*

Ouverts à la correspondance privée pour tous pays :  
Tous les jours de l'année, de 7 heures du matin (du  
1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre) ;

De 8 heures du matin (du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars).

Jusqu'à 9 heures du soir au bureau de Monaco.

Jusqu'à minuit au bureau de Monte Carlo.

### *Mode de dépôt et rédaction des dépêches*

Les dépêches télégraphiques doivent être déposées au guichet du bureau, qui les inscrit sur un registre à souche, après en avoir perçu la taxe. Un reçu de la dépêche est délivré à l'expéditeur s'il en fait la demande ; le coût de ce reçu est de 10 centimes.

Les dépêches doivent être écrites lisiblement, en caractères de l'alphabet romain, en chiffres romains ou arabes.

Les indications éventuelles doivent être inscrites avant l'adresse.

L'adresse doit être aussi complète que possible et contenir le nom du destinataire, l'indication précise du bureau d'arrivée, ainsi que de la rue et du numéro, du moins pour les villes importantes.

L'adresse peut être écrite sous une forme abrégée ou convenue ; cette faculté est subordonnée à un arrangement préalable avec le bureau d'arrivée.

Les dépêches peuvent être rédigées en langage clair ou en langage secret.

Les langues admises pour la correspondance internationale en langage clair sont au nombre de trente-trois, savoir : l'anglais, l'allemand, l'arabe, l'arménien, le bohême, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, le flamand, le français, le grec, l'hébreu, le hollandais, le hongrois, l'illyrique, l'italien, le japonais, le latin, le malais, le norvégien, le persan, le polonais, le portugais, le roumain, le ruthène, le russe, le serbe, le siamois, le slovaque, le slovène, le suédois et le turc.

Le provençal, le basque, le breton et le gascon sont, en outre, admis pour la correspondance intérieure.

La traduction des dépêches non rédigées en français peut être exigée.

Sont considérées comme dépêches secrètes celles qui contiennent un texte chiffré, ou en lettres secrètes, qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, ou des passages en langage convenu, incompréhensible pour le bureau de départ.

L'expéditeur est tenu de signer sa dépêche, même d'un prénom si son nom de famille figure dans son adresse, qu'il est tenu de mentionner.

Par exception, dans le service international, la signature peut être abrégée, convenue ou même omise.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé.



La loi permet d'exiger que l'expéditeur justifie de son identité.

L'expéditeur d'une dépêche a toujours le droit de l'annuler; la demande en est faite par écrit, si la dépêche n'est pas transmise, sinon par service taxé.

### *Règles relatives à la taxation*

Dans le service dit intérieur, la taxe est de 5 centimes par mot avec minimum de 50 centimes par dépêche pour la France (Corse comprise) et de 10 centimes par mot, avec minimum de 1 franc par dépêche pour l'Algérie et la Tunisie.

#### *Compte des mots*

##### SERVICE INTÉRIEUR

Les mots composés compris à ce titre dans le dictionnaire de l'Académie française, les noms géographiques, ceux des rues, les numéros de maisons ne sont comptés que pour un seul mot.

##### SERVICE INTERNATIONAL

Tous les mots comptent, et les expressions réunies par un trait d'union ou par une virgule sont comptées pour le nombre de mots employés à les former.

Toutefois, aussi bien pour la correspondance du régime européen que pour celle du régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre des caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du bureau international.

Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue employée ne sont pas admises.

La longueur du mot simple est fixée :

Dans la correspondance européenne, à 15 caractères, et dans la correspondance extra-européenne, à 10 caractères de l'alphabet Morse.

Les nombres écrits en chiffres et les groupes de lettres exprimant des marques de commerce ou de fabrique comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 5 caractères.

Dans le régime extra-européen, les nombres écrits en chiffres et les groupes de télégrammes chiffrés sont comptés à raison de trois chiffres ou lettres pour un mot.

Les signes de ponctuation ne sont comptés pour un caractère que lorsqu'ils entrent dans la formation des nombres ou des groupes.

Les mentions relatives aux dépêches spéciales exprimées en formules abrégées ne comptent que pour un mot.

### *Dépêche collationnée*

Dans le service intérieur, la taxe du collationnement d'un télégramme est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Dans la correspondance internationale avec tous les pays soumis au régime européen, l'expéditeur de toute dépêche peut en demander le collationnement, dont la taxe est égale au quart de celle de la dépêche. Mention doit en être faite, avant l'adresse, par le mot *Collationnement* ou la formule *T.-C.* Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission de la dépêche en donnent le collationnement intégral.

Le collationnement est obligatoire pour les dépêches secrètes en chiffres ou en lettres.

### *Télégramme recommandé*

#### SERVICE INTÉRIEUR

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander, en inscrivant, avant l'adresse, le mot *recommandé* ou la formule *T. R.* La taxe à appliquer est formée des éléments suivants : taxe principale ordinaire; en outre, la moitié de la taxe principale due pour droit de collationnement; enfin un droit fixe de 50 centimes pour l'accusé de réception. Dans ce cas, le bureau destinataire transmet, par télégraphe à l'expéditeur lui-même, l'indication de l'heure précise de la remise et de la personne qui a reçu, et, si cette remise n'a pu être effectuée, l'indication des motifs qui s'y sont opposés.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches secrètes.

### *Télégrammes spéciaux*

#### TÉLÉGRAMMES URGENTS

L'expéditeur d'un télégramme privé international peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés internationaux, et leur priorité entre eux est réglée par l'ordre de leur dépôt ou de leur réception.

Les télégrammes urgents peuvent être expédiés :

Dans le régime européen : pour l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine,

l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Bulgarie, l'île de Malte (par le câble de Modica) et l'île d'Heligoland, la Serbie, la Suède, la Turquie d'Europe et d'Asie, Grand Bassan, Benguela, Bissoa, Bolama, Conakry, le Gabon, Kotonou (Porto Novo), Mossamédès, l'île des Princes, Saint-Paul de Loanda, Saint-Thomas (île) (côte occidentale d'Afrique).

La Compagnie Direct Spanish les accepte sur le câble de Marseille à Barcelone.

L'administration ottomane accepte par toutes les voies les télégrammes privés urgents échangés entre Constantinople et les bureaux du pays du régime européen qui admettent cette catégorie de télégrammes.

La Compagnie Black Sea Telegraph accepte également les télégrammes urgents sur son câble d'Odessa à Constantinople.

Ils sont acceptés, en transit seulement, par la Norvège et la Suisse.

La Grande-Bretagne les accepte également en transit, mais elle ne leur donne aucun rang de priorité.

Dans le régime extra-européen, les télégrammes urgents sont acceptés pour Aden, l'Egypte, les Indes Néerlandaises. On peut également en envoyer en Chine, et au Japon, mais seulement par la voie de Wladiwoostock (ligne de l'Amour).

### *Accusé de réception*

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure de remise au destinataire lui soit transmise par télégraphe. Mention en est faite, avant l'adresse, par la formule *C. R.* ou accusé de réception.

La taxe est celle d'une dépêche de dix mots.



### *Répétition de dépêche*

La répétition de tout ou partie d'une dépêche peut être demandée par l'expéditeur ou le destinataire, moyennant versement de la taxe de la demande et de la réponse,

Le remboursement de cette taxe est effectué, en cas d'erreur commise, par le service télégraphique.

Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les administrations d'où émanent les demandes de rectification.

Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

### *Copies*

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de l'*original* du télégramme qu'ils ont transmis ou reçu. Il est perçu un droit de 0 fr. 50 par copie ne dépassant pas 100 mots ; au delà de 100 mots, ce droit est augmenté de 0 fr. 50 par série ou fraction de série de 100 mots.

### *Remise de dépêches*

Les dépêches peuvent être adressées télégraphe restant, poste restante ou à domicile, par poste ou par exprès.

Si l'expéditeur demande l'envoi par poste ou par exprès, mention doit en être faite avant l'adresse. Il n'a rien à verser pour l'affranchissement de l'envoi par poste, mais il doit acquitter les frais d'exprès ou déposer des arrhes si la distance n'est pas connue.

Dans le service international, les frais d'exprès sont perçus sur le destinataire.

#### TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites adoptées pour le service international européen.

Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, il est d'abord présenté à l'adresse indiquée et réexpédié immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui est désignée au domicile du destinataire.

Si aucune indication n'est fournie à cet égard, le bureau expéditeur est informé des raisons qui ont empêché la remise.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu.

La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre de mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

Si les réexpéditions successives d'un télégramme à faire suivre ont lieu dans l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat.

Hors de cet Etat, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale, et la taxe est perçue d'après le tarif international admis entre les Etats d'arrivée ou de départ.

Toute personne peut demander, en fournissant les jus-

tifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés dans les conditions des paragraphes précédents à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

#### TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire, à plusieurs domiciles, dans la même localité.

Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 cent. par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 cent. par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

Lorsqu'un télégramme multiple est adressé à plusieurs destinataires dans une même localité, chaque exemplaire du télégramme ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

#### TÉLÉGRAMME PAR EXPRÈS

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination,



suivant la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit par exprès, soit par la poste.

Lorsque l'expéditeur a demandé que le télégramme soit envoyé par exprès, les mots *exprès payés* ou *X. P.* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

Toutefois, pour les télégrammes internationaux, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats d'Europe suivants : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Hollande, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse.

L'adresse des télégrammes à transporter par exprès, au-delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès, Francois, Saint-Claude, Besançon*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

L'envoi par exprès peut être demandé par le destinataire en vue des dépêches qu'il attend.

Pour les télégrammes intérieurs, la taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique.

Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui, en vue des dépêches attendues.

Toute dépêche adressée à un bureau de gare pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare est remise à domicile par exprès, mais il n'y a pas lieu d'insérer la mention *exprès* en ce qui concerne les localités normalement desservies par les gares, les taxes d'exprès correspondantes étant indiquées au tarif général sous la dénomination de frais fixes.

Si la localité destinataire porte un nom différent du bureau télégraphique, il est nécessaire d'insérer la mention : *Exprès payé* ou *X. P.* avant l'adresse.



Si le bureau : GARE, porte un nom double commun à deux localités voisines, l'insertion de la mention *exprès payé* ou *X. P.* est encore obligatoire.

Pour les télégrammes internationaux, les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, sont perçus sur le destinataire.

Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception, peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

Dans tous les cas où l'expéditeur a payé les frais d'exprès, les mots *exprès payé* ou *X. P.* sont inscrits avec l'adresse et sont taxés.

En France, pour toute dépêche à expédier par exprès, hors du lieu d'arrivée, il est perçu une somme fixe de 50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre.

La taxe d'exprès est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

Le montant de la somme à percevoir à titre d'arrhes ne peut être déterminé; il appartient au bureau expéditeur d'apprécier, selon les circonstances, quelle doit être l'importance de ce dépôt.

Les renseignements que les expéditeurs pourraient

désirer sur le prix des exprès dans les divers pays qui acceptent ce mode de transport leur seront donnés sur leur demande par les bureaux télégraphiques.

#### TÉLÉGRAMMES PAR POSTE

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- (a) Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé ;
- (b) Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible ;
- (c) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;
- (d) Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais d'*exprès à l'arrivée*.

L'envoi par poste a lieu sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas suivants :

Pour les télégrammes intérieurs, l'envoi par poste a lieu par lettre ordinaire ; si l'expéditeur désire qu'il soit effectué par lettre recommandée, il doit verser, au départ, la taxe de la recommandation postale.

Dans ce cas, l'indication *Poste* ou *P. P.* doit être suivie du mot *recommandé* ; cette double indication est comprise dans le nombre des mots taxés.

Les télégrammes adressés à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, donnent lieu à la perception, au départ, de la taxe intégrale d'une lettre recommandée.

Les télégrammes internationaux, qui doivent traverser la mer par voie postale, sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine.

Les télégrammes provenant de l'étranger et transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière,

pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, le télégramme est expédié par la poste, par lettre recommandée d'office, ou portée par exprès.

Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne pourra être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

Les taxes à percevoir pour transport par la poste des télégrammes destinés à traverser la mer varient selon le pays chargé de l'expédition postale et selon le pays de destination. Elles sont, en moyenne, de 1 franc par dépêche; dans quelques cas particuliers seulement, elles sont inférieures ou supérieures à ce chiffre.

Les bureaux télégraphiques donneront, à cet égard, tous les renseignements qui pourront intéresser les expéditeurs.

### *Télégrammes de presse*

La taxe de tout télégramme de presse contenant un nombre de mots impair doit être arrondie de manière à produire un total correspondant à un multiple de 5. Ainsi, une dépêche de presse de 21 mots, par exemple, dont la taxe normale (1,05) réduite de 50 % s'élèverait strictement au chiffre de 0 fr. 525, doit être taxée 0 fr. 55.

Le minimum de la taxe à percevoir ne peut jamais être inférieur à 0 fr. 50, minimum fixé par la loi du 21 mars 1878.



On ne doit admettre comme *télégramme de presse*, ni faire bénéficier de la réduction de 50 %, aucun télégramme, ni aucune partie de télégramme contenant des *informations qui ne seraient pas destinées à la publicité*. Si le télégramme tout entier, bien que présenté comme *dépêche de presse*, est en réalité une correspondance non destinée à la publicité, il doit être traité comme télégramme ordinaire et taxé à plein tarif. Si un *télégramme de presse* renferme un ou plusieurs passages d'*informations non destinées à la publicité*, les mots formant ces passages doivent être taxés à plein tarif, sans que le montant de la taxe applicable à ces passages puisse en aucun cas être inférieur au minimum légal de 0 fr. 50.

Pour pouvoir être accepté comme *télégramme de presse*, un télégramme doit nécessairement porter en signature le nom du correspondant inscrit sur la carte de l'expéditeur et être adressé à l'*agence* ou au *journal* désigné dans cette carte.

### *Télégrammes-Mandats*

L'émission des télégrammes-mandats est confiée aux guichets télégraphiques qui sont considérés, au point de vue de ces opérations spéciales, comme guichets succursales du service de la poste.

Les télégrammes-mandats intérieurs ne peuvent dépasser la somme de 5,000 francs. Leur taxe est celle d'une dépêche ordinaire, augmentée d'un droit fixe de 50 centimes, plus du droit de 1 % sur le montant du mandat.

Dans les relations internationales, les télégrammes-mandats peuvent être émis pour tout bureau de poste étranger dont le nom figure sur la liste (dressée par



les divers offices) des bureaux de poste autorisés à participer au service des télégrammes-mandats internationaux, savoir : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte, Italie, Luxembourg, Norwège, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

Le maximum des mandats télégraphiques internationaux est, en général, le même que celui des mandats de poste ordinaires.

La taxe se compose : 1° d'un droit fixe de 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs sur le montant du mandat, comme pour les mandats de poste ordinaires ayant la même destination ; 2° de la taxe télégraphique dont sont passibles les télégrammes ordinaires pour la même destination.

*Nota.* — La correspondance avec l'Amérique Nord, Centrale et Sud, et avec l'Afrique (colonie du Cap) est soumise à des règles spéciales à chaque pays.

---

## TARIFS

---

- 1° Entre les bureaux de la PRINCIPAUTÉ DE  
MONACO et les bureaux de la France conti- par mot  
nentielle (la Corse comprise) et *vice versa*.. » 05

Le minimum perçu est de 50 centimes par  
dépêche.

- 2° Entre les bureaux de la PRINCIPAUTÉ DE  
MONACO et les bureaux de l'Algérie ou de  
la Tunisie et *vice versa*..... » 10

Le minimum perçu est de 1 fr. par dépêche.

### SERVICE DIT INTERNATIONAL

#### RÉGIME EUROPÉEN

#### *Correspondance avec autres pays étrangers*

|                                         |         |      |
|-----------------------------------------|---------|------|
| ALLEMAGNE (voir page 216).....          | par mot | » 20 |
| AUTRICHE-HONGRIE.....                   |         | » 25 |
| BELGIQUE.....                           |         | » 15 |
| BOSNIE-HERZÉGOVINE.....                 |         | » 30 |
| BULGARIE.....                           |         | » 35 |
| DANEMARK.....                           |         | » 30 |
| ESPAGNE.....                            |         | » 20 |
| GIBRALTAR.....                          |         | » 25 |
| GRÈCE CONTINENTALE et ÎLE DE POROS..... |         | » 55 |
| Id. Iles, moins Poros.....              |         | » 60 |

|                                                         |                |       |
|---------------------------------------------------------|----------------|-------|
| ILES-BRITANNIQUES.....                                  | (voie directe) | » 20  |
| ILE D'HÉLIGOLAND.....                                   | —              | » 30  |
| ITALIE.....                                             | —              | » 20  |
| LUXEMBOURG.....                                         | —              | » 125 |
| MALTE.....                                              | —              | » 40  |
| MONTENÉGRO.....                                         | —              | » 30  |
| NORWÈGE.....                                            | —              | » 40  |
| PAYS-BAS.....                                           | —              | » 20  |
| PORTUGAL.....                                           | —              | » 20  |
| ROUMANIE.....                                           | —              | » 30  |
| RUSSIE d'Europe et du Caucase..                         | —              | » 50  |
| SERBIE.....                                             | —              | » 30  |
| SUÈDE.....                                              | —              | » 35  |
| SUISSE.....                                             | —              | » 15  |
| TURQUIE d'Europe et d'Asie, y<br>compris les îles ..... | —              | » 55  |

### *Correspondance avec l'Empire d'Allemagne*

La correspondance télégraphique privée entre Monaco et l'Allemagne est soumise aux règles spéciales suivantes :

Si un télégramme ne peut être remis, le bureau d'arrivée en informe le bureau d'origine. S'il y a faute du service, ce bureau rectifie. Dans le cas contraire, l'avis est remis à l'expéditeur contre paiement de 50 centimes.

La taxe des dépêches sémaphoriques est fixée à 0.05 centimes par mot, qui s'ajoutent au prix du parcours électrique.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

*Correspondance avec l'Orient*

DÉPÊCHES TAXÉES PAR MOT ET SANS MINIMUM

|                                           |      |
|-------------------------------------------|------|
| EGYPTE: Alexandrie, le Caire et Suez..... | 1 70 |
| — Autres bureaux.....                     | 1 95 |
| ADEN.....                                 | 4 30 |
| PERSE.....                                | 1 75 |
| GOLFE PERSIQUE: Bushire.....              | 2 50 |
| — Autres bureaux.....                     | 3 95 |

INDES ANGLAISES

|                                                                                  |      |
|----------------------------------------------------------------------------------|------|
| <i>Indoustan</i> : Kurrachee et bureaux à l'ouest de<br>Chittagong et Pamos..... | 4 50 |
| Bureaux à l'est de Chittagong et<br>Ceylan et Birmanie.....                      | 4 75 |
| <i>Indo-Chine</i> : Pénang.....                                                  | 6 50 |
| Singapore.....                                                                   | 7 50 |
| Malacca.....                                                                     | 7 25 |
| INDES NÉERLANDAISES: Java, Sumatra.....                                          | 8 »  |
| COCHINCHINE ET CAMBODGE.....                                                     | 5 75 |
| TONKIN.....                                                                      | 7 15 |
| CHINE.....                                                                       | 10 » |
| JAPON.....                                                                       | 9 35 |

Voies de Turquie, Malte, Russie.

|                                            |      |
|--------------------------------------------|------|
| RUSSIE D'ASIE: 1 <sup>re</sup> région..... | 1 95 |
| 2 <sup>e</sup> région —.....               | 3 10 |



AUSTRALIE :

|                                         |       |
|-----------------------------------------|-------|
| Port Darwin: Australie méridionale..... | 11 05 |
| Australie occidentale et Victoria.....  | 11 15 |
| Nouvelle-Galles du Sud.....             | 11 35 |
| Queensland.....                         | 11 65 |
| Tasmanie.....                           | 11 85 |
| Nouvelle-Zélande.....                   | 12 60 |

*Correspondance avec l'Amérique du Nord*

Voies du Nord, Brest, Londres, Valencia (câbles).

DÉPÊCHES TAXÉES PAR MOT ET SANS MINIMUM

|                                    |      |
|------------------------------------|------|
| ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON..... | 1 25 |
|------------------------------------|------|

AMÉRIQUE ANGLAISE :

|                            |      |
|----------------------------|------|
| Cap Breton.....            | 1 25 |
| Colombie Anglaise.....     | 2 20 |
| Nouveau-Brunswick.....     | 1 25 |
| Maryland.....              | 1 45 |
| Nouvelle-Ecosse.....       | 1 25 |
| Ile du Prince-Edouard..... | 1 25 |
| Ontario (Haut-Canada)..... | 1 25 |
| Québec (Bas-Canada).....   | 1 25 |
| Terre-Neuve.....           | 1 25 |
| Ile de Vancouver.....      | 2 20 |

ETATS-UNIS :

|               |      |
|---------------|------|
| Alabama.....  | 1 55 |
| Arizona.....  | 1 90 |
| Arkansas..... | 1 80 |

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Californie.....               | 1 90 |
| Caroline du Nord.....         | 1 55 |
| Caroline du Sud.....          | 1 55 |
| Colorado (territoire de)..... | 1 80 |
| Colombie (district de).....   | 1 45 |
| Connecticut .....             | 1 25 |
| Dakotah.....                  | 1 80 |
| Delaware.....                 | 1 45 |
| Géorgie.....                  | 1 55 |
| Idaho (territoire d').....    | 1 90 |
| Illinois .....                | 1 55 |
| Indien (territoire).....      | 1 80 |
| Floride : Jacksonville.....   | 1 80 |
| — Pensacola .....             | 1 55 |
| — Key-Wert.....               | 2 10 |
| — Autres bureaux.....         | 1 80 |
| Indiana (territoire d').....  | 1 55 |
| Iowa .....                    | 1 80 |
| Kansas (territoire de).....   | 1 80 |
| Kentucky.....                 | 1 55 |
| Louisiane.....                | 1 55 |
| Maine.....                    | 1 25 |
| Massachussetts.....           | 1 25 |
| Michigan.....                 | 1 55 |
| Minnesota.....                | 1 55 |
| Mississipi.....               | 1 55 |
| Missouri.....                 | 1 55 |
| Montana (territoire de).....  | 1 80 |
| Nebraska (territoire de)..... | 1 80 |
| Nevada (territoire de).....   | 1 90 |
| New-Hampshire .....           | 1 25 |
| New-Jersey.....               | 1 45 |
| New-Mexico.....               | 1 80 |

|                                 |      |
|---------------------------------|------|
| New-York.....                   | 1 25 |
| Ohio.....                       | 1 55 |
| Orégon.....                     | 1 90 |
| Pensylvanie.....                | 1 45 |
| Rhode-Island.....               | 1 25 |
| Tennessee.....                  | 1 55 |
| Texas.....                      | 1 80 |
| Utah (territoire d').....       | 1 90 |
| Vermont.....                    | 1 25 |
| Virginie.....                   | 1 55 |
| Washington (territoire de)..... | 1 90 |
| Wisconsin.....                  | 1 55 |
| Wyoming.....                    | 1 80 |

MEXIQUE :

|                          |      |
|--------------------------|------|
| Matamoras.....           | 2 20 |
| Tampico.....             | 3 15 |
| Vera-Cruz.....           | 3 15 |
| Mexico-City.....         | 3 15 |
| Goatzacoalcos.....       | 3 35 |
| Bureaux provinciaux..... | 3 35 |

Voies du Nord (câbles Brest, Valentia)

AMÉRIQUE CENTRALE ET AMÉRIQUE DU SUD

1° Antilles (sauf Cuba) Panama, Guyane Anglaise

ANTILLES:

par mot

|                |       |
|----------------|-------|
| Antigoa.....   | 12 60 |
| Barbade.....   | 14 90 |
| Dominique..... | 13 35 |

|                        |       |
|------------------------|-------|
| Grenade .....          | 14 80 |
| Guadeloupe.....        | 13 15 |
| Jamaïque.....          | 7 30  |
| Martinique .....       | 13 65 |
| Porto-Rico .....       | 11 25 |
| Saint Christophe ..... | 12 30 |
| Sainte-Croix .....     | 11 70 |
| Sainte-Lucie .....     | 13 95 |
| Saint-Thomas.....      | 11 35 |
| Saint-Vincent.....     | 14 30 |
| Trinité.....           | 15 55 |

PANAMA :

|                        |      |
|------------------------|------|
| Colon (Aspinwal) ..... | 6 25 |
| Panama.....            | 6 25 |

GUYANE ANGLAISE :

|                                          |       |
|------------------------------------------|-------|
| Berbice, Demerara et autres bureaux..... | 22 10 |
|------------------------------------------|-------|

CUBA :

|                     |      |
|---------------------|------|
| Havane.....         | 3 35 |
| Cienfuegos.....     | 4 40 |
| Santiago.....       | 5 95 |
| Autres bureaux..... | 3 65 |

*Correspondance avec l'Amérique du Sud*

Voie du Sud.

France, Espagne (Lignes terrestres), câble Lisbonne

TAXE PAR MOT SANS MINIMUM

BRÉSIL :

|                        |      |
|------------------------|------|
| Pernambuco .....       | 7 35 |
| Rio de Janeiro.....    | 8 35 |
| Rio-Grande do Sul..... | 9 35 |



|                                         |       |
|-----------------------------------------|-------|
| Destero (Santa-Catarina).....           | 9 35  |
| Santos.....                             | 9 35  |
| URUGUAY.....                            | 9 35  |
| RÉPUBLIQUE ARGENTINE (tous les bureaux) | 8 60  |
| CHILI.....                              | 11 20 |
| PÉROU :                                 |       |
| Lima et Callao.....                     | 19 20 |
| Payta.....                              | 22 20 |
| Mollendo.....                           | 16 85 |
| Tous les autres bureaux :               | 20 70 |
| BOLIVIE :                               |       |
| La Paz.....                             | 17 60 |
| Autres bureaux.....                     | 9 35  |

*Correspondance avec l'Afrique*

ILES DE MADÈRE ET SAINT-VINCENT

Voie de Lisbonne (câble)

—

TAXE PAR MOT SANS MINIMUM

Voie directe France, Espagne

|                                                                                    |       |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Madère.....                                                                        | 1 35  |
| Saint-Vincent.....                                                                 | 3 30  |
| Colonie du Cap, y compris l'état libre d'Orange-<br>River et West-Gricqualand..... | 10 75 |
| Bissao.....                                                                        | 5 55  |
| Boloma.....                                                                        | 5 55  |
| Canaries.....                                                                      | 1 70  |
| Conakry.....                                                                       | 5 60  |
| Sénégal.....                                                                       | 2 50  |
| Tripolitaine.....                                                                  | 1 20  |

## SERVICE DES DOUANES

---

Bureau du Receveur : 2, rue Antoinette, à la  
Condamine.

Poste du service actif : avenue du Port.

---

## CHEMIN DE FER

---

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (section de Marseille à Ventimiglia) a deux gares dans la Principauté :

### *A Monaco :*

Chef de gare, M. REY ;

Sous-Chefs, MM. GROS et CORNEILLE.

### *A Monte Carlo :*

Chef de gare, M. LARDILLON ;

Sous-Chefs, MM. ALLEMAND et LEFÈVRE.

Deux fois par an, la marche des trains est modifiée : au mois de mai commence le service d'été, au mois d'octobre ou novembre le service d'hiver ; ce dernier comprend un bien plus grand nombre de trains.

La gare de Monaco est seule ouverte à la petite vitesse et au transit international.

---

ABRÉGÉ DES RÈGLEMENTS DE LA COMPAGNIE DE  
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

*Voyageurs*

Les prix à percevoir sont les suivants :

1<sup>re</sup> classe, 0,112; 2<sup>e</sup> classe, 0,084; 3<sup>e</sup> classe, 0,0616, par voyageur et par kilomètre.

Jusqu'à 3 ans, les enfants transportés sur les genoux ne paient rien. De 3 à 7 ans, ils paient la moitié des prix ci-dessus et peuvent occuper une place entière. Néanmoins, deux enfants de 7 ans ne peuvent occuper qu'une place.

*Places de luxe*

| FAUTEUILS-LITS                | en plus | Minimum<br>de perception |      |
|-------------------------------|---------|--------------------------|------|
| Trains omnibus et directs.... | 1/10    | .....                    | 4 »  |
| Trains express.....           | 1/5     | .....                    | 8 »  |
| Trains rapides.....           | 1/3     | .....                    | 12 » |
| COUPÉS-SALONS                 |         |                          |      |
| Trains omnibus ou directs...  | 1/5     | .....                    | 12 » |
| Trains express.....           | 1/3     | .....                    | 20 » |
| Trains rapides.....           | 1/2     | .....                    | 25 » |
| Trains spéciaux.....          | 3/4     | .....                    | 30 » |



*Prix exceptionnels*

LITS-SALONS (dans les trains de toute catégorie)

|                             |    |   |
|-----------------------------|----|---|
| De Cannes à Vintimille..... | 10 | » |
| De Nice à Vintimille.....   | 5  | » |
| De Marseille à Toulon.....  | 10 | » |
| De Toulon à Cannes.....     | 15 | » |

| SALONS MOYENS, 2 ESSIEUX     | par kil. | Minimum<br>de perception |
|------------------------------|----------|--------------------------|
| Trains omnibus ou directs... | 1 »      | 200 »                    |
| Trains express.....          | 1 25     | 250 »                    |
| Trains rapides.....          | 1 50     | 300 »                    |
| Trains spéciaux de salons... | 1 75     | 350 »                    |

GRANDS SALONS, 3 ESSIEUX

|                              |      |       |
|------------------------------|------|-------|
| Trains omnibus ou directs..  | 1 50 | 300 » |
| Trains express.....          | 1 75 | 350 » |
| Trains rapides.....          | 2 »  | 400 » |
| Trains spéciaux de salons... | 2 25 | 450 » |

7 voyageurs peuvent prendre place dans les salons moyens et 10 dans les grands salons, sans supplément de prix. Chaque voyageur en plus paie le prix d'une place de coupé-salon.

Les voyageurs qui désirent faire monter un lit dans un salon paient, en plus du prix de ce salon, 0 fr. 06 par kilomètre, avec minimum de perception de 60 francs.

### *Wagons-Lits*

Des wagons-lits (sleeping-cars) sont adjoints à certains trains.

Le prix d'une place de wagon-lit est celui d'une place de coupé-salon.

La Compagnie internationale des wagons-lits délivre, pour le compte de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dans son agence de la rue Scribe, n° 2, à Paris, des billets de voyageurs de première classe (plein tarif et demi-tarif pour enfants), pour les destinations suivantes : Fontainebleau, Dijon, Châlons, Mâcon, Valence, Avignon, Tarascon, Toulon, Hyères, Vintimille, Clermont, Nîmes, Montpellier, Cette, Culoz, Chambéry, Modane, Grenoble, Lyon-Perrache, Marseille-Saint-Charles, Nice, Cannes, Monaco, Monte Carlo, Menton, Vichy, Aix-les-Bains, Genève, Turin, Milan, Vérone, Venise, Trieste, Bologne, Ancône, Florence, Rome, Naples, Brindisi, Gênes, Pise, Livourne,

*NOTA. — Pour obtenir des places de wagons-lits à l'avance, il faut s'adresser à Paris, à l'agence, 2, rue Scribe, où l'on vend également des billets de chemins de fer ; et pour le trajet Bologne-Turin-Paris-Calais à Brindisi, chez M. KNOBEL DU GUÉ, agent de la Compagnie Péninsulaire et Orientale.*

Lucques, Neuchâtel, Bienne, Berne, Interlaken, Lausanne, Vevey, Louèche, Saxon, Thoune, Yverdon, Fribourg, Brigue.

L'agence des wagons-lits enregistre directement les bagages pour les mêmes destinations.

*Wagons-Salons*  
*appartenant à des particuliers*

Un wagon-salon, occupé ou vide, est taxé par kilomètre à raison de :

|          |                           |
|----------|---------------------------|
| 0 fr. 75 | Trains omnibus et directs |
| 1 » —    | express                   |
| 1 25 —   | rapides                   |

Trois personnes peuvent, sans supplément de prix, voyager dans un wagon-salon. Chaque voyageur dépassant ce nombre payera, en plus des prix ci-dessus fixés, le prix d'une place de 1<sup>re</sup> classe, sauf les domestiques pour lesquels il ne sera perçu que le prix d'une place de 2<sup>e</sup> classe par personne.

Les wagons-salons appartenant à des particuliers ne peuvent être admis dans les trains qu'à la condition de ne pas dépasser les dimensions du gabarit.

Il est perçu, pour le stationnement des wagons-salons, les droits suivants :

3 francs par véhicule et par jour, pour les huit premiers jours ;

1 franc par véhicule et par jour, pour chaque jour en sus, sans que la perception totale puisse excéder 300 francs pour une année consécutive.

*Matériel de luxe appartenant à d'autres  
Compagnies de Chemins de fer*

La Compagnie peut, sur la demande de voyageurs, consentir à la circulation sur son réseau des coupés, fauteuils-lits et voitures-salons appartenant à d'autres Compagnies.

La Compagnie se réserve de rester juge de l'opportunité de cette concession, qui demeure subordonnée aux exigences de son service et donne lieu aux perceptions ci-dessous indiquées, suivant les compartiments occupés.

Pour chaque compartiment :

Tarif du matériel correspondant du réseau P.-L.-M., plus, pour prix de la location de la voiture (retour compris) :

0 fr. 25 par wagon-salon italien et par kilomètre ;



0 fr. 065 par essieu et par kilomètre pour les voitures à plus de deux essieux ;

0 fr. 13 pour toute autre voiture et par kilomètre ;

Le locataire qui désirerait fractionner son voyage devra, si les exigences du service permettent d'accueillir sa demande, payer, pour chaque stationnement, un loyer par période indivisible de 24 heures, calculé sur les bases suivantes :

20 francs pour un wagon-salon de la Compagnie des chemins de fer du Midi ;

10 francs pour toute autre voiture de la Compagnie du Midi ou pour un wagon-salon italien ;

5 fr. 50 pour toute autre voiture italienne ;

4 francs dans tous les autres cas.

### *Trains spéciaux*

Les voyageurs, quel que soit leur nombre, paient le prix de 1<sup>re</sup> classe, augmenté d'un dixième, et les voitures, chevaux, chiens et bagages, les taxes fixées par les tarifs généraux de grande vitesse pour ces sortes de transports.

Le minimum de perception est fixé à 6 fr. 16 par kilomètre, impôt compris.

La Compagnie fera connaître à l'avance aux voyageurs demandant un train spécial, l'itinéraire et la marche de ce train.

La Compagnie se réserve la faculté de déterminer elle-même les circonstances dans lesquelles un train spécial peut être accordé, de même que les conditions dans lesquelles il doit être fait.

L'ordre d'inscription des demandes des particuliers sera maintenu sans tour de faveur.

Les demandes devront être faites, autant que possible, 24 heures au moins à l'avance.

La distribution des billets dans les grandes gares commence au moins 30 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train. Elle finit, pour les voyageurs avec bagages, 15 minutes, et, pour les voyageurs sans bagages, 5 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

Tout voyageur qui ne peut représenter son billet est tenu de payer le prix de la place qu'il a occupée.

Les billets délivrés pour un parcours de plus de 400 kilom. permettent aux voyageurs de s'arrêter en route jusqu'au train, même numéro, du lendemain. Pour un parcours de plus de 800 kilom., les voyageurs peuvent s'arrêter en

route jusqu'au train, même numéro, du surlendemain. Ils doivent faire viser leurs billets dans la gare ou dans les gares où ils s'arrêtent.

La Compagnie délivre des cartes d'abonnement à prix réduits valables pour 3 mois, 6 mois, 9 mois et un an.

En général, les trains rapides ne prennent pas de voyageurs pour un parcours moindre de 600 kilom., si ce n'est entre Nice et Menton.

### *Bagages*

Tout voyageur peut transporter gratuitement 30 kilog. de bagages en payant un simple droit d'enregistrement de 10 cent.

Cette franchise est réduite à 20 kilog. pour les enfants payant demi-place.

Les excédants de bagages dépassant 30 kilog. sont taxés selon la distance.

Le minimum de perception est de 0 fr. 40 c.

L'enregistrement des bagages cesse au plus tôt 15 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

*Chiens.* — La taxe des chiens transportés dans les trains des voyageurs est de 0 fr. 0168 par tête et par kilom. ; minimum, 0 fr. 30.



Les chiens doivent être muselés en quelque saison que ce soit.

Les petits chiens, dits de salon, peuvent être conservés par les voyageurs dans leurs compartiments, à condition qu'ils soient enfermés dans des caisses ou des paniers dont les propriétaires s'engagent formellement à ne pas les laisser sortir. Ils subissent la taxe indiquée plus haut.

La Compagnie n'est pas responsable des dentelles, bijoux et valeurs non déclarés. Les dentelles, bijoux et valeurs déclarés sont taxés comme valeurs et sont soumis à un conditionnement spécial qui en garantit l'inviolabilité.

#### *Articles de Messageries*

Les expéditions sont mises à la disposition des destinataires, à la gare, 2 heures après l'arrivée du train qui les a apportées.

Les expéditions arrivées la nuit sont mises à la disposition des destinataires, à la gare, 2 heures après l'ouverture de la gare.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, les gares de messageries sont ouvertes de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, elles sont ouvertes de 7 heures du matin à 8 heures du soir.



### *Transit international*

La gare de Monaco est ouverte au transit international pour la vérification des bagages expédiés sous le plomb de la douane.

Les bagages et provisions de route reçus régime de douane, tant pour Monaco que pour Monte Carlo, sont visités deux fois par jour à la gare de Monaco : le matin, à 9 heures, le soir, à 5 heures et demie.

### *Colis postaux*

Le public est admis à expédier, aux conditions ci-après des gares de la Principauté de Monaco et de toutes les gares de chemins de fer français de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée (réseau français et algérien), de l'Est algérien, l'Ouest algérien, de Bône-Guelma et prolongement, de la Compagnie franco-algérienne, ainsi que des agences au port d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées, des colis postaux circulant dans la Principauté, en France (Corse, Algérie et Tunisie comprises) et entre la France et les colonies françaises desservies par les paquebots-poste

français, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le service des colis postaux a été étendu le 1<sup>er</sup> juillet 1887, aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Annam et du Tonkin, avec la République Argentine. Les taxes sont les suivantes :

3 fr. 75 pour expéditions du Sénégal ;

6 fr. 75 pour expéditions de la Guadeloupe et de Martinique ;

7 fr. 25 pour expéditions de la Guyane française, de la Réunion, Pondichéry, Karikal ;

7 fr. 75 pour expéditions de Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar ;

8 fr. 25 pour expéditions de Cochinchine et Nouvelle-Calédonie ;

8 fr. 75 pour expéditions d'Annam et du Tonkin ; plus le timbre de 0 fr. 10 centimes dans les colonies où cette taxe est en vigueur.

Le service des colis postaux est exécuté par les compagnies de chemins de fer et de transports maritimes agissant au nom et sous le contrôle du département des Postes et Télégraphes.

Le poids des colis postaux ne peut dépasser trois kilogrammes, leur volume 20 décimètres cubes, et leur dimension sur une face quelconque 60 centimètres. Toutefois, aucune condition de volume ni de dimension n'est exigée pour les colis circulant à l'intérieur de la France continentale.

Le dépôt est effectué dans les gares et dans les bureaux succursales désignés par la Compagnie du chemin de fer.

L'affranchissement, obligatoire au départ, est fixé (droit de timbre 10 centimes compris) à 60 ou 85 cent., suivant que le colis est livrable en gare ou à domicile pour la France (1).

Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur.

(1) Pour les tarifs applicables aux colis postaux à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des pays étrangers, le public trouvera les renseignements nécessaires dans les bureaux de poste, dans les gares et bureaux de chemins de fer et dans les agences aux ports d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées.



*Indemnité en cas de perte*

En cas de perte d'un colis postal, l'indemnité à allouer ne peut être supérieure à 15 francs.

Chaque colis postal doit être accompagné d'un bulletin d'expédition qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur.

Les colis postaux de et pour l'étranger doivent être accompagnés, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane, établie en autant d'expéditions que le comportent la législation et le nombre des pays participant au transport. Ils sont transportés par les trains en usage pour le service ordinaire des colis à grande vitesse et dans les délais fixés par les règlements généraux. Le transport par mer est effectué par les paquebots-poste aux conditions de leur itinéraire réglementaire. La remise a lieu contre reçu entre les mains des destinataires ou de leurs représentants soit en gare, en douane ou à une agence maritime, soit à domicile. Une lettre d'avis est adressée aux destinataires situés dans les localités non desservies par factage, ou correspondance, ou au destinataire, des colis livrables en gare, en douane ou à une agence.



A l'intérieur de la France continentale, les colis postaux peuvent être expédiés contre remboursement. Le maximum des remboursements est fixé à 100 francs ; la taxe à payer pour le retour des sommes encaissées est celle applicable aux colis postaux ordinaires.

Le destinataire de tout colis postal de provenance étrangère doit payer :

- 1<sup>e</sup> Droit de timbre de 10 centimes ;
- 2<sup>e</sup> Port de la lettre d'avis s'il y a lieu ;
- 3<sup>e</sup> Factage de 25 centimes, si le colis est livrable à domicile ;
- 4<sup>e</sup> Eventuellement, droit de douane, d'octroi et autres frais accessoires, s'il y a lieu.

### *Colis postaux avec l'Angleterre*

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1887, l'échange des colis postaux a lieu entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

La convention qui règle le service franco-anglais comporte, entre autres modifications, deux coupures de poids :

- 1<sup>o</sup> Entre l'Angleterre, la France continentale et la Principauté de Monaco : colis de 0 à 1 kil.

360 gr. 1 fr. 50 et colis excédant 1 kil. 360 gr. et ne dépassant pas 3 kil., 2 francs. Ces poids correspondent en Angleterre, savoir : le premier à 3 livres, le second, à 7 livres, maximum à ne point dépasser.

2° Entre l'Angleterre, la Corse ou l'Algérie :

1<sup>re</sup> coupure : pour les ports, 1 fr. 75 ; pour l'intérieur, 2 francs.

2° coupure : pour les ports, 2 fr. 25 ; pour l'intérieur, 2 fr. 50.

3° Entre l'Angleterre et la Tunisie :

1<sup>re</sup> coupure : pour les ports, 2 fr. ; pour l'intérieur, 2 fr. 75.

2° coupure : pour les ports, 2 fr. 50 ; pour l'intérieur, 2 fr. 75.

### *Colis non postaux*

*ou petits paquets de 3 à 5 kilos*

De Monaco pour la France et de la France pour la Principauté, les gares reçoivent des petits colis dits *non postaux*, du poids maximum de 5 kilogrammes, au prix de 1 fr. 20, plus 25 centimes, soit 1 fr. 45 pour la livraison à domicile.

En cas de perte d'un colis non postal, l'indemnité est de 100 fr. au maximum.

### *Commissionnaires*

Les voyageurs trouveront aux deux gares de la Principauté des commissionnaires autorisés.

Pour les tarifs des courses et du transport des bagages, se reporter à la page 154.



Voici le prix des places de la station de Monaco aux stations voisines et aux principales villes d'Europe :

| STATIONS                            | PRIX DES PLACES<br>DE MONACO |                     |                     |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|
|                                     | 1 <sup>re</sup> cl.          | 2 <sup>me</sup> cl. | 3 <sup>me</sup> cl. |
| Monte Carlo.....                    | » 70                         | » 55                | » 35                |
| <i>Vers Marseille et Paris</i>      |                              |                     |                     |
| La Turbie-sur-Mer.....              | » 70                         | » 55                | » 35                |
| Eza.....                            | » 85                         | » 65                | » 45                |
| Beaulieu.....                       | 1 10                         | » 80                | » 60                |
| Villefranche-sur-Mer.....           | 1 35                         | » 95                | » 75                |
| Nice.....                           | 1 95                         | 1 45                | 1 10                |
| Cannes.....                         | 5 75                         | 4 30                | 3 15                |
| Toulon.....                         | 21 30                        | 16 »                | 11 70               |
| Marseille.....                      | 29 55                        | 22 15               | 16 25               |
| Avignon.....                        | 44 45                        | 33 30               | 24 45               |
| Valence.....                        | 59 70                        | 44 80               | 32 85               |
| Vienne.....                         | 68 95                        | 51 75               | 37 95               |
| Lyon.....                           | 72 80                        | 54 60               | 40 »                |
| Mâcon.....                          | 81 55                        | 61 15               | 44 85               |
| Dijon.....                          | 97 05                        | 72 80               | 53 40               |
| Paris.....                          | 135 70                       | 101 80              | 74 65               |
| <i>Ligne du Midi</i>                |                              |                     |                     |
| Cette.....                          | 49 25                        | 36 95               | 27 10               |
| Toulouse.....                       | 76 »                         | 57 »                | 42 »                |
| Bayonne.....                        | 116 »                        | 87 »                | 64 »                |
| Perpignan.....                      | 66 »                         | 49 »                | 36 »                |
| Bordeaux.....                       | 107 85                       | 80 95               | 59 30               |
| <i>France, région ouest et nord</i> |                              |                     |                     |
| Nantes.....                         | 151 »                        | 113 »               | 84 »                |
| Brest.....                          | 213 »                        | 160 »               | 117 »               |
| Cherbourg.....                      | 182 »                        | 136 »               | 100 »               |
| Le Havre.....                       | 164 »                        | 123 »               | 91 »                |
| Calais.....                         | 173 »                        | 129 »               | 95 »                |



| STATIONS                           | PRIX DES PLACES<br>DE MONACO |                     |                     |
|------------------------------------|------------------------------|---------------------|---------------------|
|                                    | TRAINS OMNIBUS               |                     |                     |
| <i>Vers la frontière d'Italie</i>  | 1 <sup>re</sup> cl.          | 2 <sup>me</sup> cl. | 3 <sup>me</sup> cl. |
| Cabbé-Roquebrune .....             | » 70                         | » 55                | » 35                |
| Menton .....                       | 1 20                         | » 90                | » 65                |
| Ventimiglia (trains omnibus) ..    | 2 50                         | 1 85                | 1 35                |
| Ventimiglia (trains directs) ..    | 2 60                         | 1 95                | » »                 |
| <i>Haute et Basse-Italie</i>       |                              |                     |                     |
| Savone .....                       | 14 70                        | 10 40               | 7 45                |
| Gênes .....                        | 19 65                        | 13 90               | 9 90                |
| Turin .....                        | 31 45                        | 22 10               | 15 95               |
| Milan .....                        | 34 50                        | 24 15               | 17 30               |
| Florence .....                     | 46 40                        | 33 40               | 24 »                |
| Venise .....                       | 82 35                        | 58 25               | 41 80               |
| Rome .....                         | 76 50                        | 54 20               | 38 65               |
| Naples .....                       | 105 25                       | 74 10               | 52 65               |
|                                    | TRAINS DIRECTS               |                     |                     |
|                                    | 1 <sup>re</sup> cl.          | 2 <sup>me</sup> cl. |                     |
| Savone .....                       | 16 10                        | 11 45               |                     |
| Gênes .....                        | 21 60                        | 15 30               |                     |
| <i>Principales villes d'Europe</i> | 1 <sup>re</sup> cl.          | 2 <sup>me</sup> cl. | 3 <sup>me</sup> cl. |
| Berlin, par Vérone et Munich       | 170 »                        | 120 »               | 85 »                |
| Cologne .....                      | 169 »                        | 119 »               | 82 »                |
| Leipzig .....                      | 154 »                        | 108 »               | 76 »                |
| Munich .....                       | 106 »                        | 76 »                | 54 »                |
| Londres .....                      | 212 »                        | 158 »               | 124 »               |
| Vienne .....                       | 164 »                        | 120 »               | 83 »                |
| Bruxelles, par Paris .....         | 176 »                        | 132 »               | 96 »                |
| Amsterdam .....                    | 198 »                        | 150 »               | 108 »               |
| St-Pétersbourg .....               | 370 »                        | 275 »               | 177 »               |
| Varsovie .....                     | 244 »                        | 180 »               | 124 »               |
| Genève .....                       | 93 »                         | 70 »                | 51 »                |

La gare de Monaco ne délivrant pas de billets, au delà de Cette, pour la France, et au delà de Gênes, pour l'Italie, les prix portés au présent tableau pour les gares de Toulouse et Bordeaux sont ceux de Cette à ces deux gares additionnés avec ceux de Monaco à Cette. Il en est de même pour Turin, Milan, Florence, Venise, Rome, Naples et les autres villes de l'Europe. Nous croyons devoir faire ici cette observation, car il se peut que les prix subissent, quant à ces gares, quelques légères variations.

*Renseignements utiles pour les voyageurs  
en Italie*

Les voyageurs n'ont droit d'emporter avec eux aucun bagage dans l'intérieur; on tolère cependant les petits objets, tels que couvertures, sacoches, etc.

Le prix des billets sur les lignes italiennes peut être payé en papier italien, qui perd 10 % environ sur la même valeur nominale en monnaies et billets de banque français et monégasques.

L'administration des chemins de fer de la Haute-Italie offre, au voyageur qui change souvent de résidence, un mode réellement agréable et économique par l'abonnement de voyage sur ses lignes. Cet abonnement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, est tarifé selon la

longueur kilométrique à parcourir. Dans le prix du tarif est compris l'impôt du 13 % prélevé par le gouvernement italien sur le revenu. L'abonnement donne droit de monter dans tous les trains et à toutes les gares du parcours indiqué, de descendre à tous les arrêts et dans les gares en voyageant dans les classes de convoi respectives :

| STATIONS            | PRIX DES PLACES        |                     |                     |
|---------------------|------------------------|---------------------|---------------------|
|                     | De Ventimiglia à Gènes |                     |                     |
|                     | 1 <sup>re</sup> cl.    | 2 <sup>me</sup> cl. | 3 <sup>me</sup> cl. |
| Bordighera.....     | » 55                   | » 40                | » 30                |
| Ospedaletti.....    | 1 25                   | » 85                | » 65                |
| San Remo.....       | 1 80                   | 1 25                | » 90                |
| Taggia.....         | 2 65                   | 1 85                | 1 35                |
| Riva Ligure.....    | 3 »                    | 2 10                | 1 50                |
| San Lorenzo.....    | 3 75                   | 2 65                | 1 90                |
| Porto Maurizio..... | 4 30                   | 3 05                | 2 15                |
| Oneglia.....        | 4 55                   | 3 20                | 2 30                |
| Albenga.....        | 7 50                   | 5 25                | 3 75                |
| Ceriale.....        | 8 05                   | 5 65                | 4 05                |
| Loano.....          | 8 40                   | 5 90                | 4 20                |
| Pietra Ligure.....  | 8 80                   | 6 20                | 4 40                |
| Finalmarina.....    | 9 35                   | 6 55                | 4 70                |
| Noli.....           | 10 35                  | 7 25                | 5 20                |
| Savona.....         | 11 90                  | 8 35                | 5 95                |
| Albissola.....      | 12 45                  | 8 75                | 6 25                |
| Arenzano.....       | 14 30                  | 10 05               | 7 15                |
| Voltri.....         | 15 10                  | 10 55               | 7 55                |
| Sanpierdarena.....  | 16 30                  | 11 40               | 8 15                |
| Genova.....         | 16 75                  | 11 75               | 8 40                |

TARIF SPÉCIAL G.V. N° 2

*Places et voitures de luxe*

(Applicable à dater du 3 novembre 1887)

---

Chacune des places de ces trois catégories est mise à la disposition du public moyennant le paiement d'une place 1<sup>re</sup> classe et d'un supplément calculé d'après le tableau suivant, le parcours étant compté jusqu'au point de destination indiqué par le billet du voyageur.

§ 4.

Le prix d'une place de *wagon-lit* est celui d'une place de *lit-salon*.

Le prix d'une place de *wagon-salon* est celui d'une place de *coupé-lit*.

§ 1.

Toutefois en ce qui concerne les trains de luxe et pendant les périodes suivantes :

1° Dans le sens de Vintimille sur Paris, à partir du jour de leur mise en marche au mardi-gras inclus.



2° Dans le sens de Paris sur Vintimille, à partir du mercredi des Cendres jusqu'au jour où ils cessent d'avoir lieu ; le supplément à percevoir pour ces trains est celui qui correspond aux trains rapides.

*Prix exceptionnels  
dans les trains de toute catégorie*

LITS-SALONS

De Cannes à Vintimille, 10 francs.

De Nice à Vintimille, 5 francs.

---

| TRAINS             | OMNIBUS        | coupés-lits | fauteuils   | —           | lits-salons | —           | —           | —           |
|--------------------|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
|                    | DIRECT EXPRESS | —           | coupés-lits | fauteuils   | —           | lits-salons | —           | —           |
|                    | RAPIDE         | —           | —           | coupés-lits | fauteuils   | —           | lits-salons | —           |
|                    | DE LUXE        | —           | —           | —           | coupés-lits | fauteuils   | —           | lits-salons |
| kilomètres         |                | fr. c.      | fr. c.      | fr. c.      | fr. c.      | fr. c.      | fr. c.      | fr. c.      |
| 1 à 300            |                | 2 »         | 4 »         | 8 »         | 12 »        | » »         | » »         | » »         |
| 301 à 400          |                | 2 50        | 5 »         | 10 »        | 15 »        | 20 »        | 25 »        | 30 »        |
| 401 à 500          |                | 3 »         | 6 »         | 12 »        | 18 »        | 24 »        | 30 »        | 36 »        |
| 501 à 600          |                | 3 50        | 7 »         | 14 »        | 21 »        | 28 »        | 35 »        | 42 »        |
| 601 à 700          |                | 4 »         | 8 »         | 16 »        | 24 »        | 32 »        | 40 »        | 50 »        |
| 701 à 800          |                | 4 50        | 9 »         | 18 »        | 27 »        | 36 »        | 45 »        | 60 »        |
| 801 à 900          |                | 5 »         | 10 »        | 20 »        | 30 »        | 40 »        | 50 »        | 70 »        |
| 901 à 1.000        |                | 5 50        | 11 »        | 22 »        | 33 »        | 44 »        | 60 »        | 80 »        |
| 1.001 à 1.100      |                | 6 »         | 12 »        | 24 »        | 36 »        | 48 »        | 70 »        | 90 »        |
| au-dessus de 1.100 |                | 6 50        | 13 »        | 26 »        | 39 »        | 52 »        | 80 »        | 100 »       |

## OMNIBUS

---

Un service d'omnibus est établi entre Monaco et Monte Carlo.

Voici les heures de départ de chaque station :

### *Départs de Monaco, place du Palais*

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| Midi et demi.        | 4 heures 1/2 du soir. |
| 1 heure 1/2 du soir. | 7 heures 1/2 id.      |
| 2 heures 1/2 id.     | 8 heures 1/2 id.      |
| 3 heures 1/2 id.     |                       |

### *Départs de Monte Carlo, place du Casino*

|                   |                   |
|-------------------|-------------------|
| Midi              | 5 heures du soir. |
| 2 heures du soir. | 10 heures 1/4 id. |
| 3 heures id.      | 11 heures id.     |
| 4 heures id.      |                   |

La durée du trajet est de 20 minutes.

Un omnibus fait le service des trains entre la ville et la gare de Monaco.

Prix des places dans les omnibus : 20 cent.

---

SERVICE PUBLIC ENTRE MONTE CARLO ET NICE

---

Un service de breaks est établi entre Monte Carlo et Nice. Les bureaux sont :

A Monte Carlo, au kiosque des journaux ;  
A Nice, boulevard du Pont-Neuf, 34.

Les départs ont lieu, savoir :

*De Monte Carlo pour Nice*

A 10 heures du matin     |     A 3 heures 1/2 du soir

*De Nice pour Monte Carlo*

A 9 heures 1/2 du matin   |     A 1 heure 1/2 du soir

Prix des places : 3 fr.; aller et retour : 5 fr.

Ces breaks desservent les localités situées sur la route : La Turbie-sur-Mer, Eze, Beaulieu et Villefranche.

---



## ÉTABLISSEMENT DES BAINS

---

L'établissement des Bains de Monaco est, sans contredit, le plus vaste et le mieux aménagé de tout le littoral. Il reste ouvert toute l'année et distribue des bains chauds à l'eau douce et à l'eau de mer. On y prend aussi des bains de mer sur une partie de la plage où le fond, dégagé de galets, est formé par un sable fin, très doux à fouler. Des maîtres de natation sont constamment à la disposition des baigneurs.

On trouve aussi dans cet établissement les appareils hydrothérapiques les plus nouveaux et les mieux disposés pour douches de toute nature.

Un médecin est attaché à l'établissement.

### Prix des bains

|                                                                   |      |
|-------------------------------------------------------------------|------|
| Entrée et prix du bain de mer.....Fr.                             | » 25 |
| Costume.....                                                      | » 25 |
| Serviette.....                                                    | » 05 |
| Peignoir.....                                                     | » 15 |
| Bain d'eau douce chauffée ou non chauffée<br>(linge compris)..... | 1 »  |
| Bain d'eau de mer chaude (linge compris)...                       | 1 »  |

*Nota.* — Les bains chauds sont ouverts de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

**Prix des Douches**

|                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| Fumigation suivie de douche ..... | Fr. 3 » |
| Fumigation simple .....           | 2 »     |
| Douche en colonne.....            | } 1 50  |
| — en cercle .....                 |         |
| — de flots.....                   |         |
| — ascendante.....                 |         |
| — alternative, etc. etc.....      |         |

**Service des Douches**

|                               |          |
|-------------------------------|----------|
| Friction ordinaire.....       | Fr. » 50 |
| Grande friction au savon..... | 1 50     |

Prix du linge: même tarif que pour les bains chauds.

---

## COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS

---

### **Agences de Location**

Gastaud François, rue Florestine, 1, Condamine.

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

Roustan Auguste, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.

### **Aiguiseurs**

Tholozan Jean, rue Caroline, 10, Condamine.

Gertoux André, rue des Moneghetti, 2, Condamine.

### **Appareils à Gaz**

Duprat Denis, rue de la Turbie, 5, Condamine.

### **Appartements et Chambres meublés**

Abbo Job Second, rue des Princes, 10, Condamine.

Admant Malvina, appartements et chambres meublés,  
rue Antoinette, 1, Condamine.

Aimar Pierre, chambre meublée, rue Louis, 7, Con-  
damine.

Alpozzo Jacques, chambre meublée, boulevard de l'Ouest,  
maison Couarraze, Condamine.

- Allain Marie, appartement meublé, *villa Carmen*, Monte Carlo.
- Allari Joseph-Antoine, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 9, Condamine.
- Allatère Napoléon, chambres meublées, avenue de la Gare, 7, Condamine.
- Alleysson François, appartements meublés, boulevard des Moulins, *villa Maria*, aux Moulins.
- Arnufi Marie, chambres meublées, boulevard de l'Ouest, maison Arnufi, Condamine,
- Ash Mary, appartement meublé, boulevard des Moulins, *villa Maria*, aux Moulins.
- Aureille Antoine, chambres meublées, avenue de la Gare, 10, Condamine.
- Avezan (d') Léonce, boulevard des Moulins, *villa David*, Monte Carlo.
- Azan Victor-Louis, chambre meublée, rue des Princes, 2, Condamine.
- Bachelier Ovide, chambres meublées, rue Imberty, prolongée. maison Nave, Condamine.
- Baerst Frédéric, appartement meublé, impasse Gonzalez, maison Biovès, aux Moulins.
- Ballet Antoine, chambres meublées, rue des Orangers, 2, Condamine.
- Banfi Romuald, chambres meublées, avenue de la Gare, 7, Condamine.
- Baron Eugénie, chambres meublées, boulevard de l'Ouest, maison Couarrazze, Condamine.
- Barraia (veuve), villa *Victoria*, rue Bel-Respiro, Monte-Carlo.
- Barral (veuve), chambre meublée, rue des Fours, 3, Monaco.



Bassi Amélie, chambres meublées, rue Louis, 15, Condamine.

Basso Joseph, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Battaglia Eugène, appartement meublé, villa *Carmen*, Lonte Carlo.

Baud (veuve), chambre meublée, rue des Orangers, 2, Condamine.

Baüer Christian, chambres meublées, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.

Bauscher Charles, chambre meublée, rue du Tribunal, 3, Monaco.

Bazani (veuve), chambre meublée, chemrn Fontevieille, villa *Charançon*, Condamine.

Bellini François, chambre meublée, rue du Milieu, 30, Monaco.

Bellinzona Hercule, chambre meublée, rue du Tribunal, 8, Monaco.

Bellon Louis, chambres meublées, rue du Portier, maison Neri, aux Moulins.

Bessero Antoine, chambres et appartements meublés, rue Grimaldi, 42, Condamine.

Bielli Joseph, appartement meublé, rue Caroline, 1, Condamine.

Blanchet Auguste, chambres meublées, passage Grana, maison Jaur, aux Moulins.

Blondelet Marie, chambres meublées, rue Albert, 18, Condamine.

Blot Augustine (veuve), chambres et appartements meublés, passage Grana, *Villa Marie* aux Moulins.

Blume Anna, appartement meublé, *villa Hollandia*, Monte Carlo.

- Bocca Paul, chambre meublée, rue du Portier, maison Neri, Monte Carlo.
- Bocquet Casimir, chambres meublées, rue Florestine, 18, Condamine.
- Bontoux Louis, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Bontoux Thérèse (veuve), chambre meublée, rue Grimaldi, 26, Condamine.
- Bossolasco Sévère, chambre meublée, ruelle Sainte-Barbe, 1, Monaco.
- Bouchet Fanny, chambre meublée, rue Grimaldi, 11, Condamine.
- Bounaud Baptistin, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Bourgeois Anna, chambres meublées, rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Bouvard Jacques, chambre meublée, rue de la Turbie, 9, Condamine.
- Brachetti Nicolas, chambre meublée, boulevard des Moulins, maison Lorenzi, Monte Carlo.
- Branche (veuve), chambre meublée, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Brègonzio Charles, chambre meublée, rue de la Turbie, 10, Condamine.
- Bristeaud Alphonse, chambres meublées, rue des Briques, 20, Monaco.
- Brocart Paul, chambre meublée, rue Louis, 7, Condamine.
- Bruno Eugène, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 5, Condamine.
- Bugna Madeleine (veuve), chambre meublée, rue de Lorraine, 7, Monaco.

- Busch Charles, chambre meublée, rue Grimaldi, 5, Condamine.
- Cambessedes (veuve), rue Florestine, 6; Condrmine.
- Camous Antoine, chambre meublée, rue de la Turbie, 10, Condamine.
- Camous Séraphin, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 23, Condamine.
- Canis Nicolas, chambres meublées, rue Basse, 6, Monaco.
- Cardani Auguste, appartement meublé, rue des Moneghetti, *villa Cardani*, Condamine.
- Casanova Ange-Marie, chambres meublées, avenue des Spélugues, Monte Carlo.
- Castelli Aristide, chambres meublées, *villa Raphaël*, aux Moulins.
- Cattani Séraphin, chambres meublées, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Caubère Léon, appartements meublés, route de Menton, *villa Valentine*.
- Cauvin Joseph, chambres meublées, rue Antoinette, 2, Condamine.
- Cavallero Louis, chambres et appartements meublées, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.
- Charpentier Ernest, chambres meublées, boulevard des Moulins, maison Rapaire, aux Moulins.
- Chavanis Etienne, chambres meublées, rue Grimaldi, 16, Grimaldi.
- Chiavassa Thomas, chambres meublées, rue Imberty prolongée, maison Nave, Condamine.
- Choisit Jeanne (veuve), chambres meublées, rue de la Turbie, 9, Condamine.
- Clément Claudine (veuve), chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.

- Cima Ange, chalet Eugénie, boulevard Peirera, Monte Carlo.
- Clément (veuve), chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Clément Joseph, appartements et chambres meublés, rue Grimaldi, 26, *villa des Alpes*, Condamine.
- Combarieu Ernest, chambres meublées, rue Florestine, 17, Condamine.
- Comte Agnès, appartements meublés, *villa Carmen*, Monte Carlo.
- Corradi Léonard, chambre meublée, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Corazzini Jean-Noël, chambre meublée, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Courbe Jean, chambres meublées, rue Florestine, 1, Condamine.
- Croesi Antoine, chambre meublée, rue des Orangers, Condamine.
- Cresp Jean, chambre meublée, rue Grimaldi 5; Condamine.
- Cuccioli Joséphine, chambres et appartements meublés, rue de Lorraine, 16, Monaco.
- Dagnino Joseph, chambre meublée, boulevard de l'Ouest, maison Dagnino et rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
- Dagnino Louise, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 9, Condamine.
- Decugis Juies, chambre meublée, rue Imberty prolongé, maison Nave, Condamine.
- Dégoutin Jean-Baptiste, chambres meublées, rue Grimaldi, 22, Condamine.
- Dondo Antoine, chambres meublées, rue Albert, 4, Condamine.



Dondo Angélique, chambre meublée, chemin de Font-vieille, *villa Bellando*, Condamine.

Dürr Frédéric, appartement meublé, rue Florestine, 19, Condamine.

Duvillard Joséphine, chambres meublées, rue du Portier, maison Tassano, aux Moulins.

Ebray Théophile, chambres meublées, boulevard des Bos-Moulins, *villa Jungmann*, Monte Carlo.

Escoffier Auguste, appartements meublés, *villa Fernand*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Ferrari Henri, appartements meublés, rue Louis, 9, Condamine.

Fillhard Georges, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 3, Condamine.

Fissore Joseph, chambre meublée, rue de la Turbie, 11, Condamine.

Fombertaud Georges, appartement meublés, *villa Hermosa*, boulevard Peirera, Monte Carlo.

Fontaine Henri, appartement meublé, avenue de la Gare, 2, Condamine.

Fossat Marie, chambres meublées, rue Grimaldi, 34, Condamine.

Fouilleroux (veuve), appartement et chambres meublés, rue Grimaldi, 35, Condamine.

Franco Albert, chambre meublée, rue de la Turbie, 8, Condamine.

Franza Charlotte, chambres meublées, rue des Princes, 6, Condamine.

Frentz Julie, chambres meublées, rue des Moneghetti, 1, Condamine.

Fritsch Auguste, maison meublée, avenue de la Gare, 6, Condamine.

- Gamba Joséphine, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
- Gamba Michel, chambres meublées, rue Imberty, 1, Condamine.
- Garelli Catherine, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
- Gastaldi François, chambres meublées, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.
- Gastaud François, chambres meublées, *villa Carmen*, Monte Carlo.
- Gaudon Eugène, chambres meublées, rue de la Turbie, 15, Condamine.
- Gazzo Madeleine, chambres meublées, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Giachetti Joséphine (veuve), chambres meublées, rue du Portier, maison Giachetti, aux Moulins.
- Gilles Auguste, *villa Bella*, aux Moulins.
- Giorla Gaëtan, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Giorla Gaëtan, appartement meublé. maison Jean. dit Aimable, aux Révoires.
- Girard Charles, appartement meublé, rue Antoinette, 11 (bis), Condamine.
- Girard Paul, chambres meublées, rue Grimaldi, 6, Condamine.
- Girardot François, chambres meublées, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Giudicelli Marie, chambres meublées, rue Grimaldi, 36, Condamine.
- Goguet Blanche (veuve), chambre meublée, rue Basse, 35, Monaco.
- Grana Alexandrine (veuve), appartements meublés, passage Grana, maison Grana, aux Moulins.

- Grandpré (de) veuve Thérèse, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 9, Condamine.
- Grimeur André, chambre meublée, boulevard de l'Ouest, maison Dagnino, Condamine.
- Grisoul Pierre, chambre meublée, rue des Moneghetti, 1, Condamine.
- Grivetti Second, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 1, Condamine.
- Guiard Eugène, chambres meublées, boulevard de l'Ouest, maison Oberto, Condamine.
- Guidi Ange, chambre meublée, rue Grimaldi, 9, Condamine.
- Guignard Angèle, chambres meublées, rue Louis, 3, Condamine.
- Guizol Jean, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 7, Condamine.
- Hémery Joseph, chambre meublée, rue Grimaldi, 12, Condamine.
- Hensel Charles, appartements meublés, rue des Moneghetti, 6, Condamine.
- Imbert Célestin, rue de Lorraine, 1, Monaco.
- Imbert Hyacinthe, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Imberti Joseph, chambre meublée, rue de Lorraine, 4, Monaco.
- Isoard Emmanuel, chambres meublées, rue de la Colle, 1, Condamine.
- Jaquet Constance, chambres meublées, rue Imberty, 2, Condamine.
- Jaquet Madeleine (veuve), chambre meublée, rue Caroline, 5, Condamine.
- Jean Marius, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.

- Joly Alfred, appartements meublés, rue Bel Respiro,  
*villa Jeannette*, Monte Carlo.
- Klaéger Sophie (veuve), appartement meublé, rue Flo-  
restine, 16, Condamine.
- Knorpp Jean, chambres meublées, rue Grimaldi, 14,  
Condamine.
- Kohl Jean-Pierre, chambres meublées, rue du Portier,  
maison Pompéo Tassano, aux Moulins.
- Künz Alexandre, chambres meublées, rue Louis, 15,  
et rue Antoinette, 4, Condamine.
- Kurz Frédéric, chambre meublée, rue des Moneghetti, 1,  
Condamine.
- Ladagnous Alphonse, chambres meublées, rue Grimaldi,  
45, Condamine.
- Lajoux Prosper, chambre meublée, rue Grimaldi, 15,  
Condamine.
- Lambert Anna, chambres meublées, rue de la Turbie, 9,  
Condamine.
- Lambert Joseph, chambres meublées, rue Antoinette, 11,  
Condamine.
- Lanteri Antoine, chambre meublée, rue des Orangers  
prolongée, cité Nave. Condamine.
- Lauri Adam, chambres meublées, rue du Portier, *chalet*  
*Plunkett*, Monte Carlo.
- Lauri Louis, chambres meublées, rue du Portier, *chalet*  
*Plunkett*, Monte Carlo.
- Lefranc Victor, appartement meublé, rue Albert, 11,  
Condamine,
- Lefranc Joseph, appartements meublés, passage Grana,  
aux Moulins.
- Léonardi Camille, chambres meublées, rue Grimaldi, 7,  
Condamine.



- Levezy Pierre, chambre meublée, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Lions François, chambre meublée, rue Florestine, 9, Condamine.
- Lorenzo Joseph, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Ludtmann François, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Ludwig Adolphe, chambres meublées, rue Grimaldi, 49, Condamine.
- Marinelli Marie, chambre meublée, boulevard de la Condamine, 17, Condamine.
- Martin Esprit, chambres meublées, rue du Portier, maison Tassano, Monte Carlo.
- Martini François, appartement meublé, rue des Princes, 10, Condamine.
- Martin Augustine (veuve), chambres meublées, rue Grimaldi, 12, Condamine.
- Martin Jérôme, (veuve) chambres meublées, rue Caroline, 20, Condamine.
- Massa Pierre, chambre meublée, rue Florestine, 1, Condamine.
- Masson Irénée, appartement meublé, passage Grana, maison Masson, aux Moulins.
- Mauro Antoine, chambre meublée, rue Grimaldi, 13, Condamine.
- Mechelaere Julien, chambre meublée, rue des Moneghetti, 1, Condamine.
- Medecin Jean, appartement meublé, *villa Moncalieri*, boulevard des Moulins, Nonte Carlo.
- Millo Joseph, appartement meublé, rue Grimaldi, 30, Condamine.

- Millon de Peillon, chambres meublées, boulevard des Bas-Moulins, *villa Léonie*, Monte Carlo.
- Muller François, chambres meublées, rue Grimaldi, 21, Condamine.
- Montmarteau Jules-Frédéric, chambre meublée, rue Florestine, 2, Condamine.
- Morin (veuve) appartement meublé, boulevard Peirera, *villa Henri*, Monte Carlo.
- Muller François, chambres meublées, rue Grimaldi, *villa Alola*, Condamine.
- Muller Théodore, appartement meublé, rue Grimaldi, 31, Condamine.
- Mussato Jacques, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Neri Pierre, appartements meublés, rue Caroline, 18, et boulevard de la Condamine, 11 (bis), Condamine.
- Noël et Pattard, appartement meublé, avenue des Spélugues, *café Riche*, Monte Carlo.
- Noghès Antoine, chambres meublées, rue du Tribunal, 1, Monaco, et chemin de Fontvieille, *villa Noghès*, Condamine.
- Oberto Jacques, chambres meublées, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Ormezzano Edouard, chambres meublées, avenue de la Gare, 7, Condamine.
- Oulion Mathilde (veuve), chambres meublées, boulevard de la Condamine, 7, Condamine.
- Pariot Charles, chambres meublées, rue Grimaldi, 32, Condamine.
- Pasqualini Ours-Jean, chambres meublées, rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Pastore Félix, chambres meublées, boulevard des Moulins, *villa Mignonne*, Monte Carlo.

- Passeron Laurent, chambres meublées, rue Caroline, 6, Condamine.
- Pauleau Vêran, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Petolon Jean, chambres meublées rue des Princes, 7, Condamine.
- Perich Paul, chambres meublées, rue Albert, 18, Condamine.
- Piatti Marie-Louise, chambres meublées, rue Imberty, 1, et 2, Condamine.
- Pignat Ernest, chambres meublées, rue Albert, 11, Condamine.
- Peitavino Louis, chambre meublée, rue Grimaldi, 10, Condamine.
- Pignat Paul, chambres meublées, rue Imberty, Condamine.
- Pons Joseph, appartement meublé, rue des Princes, 6, Condamine.
- Poppleton Françoise (Veuve), chambres meublées, rue Grimaldi. 7, Condamine.
- Pressenda André, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Prieux (de) Pierre-Julien, appartement meublé, boulevard des Moulins, *villa Angelica*, aux Moulins.
- Principale Candido, chambre meublée, rue du Milieu, 8, Condamine.
- Printz Laure-Caroline (veuve), chambres meublées, boulevard des Moulins, maison Joseph Rapaire, aux Moulins.
- Privat et Walter, chambres meublées, avenue des Spélugues, *villa Ajani*, Monte Carlo.
- Prouven Marius-Antoine, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 17, Condamine.

- Raibaut Bonaventure, chambre meublée, maison Raipaire, boulevard des Moulins.
- Ramillon Paul, chambre meublée, rue des Princes, 2, Condamine.
- Ravel Jeanne-Elisa (veuve), appartements et chambres meublés, rue du Portier, *villa Ravel*, aux Moulins.
- Reale Elisabeth (veuve), chambre meublée, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Remy Marie, appartements meublés, rue Louis, 4, Condamioe.
- Renucci Paul, chambre meublée, maison Noirel, boulevard l'Ouest, Condamine.
- Rentz Mathias, chambre meublée, rue Grimaldi, 11, Condamine.
- Reynier (veuve), chambres meublées, boulevard de la Condamine, 7, Condamine.
- Rigotti Joseph, appartement meublé, route de Menton, maison Rigotti, aux Moulins.
- Régulus Louis, chambres meublées, rue Grimaldi, 16, Condamine.
- Robellaz Eugène, chambre meublée, rue Antoinette, 4, Condamine.
- Roques Victorien, chambres meublées, rue des Princes, 10, Condamine.
- Roure Pierre, chambre meublée, rue de Lorraine, 5, Monaco.
- Roustan Henriette, appartement meublée, *villa Henri*, boulevard Peirera, Monte Carlo.
- Rumpelhard Hélène, chambres meublées, rue Caroline, 7, Condamine.
- Sainson Caroline (veuve), chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.



- Sangeorge (veuve), appartements et chambres meublés, *villa Sangeorge*, aux Moulins.
- Sassi Antoine, chambres meublées, rue des Princes, 10, Condamine.
- Sianesi François, chambre meublée, rue des Moneghetti, 8, Condamine.
- Silva Raphaël, chambres meublées, rue Albert, 1, Condamine.
- Sommer Charles-Philippe, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 11, Condamine.
- Stalle Jean-Baptiste, appartement meublé, descente des Moulins, maison Antoine Médecin, aux Moulins.
- Straforelli François, boulevard des Bas-Moulins, *villa Straforelli*, aux Moulins.
- Tatin Auguste, chambre meublée, rue Imberty prolongée, maison Nave, Condamine.
- Taponnet Alphonse, appartements meublés, rue Albert, 3, Condamine.
- Tassara Louis, chambre meublée, boulevard de l'Ouest, maison Noirel, Condamine.
- Terri Daniel, chambre meublée, rue Florestine, 1, Condamine.
- Texier Pierre, chambres meublées, rue Antoinette, 2, Condamine.
- Togliatti Esprit, appartements meublés, *villa Byron*, Monte Carlo.
- Tordo Paul, chambres meublées, boulevard de l'Ouest, maison Condamine.
- Toréo Rosine, chambres meublées, rue Imberty, 4, Condamine.
- Toubas Marie-Henriette, chambre meublée, rue des Moneghetti, 7, Condamine.

- Tricotti Jean, chambre meublée, boulevard des Moulins, maison Rigotti, aux Moulins.
- Tschirret Marie, chambres meublées, rue Grimaldi, 22, Condamine.
- Vaccaroni François, chambre meublée, boulevard de l'Ouest, maison Mo, Condamine.
- Vauvilley, née Dufey, chambres meublées, rue Grimaldi, 45, *villa Trianon*, Condamine.
- Verine Philippe, chambres et appartements meublés, rue Sainte-Suzanne, 13, et boulevard de l'Ouest, maison Couarraze, Condamine.
- Verleysen Léopold, appartements meublés, rue Grimaldi, 33, Condamine.
- Vermeulen François, chambres meublées, avenue de la Gare, 10, Condamine.
- Vernier Anne-Désirée. *villa du Réservoir*, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Vignerot Etienne, chambre meublée, boulevard Charles III, 12, Condamine.
- Vilaret Louise, appartement meublé, boulevard des Moulins, maison Dévot Médecin, aux Moulins.
- Vitali Nicolas, appartement meublé, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Voiron Anna (veuve), appartements meublés, avenue de la Costa, maison Louis Médecin, Monte Carlo.
- Walther Mathieu, chambre meublée, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Wambersy Pierre-François, chambres meublées, rue Louis 15, Condamine.
- Wanner Jacques, appartements et chambres meublés, passage Grana, maison Grana, aux Moulins.
- Walson Françoise, appartement et chambres meublés, *villa de la Source*, boulevard des Moulins.

- Watson Françoise, appartements meublés, maison de la Source, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Weil Charles, appartements meublés. *villa des Palmiers*, avenue de la Coste, Monte Carlo.
- Wendling Georges, chambres meublées, rue Grimaldi, 5 Condamine.
- Wust (veuve) Sophie, chambre meublée, passage Grana, maison Jaus, Monte Carlo.
- Xhrouet Charles, chambre meublée, rue Florestine, 12, Condamine.
- Zwerner Paul-Frédéric, chambres meublées, rue Florestine, 15, Condamine.

### **Architectes**

- Fombertaux, boulevard Peirera, *villa Hermoza*, Monte Carlo.
- François Médecin, rue des Briques, Monaco.
- Gastaud François, *villa Carmen*, Monte Carlo.
- Marquet Jean, rue Grimaldi, 26, Condamine.
- Ricord Marius-Adrien, rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Vatrican Jean, rue Caroline, 11, Condamine.
- Vial Antoine, avenue de la Gare, 10, Condamine.
- Zanolli, rue Louis, Condamine.

### **Articles de Voyage**

- Ferrero François, rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Pegliasco Louise (Veuve), rue Grimaldi, 1, Condamine.
- Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Artificier**

- Stevano, artificier breveté du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime.



## Assurances

- L'Abeille* (sur la vie et contre l'incendie), agent, Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.
- L'Assurance Financière*, agent, Béranger Joseph, rue du Milieu, 4, Monaco.
- La Nationale* (sur la vie et contre l'incendie), agent particulier, Gallerand Paul, avenue de la Gare, 8, Condamine.
- Le Soleil* (contre l'incendie), agent particulier, Fricero Michel, rue Antoinette, 4, Condamine.
- Le Phénix* (contre l'incendie), agent, Roustan François-Auguste, boulevard Peirera, *villa Henri*, Monte Carlo.
- Le Secours* (contre les accidents), agent, Roustan François-Auguste, *villa de Fontvieille*, Condamine.

## Aubergistes

- Banfi Romuald, rue de la Colle, 1, Condamine.
- Biancheri Bernard, rue du Rocher, 2, Condamine.
- Bœuf Stanislas, rue Basse, 31, Monaco.
- Campora Jean, rue de Lorraine, 6, Monaco.
- Coscioli Antoine, maison de Vilaine, quartier Saint Michel.
- Crovetto Victorine (veuve), rue Basse, 22, Monaco.
- Florio Charles, rue de la Turbie, 13, Condamine.
- Guiglia Joseph, rue Grimaldi, 1, Condamine.
- Leotardi Philippe, maison Leotardi, quartier de la Rousse.
- Marchello Dominique, rue de la Turbie, 4, Condamine.
- Panizzi Antoinette, rue de la Colle, 3, Condamine.
- Ravello Joseph, maison Ravello, quartier S<sup>t</sup>-Michel.



Sales Laurent, boulevard des Moulins, maison Marsan,  
aux Moulins.

Toselli Etienne, boulevard Charles III, 16, Condamine.

### **Bains**

Bains ordinaires, bains de mer, bains de vapeur, hydrothérapie, boulevard de la Condamine, 2, Condamine.

Le Nen Gabriel, cabines pour bains de mer, plage du Canton, Condamine.

### **Bars**

Bocquet Irma, rue des Princes, 6.

*Café de Paris*, Monte Carlo.

Capozzi Ciro, galerie Charles III, Monte Carlo.

Montalenti Jean, *Oyster-Bar*, rue Grimaldi, 42, Condamine.

Noël et Pattard, *Grand Hôtel*, Monte Carlo.

### **Banquier**

Edward Smith, rue de la Scala, Monte Carlo.

### **Bazars**

Faraldo François et C<sup>ie</sup>, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Bijoutiers**

Basso Joseph, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Ciocco Louis-Ernest, galerie Charles III, Monte Carlo.

Momége Etienne, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.  
Reynier frères, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Blanchisseuses et Repasseuses**

Alberti Orsola, rue de la Turbie 12, Condamine.  
Allavena Camille, boulevard des Moulins, maison Imperti, Monte Carlo.  
Baüer Marguerite, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.  
Becchi Thérèse, rue de la Colle, 2, Condamine.  
Blanchi Louise, passage de la Fonderie, 1, Monaco.  
Bonaventure Marianne, rue Basse, 19, Monaco.  
Bonnaud Louise, rue des Princes, 7, Condamine.  
Castellano Domenica, rue des Orangers, 1, Condamine.  
Delaye Léontine, descente des Moulins, maison Gastaldi, aux Moulins.  
Dondo Angélique, *villa Bellando*, chemin de Fontvielle, Condamine.  
Fossat Marie, rue Grimaldi, 34, Condamine.  
Giaccardi Françoise, rue du Milieu, 34, Monaco.  
Giachetti Joséphine, rue du Portier, maison Giachetti, aux Moulins.  
Gollu (sœurs), maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Isoard Elisabeth, rue Basse, 20, Monaco.  
Maccario Anna, rue du Rocher, 1, Condamine.  
Magagli Delphine, rue Albert, 4, Condamine.  
Manuelle Antoinette, boulevard des Moulins, maison Rapaire, aux Moulins.  
Marcel Césarine, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Marquet Françoise, rue des Carmes, 8, Monaco.

Médecin Dévot, rue Basse, 17, Monaco.  
Michel Alexandrine, rue Grimaldi, 26, Condamine.  
Muratore Lucie, boulevard Charles III, Condamine.  
Passeron Thérèse, rue Florestine, 14, Condamine.  
Piolla Benoîte, chemin du Carnier, maison Otto,  
Monte Carlo.  
Romagnan Joséphine, rue Florestine, 1, Condamine.  
Thort Emilie, rue des Moneghetti, 1, Condamine.  
Tobon Julie, rue du Milieu, 40, Monaco.  
Toubas Marie, rue des Moneghetti, 7, Condamine.

### **Bois et Charbons**

Aureglia Louis, aux Salines, Condamine.  
Blanchy François, rue Albert, 9, Condamine.  
Crovetto frères, rue du Commerce, 6, Condamine, et  
rue Basse, 19, Monaco.  
Dagnino Joseph, rue Sainte-Suzanne, 7, Condamine, et  
rue Basse, 1, Monaco.  
Ginocchio frères, rue Sainte-Suzanne, 3.  
Ginocchio Charles, rue Basse, 33, Monaco, et rue Gri-  
maldi, 10, Condamine.  
Médecin Antoine fils, rue Caroline, 3, Condamine.  
Saccone Jules, rue Caroline, maison Devissi, Condamine.

### **Bois de sciage et de charpente**

Neri Pierre, rue Albert, 9, Condamine.

### **Bouchers**

Auzello Joseph, rue Grimaldi, 1, Condamine, et rue du  
Portier, maison Gioan, Monte Carlo.

Balestra (veuve), rue Grimaldi, 16, Condamine, et route de Menton, maison Dévôte Médecin, aux Moulins.

Balestra Jean-Baptiste, rue Imberty, 2, Condamine.

Goguet (Veuve), Blanche-Marie-Philomène, rue Basse, 18, Monaco.

Médecin Jean, rue Caroline, 14, Condamine, et boulevard des Moulins, maison Médecin Jean, aux Moulins.

Médecin Louis, rue du Milieu, 9, Monaco ; rue Caroline, 9, Condamine, et avenue de la Costa, maison Verbrouck, Monte Carlo.

### **Boulangers**

Barbier Georges, rue Imberty prolongée, maison Nave, Condamine, et avenue de la Costa, maison Médecin, Monte Carlo.

Canis Alexandre, rue Basse, 8, Monaco.

Caraveo Dévôte (veuve), rue du Milieu, 16, Monaco.

Comotto Emmanuel, place des Moulins, maison Leydet, aux Moulins, et avenue de la Costa, maison Verbrouck, Monte Carlo.

Fautrier Pierre-Jérôme, boulevard Charles III, 16, Condamine.

Lorenzi Pierre, boulevard des Moulins, maison Lorenzi, aux Moulins.

Olivier Laurent, rue Caroline, 4, Condamine.

Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.

Tornatore Pierre, rue de la Turbie, 12, Condamine.

### **Bourelliers**

Pegliasco Louise (Veuve), rue Grimaldi, 1, Condamine.

Solera François, avenue du Berceau, maison Doda, Monte Carlo.



## **Breaks**

ENTRE MONACO ET NICE

Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, Monte Carlo.  
Sazia Félix, 34, boulevard du Pont-Neuf, Nice.

## **Bureau de Placement**

Passeron Laurent, rue Caroline, 8, Condamine.

## *Nourrices et Bonnes*

Verando Anna, rue Basse, 9, Monaco.

## **Cabaretiers**

Agostinelli Marie, rue Caroline, 18, Condamine.  
Ainesi Félix, rue des Remparts, Monaco.  
Artusio Jean, rue de la Turbie, 3, Condamine.  
Crovetto Louis, rue Sainte-Suzanne, 1, Condamine.  
Desira Joseph, ruelle des Gazomètres, 3, Condamine.  
Guillon Louis-Marius, boulevard de la Condamine, 5,  
Condamine.  
Médecin Charles, avenue de la Costa, maison Médecin,  
Monte Carlo.  
Médecin Honoré, boulevard des Moulins, maison Charles  
Médecin, aux Moulins.  
Médecin Marie-Louise (veuve), ruelle des Gazomètres, 2,  
Condamine.  
Médecin Roch, rue Grimaldi, 8, Condamine.  
Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Pellerino Joseph, rue Basse, 20, Monaco.

## Cabinets de Lecture

Bereck Anaïs (veuve), rue des Princes, 2, Condamine.  
Cima, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Sinet Alphonse, Kiosque du Casino, à Monte Carlo.

## Cafés et Brasseries

*Café de Paris*, Van Hymbeck et Dureteste place du Casino, Monte Carlo.  
*Café Riche*, Noël et Pattard, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
*Café de la Méditerranée*, Sommer Charles, boulevard de la Condamine, 11, Condamine.  
*Café-Restaurant du Siècle*, Fioupe Pierre, avenue de la Gare, 10, Condamine.  
*Café de Russie*, Voiron Claude, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Café-Restaurant Beau-Site*, Crovetto Jean, boulevard de la Condamine, 15, Condamine.  
*Café de Nice*, Berta Ange, avenue de la Gare, 9, Condamine.  
*Café du Littoral*, Stalle Jean-Baptiste, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Café International*, Molliet Alexandre, rue de Lorraine, 8, Monaco.  
*Café de l'Univers*, Ciais Clément,, rue de l'Eglise, 4, Monaco.  
*Café-Restaurant de Rome*, Maurin Louis-André, rue Grimaldi, 12, Condamine.  
*Café Glacier*, Doda Alexandre, place d'Armes, Condamine.

*Café Cosmopolitain*, Gioan Joseph, rue du Portier, aux Moulins.

*Café-Comptoir Marseillais*, Verine Philippe, 43, rue Florestine, Condamine.

## **Céramique et Poterie artistique**

Magasin de céramique, à la Poterie artistique, à Monte Carlo.

Cavallero Louis, rue du Portier, Bas-Moulins.

## **Chaises (Rempailleurs de)**

Caisson Honoré, rue Basse, 13, Monaco.

Destefani Charles, rue de Commerce, 5, Condamine.

Germiniasi Laurent, rue du Milieu, 23 Monaco.

## **Chapeliers**

Lenzi Léopold, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.

Flory Jules, rue Louis, 1, Condamine.

Romagnoli Jules, rue Imberty, 1, Condamine.

Romagnoli Jules, rue Imberty, 1, Condamine.

Semeria (veuve), rue Caroline, 1, Condamine.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

## **Charcutiers**

Dotti Jean, rue Caroline, 6, Condamine.

Guiglion Pierre-Joseph, boulevard des Moulins, *villa du Réservoir*, Monte Carlo.

Pons Joseph, rue des Princes, 8, Condamine.

### **Charrons**

Giacheri Sébastien, rue de la Colle, 6, Condamine.

### **Chaussures**

Cresp Pierre-Jean, rue Grimaldi, 5, Condamine.

Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.

Fouilleroux Eugène-Louis, galerie Charles III, Monte  
Carlo.

Grandjean Amand, avenue de la Costa, maison Ver-  
brouck, Monte Carlo.

Mazzeri Charles, rue du Milieu, 8, Monaco.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Cimenteurs**

Féraris frères, rue de la Colle, 2.

### **Cireur d'Appartements**

Ravera Pierre, rue du Milieu, 26, Monaco.

### **Coiffeurs**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.

Azan Victor, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Barral Alexandre, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.

Bona Septime, boulevard de la Condamine, 5, Condamine.

Fiandino Sébastien, rue des Orangers, 2, Condamine.

Fiori et Ressia, rue du Milieu, 21, Monaco.

Martin Esprit, boulevard de la Condamine, 5, Condamine.



Moehr Nestor, Grand-Hôtel, et avenue de la Costa, hôtel de Russie, Monte Carlo.

Oneglia Paul, rue de la Turbie, 1, Condamine.

Orengo Antoine, boulevard des Moulins, propriété Straforelli, aux Moulins.

Passeron Laurent, rue Caroline, 8, Condamine.

Petolon Jean, rue Louis, 1, Condamine.

Pillet Célestin, avenue des Spélugues, Monte Carlo.

Sandri Adolphe, rue du Portier, maison Gioan, aux Moulins.

Surdi Charles, boulevard des Moulins, maison Médecin, aux Moulins.

### **Coiffeuse pour Dames**

Battajni Mathilde, rue Basse, 33, Monaco.

### **Cordonniers**

Berettoni Basile, rue de l'Eglise, 1, Monaco.

Bernardi Antoine, rue du Milieu, 1, Monaco.

Bolla Dominique, rue du Commerce, 5, Condamine.

Bonino Jacques, rue Caroline, 6, Condamine.

Blanchi Justin, rue des Briques, Monaco.

Brizzio Georges, boulevard Charles III, 16, Condamine.

Cassini Jean-Baptiste, rue de la Turbie, 21, Condamine.

Ceresani Ruggero, rue de l'Eglise, maison Lefranc, Monaco.

Gallizia Barthélemy, rue du Milieu, 7, Monaco.

Grandjean Amand, avenue de la Costa, maison Verbrouck, Monte Carlo.

Hardy Joseph, maison Ravello, quartier Saint-Michel.

Marenco Charles, rue Imberty, 1, Condamine.

Martelli Frédéric, rue du Milieu, 2, Monaco.  
Mazzeri Charles, rue du Milieu, 8, Monaco.  
Mentasti Ange, descente de l'Ascaja, maison Babel, aux  
Moulins.  
Mignon Célestin, rue Florestine, 4, Condamine.  
Pastor Joseph, rue Caroline, 20, Condamine.  
Rambaldi Jean, rue de la Turbie, 7, Condamine.  
Romagnan François, rue de l'Eglise 3, Monaco.  
Scotto Jean-Baptiste, rue du Rocher, 6, Condamine.  
Sghirla Jean-Baptiste, rue des Briques, 11, Monaco.  
Solari Henri, rue du Milieu, 38, Monaco.

### **Courtier de Commerce**

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

### **Coutelier**

Tholozan Jean, rue Caroline, 10, Condamine.

### **Couturières**

Abbo Brigitte, boulevard de la Condamine, 15, Con-  
damine.  
Aimino Madeleine, rue Imberty prolongée, maison Nave,  
Cendamine.  
Bachelier Victoire, rue Imberty prolongée, maison Nave,  
Condamine.  
Baud Louise, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Berettoni Anna, rue du Milieu, 36, Monaco.  
Blanchy Adèle, rue des Carmes, 8, Monaco.  
Bresani Honorine, rue Grimaldi, 4, Condamine.  
Buffa Catherine, rue de l'Eglise, 5, Monaco.

- Bonnier Josephine, rue Imberty, 2, Condamine.  
Cioco Alexandrine, rue Grimaldi, 12, Condamine.  
Conte Agnès, avenue de la Costa, hôtel de Russie,  
Monte Carlo.  
Dagnino Catherine, rue Basse, 10, Monaco.  
Dagnino Louise, boulevard de la Condamine, 9.  
Degoutin Marie, rue Grimaldi, 22, Condamine.  
Fassone Victoire, place des Moulins, maison Millo, aux  
Moulins.  
Franco Angèle, rue de la Turbie 8, Condamine.  
Gamba Joséphine, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.  
Garini Rose, rue de la Turbie, 21, Condamine.  
Gollu (sœurs), maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Lenzi Marie, rue de la Turbie, 11.  
Médecin Emilie, rue Caroline, 18, Condamine.  
Muratore Constance, boulevard des Moulins, maison  
Rapaire, aux Moulins.  
Niéloux Victoire, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Nizza Marie, rue Caroline, 20, Condamine.  
Odorio Marie, rue Florestine, 4, Condamine.  
Pastore Marie, *villa Mignonne*, boulevard des Moulins.  
Pignat (veuve), rue Imberty, 1, Condamine.  
Saissy Anastasie, rue Grimaldi, 22, Condamine.  
Tobon Marie, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Vassalo Catherine, maison Rigoni, quartier Saint-  
Michel.  
Vigliano Marie (veuve), rue du Milieu, 8, Monaco.  
Vock Adèle, *villa Carmen*, avenue Roqueville, Monte  
Carlo.

### Débits de Liqueurs

- Arnaud Louis, rue Louis, 1, Condamine.  
Bielli Domenica, rue Grimaldi, 6, Condamine.



Codonel Marcellin, rue du Portier, maison Plunkett, aux Moulins.

Doda et Pini, place d'Armes, 1, Condamine.

Gastaldi François, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.

Lajoux Prosper, rue Grimaldi, 11, Condamine.

Oberto Jacques, rue de la Turbie, 7, Condamine.

Perrier Jean, rue Florestine, 9, Condamine.

Pistonatto Jean, *Buvette Parisienne*, rue du Milieu, 19, Monaco.

Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévôte Médecin, aux Moulins.

Vatrican Etienne, rue Grimaldi, 5, Condamine.

Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, maison Médecin Louis, Monte Carlo.

## **Débts de Tabacs**

CARTES A JOUER, TIMBRES-POSTE ET PAPIER TIMBRÉ

Brun Jacques, place des Moulins, maison Leydet, aux Moulins.

Marquet Jean, rue de l'Eglise, 4, Monaco.

Privat Améline et Walter Sophie, place du Casino, Monte Carlo.

Vatrican Etienne, rue Grimaldi, 5, Condamine.

## **Déménagements et Transports de meubles**

Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, aux Moulins.

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.



## **Denrées coloniales**

(En gros et demi-gros)

Arnaud Louis, rue Louis, 1, Condamine.

Calviera Pierre, boulevard Charles III, 16, Condamine.

Jungbluth Xavier, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

## **Dentelles**

Wasselon, rue de la Scale, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Treglia Bernard, 12, rue Caroline, Condamine.

## **Dentiste**

Ash Robert Slade, rue Grimaldi, 25, Condamine.

## **Distillerie**

Fabrique de liqueurs et de parfums, boulevard de la  
Condamine, 1, Condamine.

## **Doreur sur bois**

Robini Bernard, rue Grimaldi, 10, Condamine.

## **Dorure et Argenture**

Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.

Schettini Blaise, rue Caroline, maison Neri, Condamine.

## **Eaux** (Compagnie générale des)

Inspecteur : M. Gallerand ; bureaux : villa Nancy, avenue de la Gare, 8, Condamine.

### **Eaux gazeuses**

Barral Jean, rue Florestine, 1, Condamine.  
Soudrille Eugène, rue Louis, 11, Condamine.

### **Ebénistes**

Capeletti Pierre, rue Sainte-Suzanne, 6, Condamine.  
Capeletti Sante, place Saint-Nicolas, 3, Monaco.  
Florio Jean, rue de la Turbie, 13, Condamine.  
Gioan Joseph, rue du Portier, maison Gioan, aux Moulins.  
Perachione Dominique, rue des Princes, 8, Condamine.  
Petit Lucien, rue Basse, 18, Monaco.

### **Engrais** (Société générale des)

Directrice : M<sup>me</sup> Emile Reynier; bureaux : boulevard de la Condamine, 9, Condamine.

### **Entrepreneurs de travaux**

Ajani et Notari, rue Basse, 22, Monaco,  
Bonafède frères, route de Menton, maison Bonafède, aux Moulins.  
Fontana et Gamba, avenue de la Gare, 5, Condamine.  
Isouard Emmanuel, rue de la Colle, 1, Condamine.  
Rigotti Joseph, route de Menton, au Tenao.  
Gastaud, rue Paatorelli, boulevard Charles III, n° 10.  
Vial Antoine, avenue de la Gare, 10, Condamine.

### **Epiceries et Comestibles**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Arnaud Louis, rue Louis, 1, Condamine.

- Aureglia Laurent, rue du Milieu, 30, Monaco.  
Aureglia Louis, aux Salines, Condamine.  
Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, 3, Monaco.  
Bonsignore Augustin, rue de la Turbie, 21, Condamine.  
Borro Ambroise, rue des Briques, 3, Monaco.  
Bourgeois Anna, rue des Princes, 10, Condamine.  
Bracchetto Michel, boulevard Charles III, 18, Condamine.  
Brun Jacques, place des Moulins, maison Leydet, aux Moulins.  
Bruno, rue de la Turbie, 4, Condamine.  
Croesi Antoine, rue des Orangers, 1, Condamine.  
Crovetto Fanny (veuve), rue du Milieu, 12, Monaco.  
Dagnino Jean-Baptiste, boulevard de l'Ouest, maison Dagnino, Condamine.  
Drago Valentin, propriété Massa de Saint-Roman, route de Menton, Monte Carlo.  
Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.  
Filippi Jean-Baptiste, rue Caroline, 10, Condamine.  
Filippi Louise, rue Caroline, 6, Condamine.  
Gastaldi François, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.  
Gatti François, rue Caroline, 1, Condamine.  
Geloso Bienvenu, boulevard des Moulins, maison Gastaud, Monte Carlo.  
Ginocchio frères, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine, et rue Basse, 21, Monaco.  
Guiglion Pierre, boulevard des Moulins, *villa du Réservoir*, Monte Carlo.  
Hémery Marie, rue Grimaldi, 12, Condamine.  
Léotardi Philippe, maison Léotardi, quartier de la Rousse.



- Lorenzi André, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.  
Lorenzi Pierre, boulevard des Moulins, maison Lorenzi,  
aux Moulins.  
Maccario Antoine, rue Basse, 23, Monaco.  
**Marraud** Auguste, boulevard de l'Ouest, maison Mô,  
Condamine.  
Marvaldi Dominique, rue de la Turbie, 7, Condamine.  
Médecin Charles, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
Médecin Rose (veuve), rue Basse, 8, Monaco.  
Millo Joseph, rue Grimaldi, *Pavillon Admant*, Conda-  
mine.  
Mô Jean, rue Grimaldi, 4, Condamine.  
Molinario Georges, boulevard de la Condamine, mai-  
son de Migieu, Condamine.  
Noël et Pattard, Grand Hôtel, Monte Carlo.  
Olivier Laurent, rue Caroline, 4, Condamine.  
Olivier Nicolas, rue du Milieu, 12, Monaco.  
Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Palmaro Eulalie, rue Caroline, 20, Condamine.  
Pollo Natale, impasse du Jardin de Millo, Codamine.  
Pompéo, rue du Portier, maison Plunkett, aux Moulins.  
Pons Joseph, rue des Princes, 8, Condamine.  
Rapaire Jean, boulevard des Moulins, maison Rapaire,  
aux Moulins.  
Reviglione David, rue du Commerce, 1, Condamine.  
Riberi Laurent, rue de Lorraine, 1, Monaco.  
Rocco Marie, rue du Milieu, 24, Monaco.  
Ros François, maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévôte Mé-  
decin, aux Moulins.  
Sainson Caroline (veuve), rue Sainte-Suzanne, 5, Con-  
damine.



Scorsoglio Benoît, maison Ravillat, quartier Saint-Michel.

Toselli Jean, rue du Rocher, 2, Condamine.

Turco Ange, maison Turco, quartier du Castelleretto.

Vatrican Joséphine, rue Caroline, 8, Condamine.

Vernier Anne, *villa du Reservoir*, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Verutti Joseph-Constant, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.

Villamassone Louis, rue de la Turbie, 10, Condamine.

Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, maison Louis Médecin, Monte Carlo.

### **Expéditionnaire**

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

### **Faïences, Porcelaines et Verreries**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.

Arganini Etienne, rue de la Turbie, 13, Condamine.

Aureglia Laurent, rue du Milieu, 30, Monaco.

Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.

Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, 3, Monaco.

Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Fontaine Amédée, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.

Vatrican Joséphine, rue Caroline, 8, Condamine.

### **Farines et Grains**

Canis Laurent, rue Basse, 27, Monaco.

Ferrier Pierre, avenue de la Gare, 3, Condamine.

### **Ferblantiers-Lampistes**

Bégue Julien, rue de l'Eglise, 3, Monaco.  
Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.  
Gaziello Victor, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Lamboglio Pompée, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Peretti Joseph, maison Ravillat, quartier Saint-Michel.  
Torrelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.

### **Fleurs naturelles (marchands de)**

Gilli Maurice, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Keller Charles, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.  
Poppleton Françoise-Antoinette (veuve), rue Louis, 2.

### **Fruits et Légumes**

Arganini Etienne, rue de la Turbie, 13, à la Condamine.  
Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, 3,  
Monaco.  
Borro Ambroise, rue des Briques, 3, Monaco.  
Dagnino Joseph, rue Sainte-Suzanne, 7, Condamine, et  
rue Basse, 21, Monaco.  
Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.  
Filippi Joseph, rue Caroline, 6, Condamine.  
Gatti François, rue Caroline, 1.  
Gilouse, passage Grana, maison Gastaud.  
Ginocchio Ange, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine.  
Ginocchio Charles, rue Basse, 33, Monaco.  
Leotardi Philippe, à la Rousse, Monte Carlo.  
Limon Jean Baptiste, rue du Milieu, 20, Monaco.

- Maccario Antoine, rue Basse, 23, Monaco.  
Marvaldi Dominique, rue de la Turbie, 8, Condamine.  
Médecin Rose, rue Basse, 8, Monaco.  
Miglioretti François, rue des Carmes, 1, Monaco.  
Millo Joseph, rue Grimaldi, pavillon Admant, Condamine.  
Mô Jean, rue Grimaldi, 4, Condamine.  
Molinario Georges, boulevard de la Condamine, maison de Migieu, Condamine.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévote Médecin, aux Moulins.  
Saceone Jules, rue Caroline, maison Divissi.  
Tassano Pompeo, rue du Portier, maison Plunchett, au Moulin.  
Zunino Antoine, boulevard des Moulins, maison Médecin, aux Moulins.  
Véran Louis, place d'Armes, Condamine.

### **Fumiste**

- Auttié Henri, rue des Orangers, 1, Condamine.

### **Gants, Parfumerie**

- Casanova Laurencine, rue du Milieu, 21, Monaco.  
Casanova Marie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Desira Marie, boulevard de la Condamine, 11 bis, Condamine.  
Gamba Joséphine, rue Imberty prolongée, maison Nave, Condamine.  
Joffredy (sœurs), rue du Milieu, 15, Monaco; rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Marinelli Marie, boulevard de la Condamine, 17, Condamine.  
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.



### **Glace vive**

Oberto Jacques, entrepôt de glace vive, rue de la Turbie, 7, Condamine.

### **Grains et Fourrages**

Doda Louis, maison Doda, quartier Saint Michel.  
Ferrier Pierre, avenue de la Gare, 4, Condamine.

### **Horlogers-Bijoutiers**

Basso Joseph, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.  
Boniface André, place des Moulins, maison Millo, aux Moulins.  
Ciocco Louis-Ernest, galerie Charles III, Monte Carlo.  
Ludwig Richard, rue des Princes, 4, Condamine.  
Momège Etienne, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.  
Vaggione Honoré, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.

### **Réparations de Montres et Pendules**

Giubergia Antoine, rue Grimaldi, 12, Condamine.

### **Hôtels**

*Hôtel de Paris*, Van Hymbeck et Dureteste, place du Casino, Monte Carlo.  
*Grand Hôtel Continental*, Noël et Pattard, square du Casino, Monte Carlo.  
*Métropole*, Hudson William (gérant), avenue des Spélugues, galerie Charles III, Monte Carlo.



- Monte-Carlo Hôtel*, Jungbluth Xavier, Monte Carlo.
- Grand Hôtel des Bains et Annexe*, Van Hymbeck et Dureteste, boulevard de la Condamine, 2, Condamine.
- Grand Hôtel Victoria*, Rey frères, quartier S'-Michel.
- Hôtel Prince de Galles*, Rey frères, boulevard du Nord, Monte Carlo.
- Hôtel des Anglais*, Charles Gemmer, gérant, square du Casino, Monte Carlo.
- Hôtel Beau-Rivage*, Niederberger Alfred, avenue de Monte Carlo.
- Hôtel des Princes*, Carrère Pierre, avenue de Monte Carlo.
- Hôtel de la Terrasse*, Mislin, boulevard des Moulins, aux Moulins.
- Hôtel de Russie*, Amann (veuve) et Thersam, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Annexe de l'Hôtel de Russie*, Mermet Louis, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Hôtel de Londres*, Gautier Fortuné, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel des Colonies*, Didiot Zoé (veuve), avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Hôtel Windsor*, Zucchi Ange, maison Vial, quartier de Peirera.
- Hôtel de la Condamine*, Gammeter Charles, rue des Princes, 1, Condamine.
- Hôtel Bristol* Giacone et Davico, boulevard de la Condamine, 23, Condamine.
- Hôtel Beau-Séjour*, Poulle Gustave, rue Louis, 13, Condamine.
- Hôtel de Nice*, Berta Ange, avenue de la Gare, 9, Condamine.

*Hôtel de la Paix*, Lajoux Alfred, rue Albert, 18, Condamine.

*Hôtel des Etrangers*, Magagnoscer Audoli, rue Florestine, 13, Condamine.

*Hôtel de l'Univers*, Corsin Joseph, rue Florestine, 7, Condamine.

*Hôtel d'Angleterre*, De Giorgis Benedetto, rue Florestine, 10, Condamine.

*Hôtel Beau-Site*, Crovetto Jean, boulevard de la Condamine, 15, Condamine.

*Hôtel de Marseille*, Vérine David-Jean, rue Florestine, 3, Condamine.

*Splendid-Hôtel*, Spella Louis, avenue Roqueville, Monte Carlo.

*Hôtel Meublé*, Fritsch Auguste, avenue de la Gare, 6, Condamine.

*Hôtel d'Europe*, Rinjoux Jean, rue du Portier, maison Rinjoux, aux Moulins.

*Hôtel-Restaurant London House*, Silva Raphaël, rue Albert, 4, Condamine.

*Hôtel de Rome*, Schindler, boulevard Peirera, Monte Carlo.

*Royal-Hôtel*, Crettaz frères, boulevard Peirera, Monte Carlo.

## Huiles

Crovetto Sébastien, rue de l'Eglise, 6, Monaco.

Lorenzi Geneviève, rue Grimaldi, 17, Condamine.

Lucca Pierre-François, rue de la Turbie, 1, Condamine.

Palmero Baptiste, jardin de Millo, Condamine.

Sangiorgio François, rue Basse, 29, Monaco.

### **Huîtres et Poissons**

André Maurice, rue Grimaldi, 10, Condamine.  
Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Croesi Antoine, rue des Orangers, 1, Condamine.  
Déclame Marius, avenue de la Gare, 9.  
Faraut Jean-Baptiste, Parc aux huîtres, plage du Canton, Condamine.  
Lajoux Prosper, rue Grimaldi, 11, Condamine.  
Le Nen Gabriel, plage du Canton, chalet de la Réserve, Condamine.  
Malespine, rue Caroline, 20, Condamine.  
Medecin (veuve) ruelle des Gazomètres, 2.

### **Illuminations**

Caruta (M<sup>me</sup>), boulevard de l'Ouest, maison Couarraze.

### **Imprimeur**

Martin François, rue de Lorraine, 22, Monaco.

### **Jardinier-Horticulteur**

Keller Charles, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Journaux (marchands de)**

Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Bernini François, boulevard Charles III, 16, Condamine.  
Bourbaud Elisabeth, marchande ambulante.  
Bouvard Fanny, gare de Monaco.  
Sinet Alphonse, kiosques, place du Casino, gare de Monte Carlo, et boulevard de la Condamine.



### **Libraires**

- Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Bouvard Fanny, gare de Monaco.  
Henchy Robert, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.  
Sinet Alphonse, kiosques, place du Casino, Monte Carlo,  
et boulevard de la Condamine, Condamine.  
Sinet Alphonse, gare de Monte Carlo.

### **Location d'Anes pour promenades**

- Ricci Paul, Monte Carlo.  
Torti Ange, maison Ravillat, quartier Saint-Michel.

### **Logeurs en garni**

- Artusio Jean, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Barral Ambroise, rue Sainte-Dévote, 4, Monaco.  
Battajni Antoine, rue Basse, 5, Monaco.  
Bernasconi Joseph, rue de la Turbie, 13, Condamine.  
Biancheri Bernard, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Bianchi Antoine, place des Carmes, 2, Monaco.  
Boccalini Pierre, maison Gastaud, quartier des Ré-  
voires.  
Bœuf Stanislas, rue Basse, 25, Monaco.  
Bolivia Ange, rue Grimaldi, 12, Condamine.  
Bologna Jean, maison Sangeorge, quartier des Révoires.  
Caccia Charles, rue des Carmes, 4, Monaco.  
Camia Charles, rue Basse, 23, Monaco.  
Campora Jean, rue de Lorraine, 6, Monaco.  
Coscioli Antoine, maison de Vilaine, quartier Saint-  
Michel.



Crovetto Victorine (veuve), rue des Briques, 1, Monaco.  
Demichelis (veuve), boulevard Charles III, 16, Condamine.

Diato Vincent, rue des Carmes, 1, Monaco.

Ferro Charles, rue de Lorette, 5, Monaco.

Fontana François, boulevard Charles III, 14, Condamine.

Gonnet Augustin, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.

Guiglia Joseph, rue Caroline, 2, Condamine.

Ipert Thérèse, rue de la Turbie, 9, Condamine.

Léotardi Philippe, maison Léotardi, quartier de la Rousse.

Limon Jean-Baptiste, rue Basse, 23, Monaco.

Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.

Magliano Paul, boulevard Charles III, 4, Condamine.

Minazzoli Gaudenzio, rue du Milieu, 22 Monaco.

Moine Pierre, boulevard Charles III, 12, Condamine.

Noble Valentin, rue des Carmes, 2, Monaco.

Novello Philippe, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Ovidio Jacqueline, maison Ovidio, quartier des Salines.

Panizzi Antoinette, rue de la Colle, 3, Condamine.

Pastore Félix, *villa Mignonne*, boulevard des Moulins.

Pastorelli Louis, descente des Moulins, maison du Domaine, aux Moulins.

Peretti François, rue de Lorette, 6, Monaco.

Petit Lucien, rue de Lorette, 1, Monaco.

Picco Marc, rue du Milieu, 42, Monaco.

Pittavino Joseph, rue de la Turbie, 12, Condamine.

Plantevin Joseph, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.

Poretti Anne, rue de Vedel, 1, Monaco.

Raimondi Jacques, rue Basse, 37, Monaco.

Rapetto Laurent, maison Notari, au Castelleretto

Ravello Joseph, maison Ravello, quartier Saint-Michel.

- Riva Virgilio, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Sales Laurent, place des Moulins, maison Marsan, aux Moulins.  
Thimotée Antoine, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Thimotée Marguerite, rue du Commerce, 3, Condamine.  
Toselli Etienne, boulevard Charles III, 16, Condamine.  
Turco Jacques, maison Turco, quartier du Castelletto.  
Verando Auguste, maison Notari, quartier des Révoires.  
Vigliani Marie (veuve), rue du Milieu, 8, Monaco.  
Villa-Massone Louis, rue de la Turbie, 10, Condamine.

### **Loueurs de Voitures**

- Adonto Petronio, rue du Commerce, 6, Condamine.  
Alasia Joseph, rue des Princes, 8, Condamine.  
Amayenc Camille, route de Nice, maison Barral.  
Bagnol Joseph, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Bianchi Martin, propriété Crovetto, route de Menton.  
Boisson Michel, descente des Moulins, maison Boisson, aux Moulins.  
Brambilla Jean, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Boyer Urbain, boulevard Charles, III, 12, Condamine.  
Brunet Augustin, route de Nice, maison Ferrari.  
Brunet Jean, boulevard Charles III, 12, Condamine.  
Brunet Didier, boulevard Charles III, 12, Condamine.  
Chiron Alexandre, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Chiron Benoni, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, maison Crovetto, aux Moulins.  
Crovetto Joseph, rue du Commerce, 6, Condamine.  
Doda Louis, maison Doda, quartier Saint-Michel.

- Fabre Jean, maison Barral, route de Nice.  
Florent Auguste, boulevard Charles, III, 16, Condamine.  
Fontana Charles, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Frolla Victor, propriété Fissore, quartier Saint-Roman.  
Garibaldi Gaëtan, boulevard Charles, III, 12, Condamine.  
Ghiglioni Louis, boulevard de la Condamine, 3, Condamine.  
Giacoletto Jacques, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Gonnet Augustin, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Grand Joseph, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Hugo Jean-Baptiste, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Hugo Pierre, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Hugo Roman, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Jean Augustin, rue du Commerce, 6, Condamine.  
Bagnol, rue du Commerce, 2, Condamine.  
Montagard Barthélemy, route de Nice, maison Beghelli.  
Nicolet Léon, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Oliveri Pierre, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Parodi Adrien, jardin de Millo, Condamine.  
Parodi Antoine, propriété de Millo, route de Menton.  
Pastorelli François, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Plantevin Joseph, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Pollero Augustin, propriété Fissore, quartier Saint-Roman.  
Provera Joseph, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Ravello Joseph, maison Ravello, quartier Saint-Michel.  
Ravera Juvénal, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Roucoulès Jean, rue Albert, 6, Condamine.  
Royer Dominique, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Royer Henri, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Royer Pierre, route de Nice, maison Beghelli.  
Royer Raymond, route de Nice, maison Barral.  
Sarotto André, rue du Rocher, 3, Condamine.



Scorsoglio Antoine, boulevard Charles III, 16, Condamine.

Scorsoglio Benoît, maison Doda, à Saint-Michel.

Scorsoglio François, rue Grimaldi, 12, Condamine.

Sigaldi (de) Honoré, rue de la Colle, 4, Condamine.

Soccac Joseph, rue du Milieu, 17, Monaco.

Vachet Sauveur, rue du Rocher, 2, Condamine.

Valentin Louis, rue Albert, 6, Condamine.

Vesco Joseph, boulevard Charles III, 18, Condamine.

Vivaldi François, propriété de Millo, route de Menton.

### **Marbriers**

Mevoglioni Jacques, jardin de Millo, Condrmine,

Savi Joseph, boulevard Charles III, 12, Condamine.

### **Maréchaux-ferrants**

Orengo Léonard, maison de Millo, quartier Saint-Michel.

Ricci Lazare, maison Ceresa, au Castelleretto.

Sacco Charles, rue du Rocher, Condamine.

### **Menuiserie (entrepreneurs de)**

Capeletti Sante, place Saint-Nicolas, 3, Monaco.

Cavallero Louis, rue du Portier, maison Neri, aux Moulins.

Florio François, rue Ste-Suzanne, 7, Condamine.

Otto Nicolas, rue du Milieu, 22, Monaco.

Petit Lucien, rue Basse, 18, Monaco.

Rigoni Jules, maison Rigoni, quartier Saint-Michel.

### **Merceries**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.

Berettoni Deograzia, rue du Milieu, 36, Monaco.



- Branche Marie (veuve), rue Grimaldi, 13, Condamine.  
Casanova Laurencine (veuve), rue du Milieu, 21, Monaco.  
Gamba Charlotte, rue des Orangers, maison Nave, Condamine.  
Gamba Joséphine, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.  
Gastaud Jean, place des Moulins, aux Moulins.  
Grandjean Amand, avenue de la Costa, maison Verbrouck, Monte Carlo.  
Joffredy (sœurs), rue du Milieu, 15, Monaco, et rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Marrand Auguste-Louis, boulevard de l'Ouest, maison Mô, Condamine.  
Perrier Jean, rue Florestine, 9, Condamine.  
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.  
Vatrican Joséphine, rue Caroline, 8, Condamine.

### **Meubles (Marchands de)**

- Gastaud Jean, place du Palais, 6, Monaco.  
Ferrero François, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Maiolfi Pierre, ruelle des Gazomètres, 8, Condamine.  
Masino Maurice, rue Sainte-Suzanne, 2, Condamine.  
Nicorini, place d'Armes, maison Soda.

### **Modes et Lingerie**

- Casanova Marie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Desira Marie, boulevard de la Condamine, 11 (bis), Condamine.  
Marinelli Marie, boulevard de la Condamine, 17, Condamine.  
Treglia Bernard, 12, rue Caroline, Condamine.

### **Papeteries**

- Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Crovetto Fanny (veuve), rue du Milieu, 12, Monaco.  
Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.  
Henchy Robert, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte  
Carlo.  
Marquet Jean, rue de l'Eglise, 4, Monaco.  
Perrier Jean, rue Florestine, 9, Condamine.  
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.  
Vatrican Etienne, rue Grimaldi, 5, Condamine.

### **Papiers peints**

- Frigiolini François, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Lefranc Louis, rue du Milieu, 16, Monaco, et rue du  
Commerce, 3, Condamine.  
Perino et Bresani, rue Grimaldi, 4, Condamine.  
Seriès Pierre-Jacques, rue Sainte-Suzanne, 11, Con-  
damine.

### **Parapluies, Cannes et Ombrelles**

- Bermond Jules, rue Grimaldi, 7, Condamine.  
Bielli Dominique, rue Grimaldi, 6, Condamine.  
Couarraze Louis, rue Grimaldi, 3, Condamine.  
Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.  
Pétolon Jean, rue Louis, 1 Condamine.  
Semeria Catherine, rue Caroline, 3, Condamine.  
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Pâtes alimentaires (Fabrique (de)**

Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.

### **Pâtisseries-Confiseurs**

Barbier Georges, maison Nave, Square Nave, Condamine

Bouchet Fanny (veuve), rue Grimaldi, 11, Condamine.

Canis Nicolas, rue du Milieu, 2, Monaco.

Eckemberg et Ensslin, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Fouilleroux Eugène-Louis, galerie Chgrles III, Monte Carlo.

Knorpp Jean, rue Grimaldi, 14, Condamine, et avenue de la Costa, hôtel de Russie, Monte Carlo.

Layet Hippolyte, boulevard de la Condamine, 13, Condamine.

### **Peintre-Décorateur**

Cardani Auguste, rue des Moneghetti, 5, Condamine.

### **Peintre à la fresque**

Deltorchio Charles, rue Grimaldi, 49, Condamine.

### **Peintres en bâtiments et en voitures**

Amiel Louis, rue Albert, 8, Condamine.

Bonasio Aristide, rue de la Turbie, 11, Condamine.

Cardani Auguste, rue des Moneghetti, 5, Condamine.

Frigiolini François, rue Grimaldi, 1, Condamine.

Lefranc Louis, rue du Milieu, 16, Monaco, et rue du Commerce, 3, Condamine.

Lonati Marc, rue de la Turbie, 9, Condamine.

Muggetti et Bonino, rue du Milieu, 4. Monaco, et place des Moulins, maison Voliver, Monte Carlo.



Musarella Louis, rue de Lorraine, 7, Monaco.

Perino et Bresani, rue Grimaldi, 4, Condamine.

Seriès Pierre-Jacques, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.

Vigneron Etienne, boulevard Charles III, 12, Condamine.

### **Pédicure**

Imperti Jean, à l'Etablissement des Bains de Mer, boulevard de la Condamine, 2, Condamine.

### **Pensions bourgeoises**

Bauër Christian, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.

Combarieu Ernest, rue Florestine, 17, Condamine.

Charpentier Ernest, boulevard des Moulins, maison Rapaire, aux Moulins.

Joly Alfred, rue Bel-Respiro, villa Jeannette, Monte Carlo.

Lauri Louis, rue du Portier, maison Plunkett, aux Moulins.

Printz Laure, boulevard des Moulins, maison Joseph Rapaire, aux Moulins.

Taponnet Alphonse, *villa Boisset* (Pension Anglo-Américain) rue Albert, 3, Condamine.

### **Pharmaciens**

Botta Pierre, rue du Milieu, 15, Monaco.

Cruzel Léon, boulevard des Moulins, *villa de la Madone*, aux Moulins.

Plissonnier Charles-Claude, rue Louis, 5, Condamine.



### **Pétrole** (marchands de)

- Arnaud Louis, rue Louis, 1, Condamine.  
Aureglia Laurent, rue du Milieu, 30, Monaco.  
Bègue Julien, rue de l'Eglise, 3, Monaco.  
Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.  
Gaziello Victor, boulevard Charles III, 6, Condamine.  
Lamboglio Pompée, rue de la Turbie, 21, Condamine.  
Lorenzi André, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Lorenzi Pierre, boulevard des Moulins, maison Lorenzi,  
aux Moulins.  
Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Rapaire Jean, boulevard des Moulins, maison Rapaire,  
aux Moulins.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Médecin, aux  
Moulins.  
Torelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.  
Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, Monte Carlo.

### **Photographies**

- Fabio Joseph, boulevard Charles III, 12, Condamine.  
Labarthe (Numa Blanc de), avenue de Monte Carlo, *villa*  
*Chompret*, Monte Carlo.  
Serafino François, rue Albert, 8, Condamine.

### **Photographies** (Marchands de)

- Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Bouvard Fanny, bibliothécaire, gare de Monaco.  
Sinet Alphonse, bibliothécaire, gare de Monte Carlo, et  
kiosques, place du Casino et boulevard de la Con-  
damine.

### **Pianos (Location de)**

Berck Anaïs (veuve), rue des Princes, 2, Condamine.  
Künz Ferdinand, rue Grimaldi, 34, et rue Louis, 15,  
Salon d'étude, rue Antoinette, 4, Condamine.  
Sianesi François, rue des Moneghetti, 8, Condamine.

### **Plombiers-Zingueurs**

Bègue Julien, rue de l'Eglise, 3, Monaco.  
Colombara Jean, chemin du Portier, maison Colombara,  
aux Moulins, et rue Grimaldi, 3, Condamine.  
Gaziello Victor, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Peretti Joseph, maison Ravillat, quartier Saint-Michel.  
Torelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.

### **Pompes funèbres**

Sinet Alphonse, agent, rue Grimaldi, 18, Condamine.

### **Professeurs de Langues**

Asé (M<sup>me</sup>), rue du Portier, maison Néri, aux Moulins.  
Ash (M<sup>lle</sup>) Mary *villa Leydet*, route de Menton, aux  
Moulins, Monte Carlo.  
Lemonnier (M<sup>lle</sup>), rue Caroline, 2, Condamine.  
Mirecourt (M<sup>me</sup> veuve) Jeanne-Marie-Pauline, *villa Fernand*,  
avenue de la Costa, Monte Carlo.  
Ricard Dora Louisa (M<sup>lle</sup>), chez M<sup>me</sup> Abbo, rue Grimaldi, 8, Condamine.

### **Professeurs de Musique**

Borghini Gaëtan, piano, violoncelle, accompagnement,  
rue des Princes, 2, Condamine.

- Bossolasco Antoinette, piano, ruelle Sainte-Barbe, 1, Monaco.
- Bouault Octave, piano et orgue, rue du Milieu, 7, Monaco.
- Chavanis Etienne, flûte, rue Grimaldi, 16, Condamine.
- Chavanne, cornet à pistons, rue Caroline, 18, Condamine.
- Clerico Paul, violon, rue Caroline, 1, Condamine.
- Corsanego Arthur, violon, *villa Roma*, Monte Carlo.
- Fuhrmeister Hermann, flûte et piano, rue de l'Eglise, 8, Monaco.
- Godeck Hermann, violon, rue du Tribunal, 2, Monaco.
- Janfredi François, contrebasse, *villa Sangeorge*, au Carnier.
- Mirecourt (M<sup>me</sup> veuve) Jeanne-Marie-Pauline, *villa Fernand*, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Pendola Edouard, piano et violoncelle, rue du Tribunal, 8, Monaco.
- Sianesi François, chant, piano, hautbois, rue des Moneghetti, 8, Condamine.
- Tassara Louis, *villa Sangeorge*, aux Moulins.

### Quincailleries

- Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Rigoni Jules, maison Rigoni, quartier Saint-Michel.
- Sainson Caroline (veuve), rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
- Torelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.

### Relieurs

- Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Ornato Louis, rue du Milieu, 30, Monaco.



### **Restaurateurs**

*Hôtel de Paris*, Van Hymbeck et Dureteste, place du Casino, Monte Carlo.

*Grand-Hôtel*, Noël et Pattard, square du Casino, Monte Carlo.

*Hôtel des Bains*, Van Hymbeck et Dureteste, boulevard de la Condamine, 2, Condamine.

*Hôtel Métropole*, Hudson William (gératn), avenue des Spelugues, galerie Charles III, Monaco.

*Grand Hôtel Victoria*, Rey frères, quartier Saint-Michel.

*Hôtel du Prince de Galles*, Rey frères, boulevard du Nord, Monte Carlo.

*Hôtel des Anglais*, Charles Gemmer, gérant, square du Casino, Monte Carlo.

*Hôtel Beau-Rivage*, Schmidt François, avenue de Monte Carlo.

*Hôtels des Princes*, Carrère Pierre, avenue de Monte Carlo.

*Hôtel de Russie*, Restaurant des Frères Provençaux, Amann (veuve) et Hersam avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Anneze de l'Hôtel de Russie*, Mermet Louis, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Hôtel de la Terrasse*, Mislin Emile, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Hôtel de Londres*, Gautier Fortuné, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

*Hôtel des Colonies*, Didiot Zoé (veuve), avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Hôtel de la Condamine*, Gammeter Charles, rue des Princes, 1, Condamine.

*Hôtel Bristol*, Giaccone et Davico, boulevard de la Condamine, 23, Condamine.



*Hôtel Windsor*, Zucchi Ange, quartier de Peirera.

*Hôtel Beau-Séjour*, Poulle Gustave, rue Louis, 13, Condamine.

*Hôtel de Nice*, Berta Ange, avenue de la Gare, 9, Condamine.

*Hôtel de la Paix*, Lajoux Alfred, rue Albert, 18. Condamine.

*Hôtel des Etrangers*, Magagnos et Odoli, rue Florestine, 13, Condamine.

*Hôtel Beau-Site*, Crovetto Jean, boulevard de la Condamine.

*Hôtel de Marseille*, Vérine David-Jean, rue Florestine, 3, Condamine.

*Hôtel de Rome*, Schindler, boulevard Peirera.

*Royal-Hôtel*, Crettaz frères, boulevard Peirera.

*Restaurant London House*, Silva Raphaël, rue Albert, 4, Condamine.

*Café-Restaurant du Siècle*, Fioupe Pierre, avenue de la Gare, 10, Condamine,

*Splendid-Hôtel*, Spella Louis, avenue Roqueville, Monte Carlo.

*Restaurant de Rome*, Maurice André, rue Grimaldi, 12, Condamine.

*Restaurant Cosmopolitain*, Gioan Joseph, (Anse), rue du Portier, aux Moulins.

*Restaurant d'Europe*, Rinjoux Jean, rue du Portier, maison Rinjoux, aux Moulins.

*Restaurant de Brégaillon*, Malespine, rue Caroline, 20, Condamine.

*Oyster-Bar*, Montalenti Jean, rue Grimaldi, 42, Condamine.

*Restaurant des Voyageurs*, Banfi Romuald, rue de la Colle, villa Magenta, Condamine.

*Restaurant des Quatre-Saisons*, Magliano Paul, boulevard Charles III, 4, Condamine.

*Café-Restaurant Toscan*, Gambera, rue du Portier, aux Moulins.

Guiglia Joseph, rue Grimaldi, 1, Condamine.

*Villa des Palmiers*, Weil Charles, avenue de la Costa, Monte Carlo.

### **Rôtisserie**

Layet Hippolyte, rue Albert, 13, Condamine.

### **Rouenneries, Nouveautés, Confections**

Bermond Jules, *Aux Armes d'Angleterre*, rue Grimaldi, 7, Condamine.

Cornillon Edouard, aux Entrepôts Réunis, place d'Armes, Condamine.

Couarraze Louis, rue de l'Eglise, 5, Monaco, et rue Grimaldi, 3, Condamine.

Girousse Augustin, avenue de la Costa, maison Mermet, Monte Carlo.

Lenzi Joseph, rue la Turbie, 13, Condamine.

Marrand Auguste-Louis, boulevard de l'Ouest, maison Mò, Condamine.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Sages-Femmes**

Grange Italia, rue de l'Eglise, 10, Monaco.

Trenquier Jeanne, rue Florestine, 1, Condamine.

Masino, aux Bas-Moulins.

### **Selliers**

Pegliasco (veuve), rue Grimaldi, 1, Condamine.

Solera François, maison Doda, quartier S'-Michel.

### **Serruriers**

Alasia Vincent, maison Ceresa, quartier du Castelleretto.

Ceresa Pierre, impasse de la Fontaine, Monte Carlo.

Devissi Joseph, rue des Vieilles-Casernes, Monaco,

Muggetti et Trabut, rue du Rocher, 4, Condamine.

Marquet Joseph, rue Caroline, 13, Condamine.

Notari Jean, chemin du Castelleretto, Condamine.

### **Sonneries, Paratonnerres**

#### **Appareils électriques**

Devissi Joseph, rue des Vieilles-Casernes, Monaco, et  
rue Caroline, 20, Condamine.

Plesent et Martin, rue des Orangers, maison Nave, Condamine.

Rochetin fils, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Taffe Félix, rue des Orangers, 1, Condamine.

### **Tabacs**

( Voir page 280.)

### **Tabletterie, Jouets d'enfants**

Casanova Laurencine, rue du Milieu, 21, Monaco,

Casanova Marie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.

Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

### **Tailleurs d'habits**

Alasia Joseph, rue des Princes, 10, Condamine.

Antonioni Joseph, place du Palais, 7, Monaco.



Brosio Louis, boulevard des Moulins, *villa de l'Annonciade*, quartier de la Rousse.

Debenedetti, rue Imberty, 2, Condamine.

Faccaro François, maison Ravillat, quartier S<sup>t</sup>-Michel.

Fassone Adolphe, place des Moulins, maison Millo, aux Moulins.

Ferrero Joseph, rue de la Turbie, 12, Condamine.

Giaccardi Achille, rue du Milieu, 10, Monaco.

Hugot Marius, rue de la Turbie, 8, Condamine.

Nigio Claude, rue des Orangers, 1, Condamine.

Pasqualini Ange-Antoine, rue des Princes 11, Condamine.

Pile James, avenue de la Costa, Monte Carlo.

Riva Virgilio, rue Grimaldi, 1, Condamine.

### **Tapissiers**

Ferrero François, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Gastaud Jean, place du Palais, 6, Monaco.

Maiolfi Pierre, ruelle des Gazomètres, 3, Condamine.

Masino Maurice, rue Sainte-Suzanne, 2, Condamine

Nicolini Pierre, place d'Armes, maison Doda, Condamine.

Néran Auguste, rue de la Turbie, 12, Condamine.

Véran Eugène, rue de la Turbie, 12, Condamine.

### **Teinturier-Dégraisseur**

Perrier Eugène, rue Grimaldi, 15, Condamine.

### **Tonnellier**

Grana Damien, rue des Fours, 3, Monaco.

### **Vacheries-Laiteries**

Alberto Pierre, propriété Henri Crovetto, à Saint-Roman.



Ardisson Antoine, maison de Millo, quartier S<sup>t</sup>-Michel.  
Gaglio Marie, maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Campana Euphrasie, route de Menton, maison Campana,  
quartier Saint-Roman.

Lanteri Pierre-Fèllx, maison Lanteri, quartier du Castel-  
leretto.

Catelain et Girardin, au Carnier, Monte Carlo.

Sangeorge Antoine, rue des Moneghetti, 2, Condamine

Sangeorge Laurent, maison Sangeorge, quartier de la  
Rousse.

### **Vannier**

Destefani Charles, rue du Commerce, 5, Condamine.

### **Vétérinaire**

Hugon Jules, rue du Rocher, Condamine.

### **Villas meublées en location**

*Villa Angelica*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa Anna*, rue Grimaldi, 31, Condamine.

*Villa Annette*, boulevard des Moulins.

*Villa Auguste*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa des Bananiers*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Beaulieu*, route de Menton, Monte Carlo.

*Villa Beaumarchais*, square du Casino, Monte Carlo.

*Villa Belle-Vue*, rue Grimaldi, 45, Condamine.

*Villa Bel Respiro*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Bel Vedere*, boulevard des Moulins, aux Mou-  
lins.

*Villa Bertha*, rue Grimaldi, 38, Condamine.

*Villa Carlotta*, route de Menton, quartier de la Rousse.

*Villa Carmen*, avenue Roqueville, Monte Carlo.

- Villa Cérès*, rue Antoinette, 5, Condamine.  
*Villa Désirée*, rue Antoinette, 11 (bis), Condamine.  
*Chalet Marcellin*, rue des Moneghetti, 19, Condamine.  
*Villa Chompret*, avenue de Monte Carlo, Monte Carlo.  
*Chalet Chompret*, avenue de Monte Carlo, Monte Carlo.  
*Villa des Enfants*, rue du Portier, aux Moulins.  
*Villa Esmeralda*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Fouilleroux*, rue Grimaldi, 35, Condamine.  
*Villa Graziella*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Hersilia*, descente des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Hyacinthe*, rue Antoinette, 11, Condamine.  
*Villa Joubert*, boulevard des Bas-Moulins, aux Moulins.  
*Villa Juliette*, rue Bel Respiro, Monte Carlo.  
*Chalet Léon*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Léopold*, rue Grimaldi, 32, Condamine.  
*Villa Leydet*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Lavitonnrière*, rue Albert, 13, Condamine.  
*Villa Léontine*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Maussabré*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Mille Fiori*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Milton*, boulevard du Nord, Monte Carlo.  
*Villa Noghès*, chemin de Fontvieille, Condamine.  
*Villa des Orangers*, rue Louis, 9, Condamine.  
*Villa du Palmier*, descente des Moulins, aux Moulins.  
*Villa des Palmiers*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Paul*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Pauline*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa de Plaisance*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Ravel*, rue du Portier, Monte Carlo.  
*Villa Roger*, rue Bellevue, Monte Carlo.  
*Villa René*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa du Réservoir*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa du Rond-Point*, avenue de la Madone, Monte Carlo.

*Villa Rosa*, rue Albert, 2, Condamine.

*Villa Rouderon*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa de la Rousse*, route de Menton, quartier de la Rousse.

*Villa Sainte-Cécile*, quartier Saint-Michel.

*Villa Skarzynski*, route de Menton, quartier de la Rousse.

*Villa Soleil*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Trianon*, rue Grimaldi, 43, Condamine.

*Villa Valentine*, route de Menton, quartier de la Rousse.

*Villa Walewska*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

### **Villas non meublées en location**

*Villa de l'Annonciade*, route de Menton, quartier de la Rousse.

*Villa Alola*, rue Grimaldi, 21, Condamine.

*Villa Antoinette*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa de l'Avenir*, rue Florestine, 19, Condamine.

*Villa Bagatelle*, rue Grimaldi, 18, Condamine.

*Villa Bella*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa Cardani*, rue Grimaldi, 34, Condamine.

*Villa Chaumont*, rue Bellevue, Monte Carlo.

*Villa Copello*, boulevard Peirera, Monte Carlo.

*Villa Cornélie*, quartier Saint-Michel.

*Villa Edouard*, rue Antoinette, 4, Condamine.

*Villa Eldorado*, rue du Portier, aux Moulins.

*Villa Elise*, avenue Roqueville, Monte Carlo.

*Villa Enrichetta*, rue des Moneghetti, 4, Condamine.

*Villa Fernand*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Flora*, rue Florestine, 17, Condamine.



- Villa Gabriel*, rue Grimaldi, 23, Condamine.  
*Villa Gracieuse*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Henri*, boulevard Peirera, Monte Carlo.  
*Villa Jeanne*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Jeannette*, rue Bel Respiro, Monte Carlo.  
*Villa Joséphine*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Klaeger*, rue Florestine, 18, Condamine.  
*Villa Lauck*, rue Antoinette, 3, Condamine.  
*Villa des Lauriers-Roses*, rue Florestine, 15, Condamine.  
*Villa Lefranc*, passage Grana prolongé, aux Moulins.  
*Villa Lodi*, rue des Moneghetti, 8, Condamine.  
*Villa Magenta*, avenue de la Gare, 7, Condamine.  
*Villa des Marguerites*, rue des Moneghetti, 15, Condamine.  
*Villa Marie*, rue Grimaldi, 19, Condamine.  
*Villa Mignonne*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Milton*, boulevard du Nord, Monte Carlo.  
*Villa Mimosa*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Nancy*, avenue de la Gare, 8, Condamine.  
*Villa Philippe*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Picciola*, square du Casino, Monte Carlo.  
*Villa Raphaël*, passage Grana prolongé, aux Moulins.  
*Villa R'séda*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Réve*, route de Menton, aux Moulins.  
*Villa Rome*, rue Bellevue, Monte Carlo.  
*Villa de la Riva*, rue Grimaldi, 25, Condamine.  
*Villa Roqueville*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Sangeorge*, rue Grimaldi, 22, Condamine.  
*Villa Saint-Joseph*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa del Sol*, rue de la Source, Monte Carlo.  
*Villa Vercors*, rue Bellevue, Monte Carlo.  
*Villa Vial*, avenue de la Gare, 10, Condamine.



## Vins en gros et en détail

- Aspluga François, rue Florestine, 4, Condamine.  
Aureglia Jean, maison Ravillat, quartier Saint-Michel.  
Aureglia Louis, maison Aureglia, quartier des Salines.  
Barral François, rue Basse, 7, Monaco.  
Barral Louis, maison Barral, au port, et rue Caroline, 9, Condamine.  
Brachetto Michel, boulevard Charles III, 18, Condamine.  
Brun Joseph, rue Grimaldi, 13, Condamine.  
Campora Jean, rue de Lorraine, 6, Monaco.  
Crovetto Sébastien, rue de l'Eglise, 6, Monaco.  
Crovetto Louis, boulevard Charles III, 10, Condamine, et rue Basse, 20, Monaco.  
Dalmassone Jean, boulevard Charles III, 12, Condamine.  
Delpiano Jean, rue Caroline, 5, Condamine.  
Desira Joseph, ruelle des Gazomètres, 3, Condamine.  
Doda et Pini, place d'Armes, 2, Condamine.  
Giachetti Joséphine, rue du Portier, maison Giachetti, aux Moulins.  
Guizol Jean, rue Antoinette, 7, Condamine  
Lajoux Prosper, rue Grimaldi, 11, Condamine.  
Lauri Louis, rue du Portier, maison Plunkett, Monte Carlo.  
Lorenzi André, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Lorenzi Barthélemy, place Saint-Nicolas, 1, Monaco.  
Luca, rue de la Turbie, 1.  
Médecin Antoine père, rue des Briques, 8, Monaco,  
Oberto Jacques, rue de la Turbie, 7, Condamine.  
Roustan Antoine, boulevard Peirera, *villa Henri*, Monte Carlo.

Ru   Louis, boulevard des Moulins, maison D  vot    
M  decin, aux Moulins.

Sainson Caroline (veuve), rue Sainte-Suzanne, 5, Con-  
damine.

Sangiorgio Fran  ois, rue Basse, 29, Monaco.

Scotto Mathieu, rue Basse, 13, Monaco.

Verine Philippe, rue Imberty, 2, Condamine.

### **Volailles et Gibiers**

Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.

Cro  si Antoine, rue des Orangers, 1, Condamine.

Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.

Filippi Jean-Baptiste, rue Caroline, 10, Condamine

Filippi Louise, rue Caroline, 6, Condamine.

Gatti Fran  ois, rue Caroline, 1, Condamine.

Marvaldi Dominique, rue de la Turbie, 7, Condamine.

Settimo Joseph, rue Caroline, 14, Condamine.

Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, maison Louis  
M  decin, Monte Carlo.

Zunino Vincent, rue du Commerce, 3, Condamine.



# HOTEL DE PARIS

Place du Casino

MONTE CARLO

---

L'Hôtel de Paris, situé à côté du Casino, sur la place de Monte Carlo, se recommande par le confortable et la richesse de ses aménagements. Le service y est de premier ordre et peut rivaliser avec celui du Grand Hôtel à Paris.

Trop restreint pour ses nombreux visiteurs, il a été agrandi dans des proportions considérables, et ses nouveaux appartements dépassent encore en luxe et en confort l'installation première.

---

APPARTEMENTS VASTES ET SOMPTUEUSEMENT MEUBLÉS

---

Salons particuliers

---

SPLENDIDE SALLE DE RESTAURANT

CUISINE FRANÇAISE

---

TABLE D'HOTE DE 400 COUVERTS

4 francs le Déjeuner — 5 francs le Dîner

---

Chambres depuis 5 fr. et au-dessus

---

---

CONCESSIONNAIRES

MM. VAN HYMBEECK ET DURETESTE

# MONACO

## M O N T E   C A R L O

30 minutes de Nice, 15 minutes de Menton



Le trajet de PARIS à MONACO se fait en 24 heures ; de LYON, en 15 heures ; de MARSEILLE, en 7 heures ; de GÈNES, en 5 heures.

La PRINCIPAUTÉ DE MONACO, située sur le versant méridional des Alpes-Maritimes, est complètement abritée des vents du Nord.

L'hiver, sa température, comme celle de Nice et de Cannes, est la même que celle de Paris dans les mois de mai et de juin. L'été, la chaleur y est toujours tempérée par les brises de mer.

La presqu'île de Monaco est posée comme une corbeille éclatante dans la Méditerranée. On y trouve la végétation des tropiques, la poésie des grands sites et des vastes horizons. La lumière enveloppe ce calme et riant tableau.

MONACO, en un mot, c'est le printemps perpétuel.

En regard de l'antique et curieuse ville de MONACO, dominant la baie, se dresse MONTE CARLO, création récente, merveilleux plateau sur lequel on admire le CASINO avec sa magnifique salle de concerts, œuvre de Charles Garnier, et ses jardins féeriques, qui s'étendent en terrasses jusqu'à la mer, offrant les points de vue les plus pittoresques et des promenades toujours agréables au milieu des palmiers, des caroubiers, des cactus, des aloès, des tamarins et de toute la flore d'Afrique.



### SAISON D'HIVER

MONACO occupe la première place parmi les stations hivernales du littoral de la Méditerranée, par sa position climaterique, par les distractions et les plaisirs élégants qu'il offre à ses visiteurs et qui en font aujourd'hui le rendez-vous du monde aristocratique, le coin recherché de l'Europe voyageuse pendant l'hiver.

Le CASINO de Monte Carlo, maintenant considérablement agrandi et pourvu de l'éclairage électrique, offre aux étrangers les mêmes distractions qu'ils trouvaient autrefois dans les établissements des bords du Rhin : théâtre, orchestre d'élite, concerts dans la splendide salle édiflée par M. Charles Garnier ; salons de conversation, de correspondance et de lecture ; salles de jeux spacieuses, bien ventilées. La Roulette s'y joue avec un seul zéro ; le minimum est de 5 francs ; le maximum est de 6,000 francs. Le Trente-et-Quarante ne se joue qu'à l'or : le minimum est de 20 francs ; le maximum, de 12,000.

### SAISON D'ÉTÉ

La rade de MONACO, protégée par ses promontoires, est une des plus paisibles de la Méditerranée. Le fond de la plage, ainsi qu'à TROUVILLE, est garni d'un sable fin d'une exquise souplesse.

GRAND HÔTEL DES BAINS-sur la plage ; appartements confortables, pension pour familles à des prix modérés, cabinets élégants et bien aérés, bains d'eau douce, bains de mer chauds.

La seule rade possédant un CASINO qui offre à ses hôtes, pendant l'été, les mêmes distractions et les mêmes agréments que les établissements des bords du Rhin. Salles de jeux en permanence, concerts l'après-midi et le soir, cafés somptueux, billards, etc.

A Monte Carlo, à la Condamine, aux Moulins, villas et maisons particulières pour tous les goûts et à tous les prix.

# TIR AUX PIGEONS

## DE MONACO

---

Parmi les grandes attractions de Monaco, il faut, sans contredit, mentionner le TIR AUX PIGEONS. On sait quelle est, de nos jours, l'importance qu'a prise dans nos mœurs ce genre de sport, qui rivalise, dans le monde élégant, avec les courses de chevaux. La réglementation des tirs différencie seule des anciennes coutumes, car bien avant leur installation — dans les temps passés — la chasse à l'oiseau faisait partie du programme de toutes les fêtes. Il faut au *shooter*, pour tirer le pigeon, un grand sang-froid et une adresse exceptionnelle, nécessitant des qualités physiques et des études préliminaires et sérieuses sur la pose, la justesse du coup d'œil, la précision, le maniement de l'arme, autant de détails qui constituent pour le tireur un véritable *entraînement*.

Le Tir aux pigeons de Monte Carlo est certainement le *nec plus ultra* de ce qui existe en Europe.

Les noms les plus distingués de l'aristocratie de l'Ancien et du Nouveau-Monde sont inscrits sur les listes du tir.

Est-il besoin de décrire ici l'intérieur de cet établissement? Qui ne connaît aujourd'hui l'installation des divers services qui le composent? Le *stand*, remarquable par la richesse de son aménagement; la magnifique salle d'armes, le pigeonnier, nef immense qui renferme les

milliers de bizets et de bleu-rocks destinés à tomber sous les coups des fusils perfectionnés ; tout cela, quel qu'en soit l'attrait, est moins important à signaler que la situation même de ce rendez-vous du *high life* européen, un jour de grand prix.

La plate-forme rocheuse du tir, ainsi que les promenades qui environnent le théâtre de Garnier et accèdent au stand, sont alors admirables à voir. De la terrasse, le coup d'œil est indescriptible : en face, la pelouse toujours verte et la mer immense toujours bleue ; à droite, la vieille ville monégasque, avec ses sombres murailles, ses rochers grisâtres et, dominant le tout, son Palais avec ses donjons, ses meurtrières qui lui conservent son aspect sévère et imposant d'un passé guerrier et glorieux. A gauche, l'élégant quartier des Moulins, Roquebrune, le cap Martin, Bordighera ; derrière, le mont Agel, géant de granit qui semble protéger des vents et des frimas notre délicieux pays ; la Tête-de-Chien s'élevant au-dessus du vert sombre des oliviers ; enfin, irradiant sur le tout, les rayons d'un soleil continuellement pur, laissant tomber sur les mille détails de ce riant décor des flots de chaleur douce et pénétrante.

Les membres du Cercle des Patineurs (Tir aux pigeons du Bois de Boulogne, Paris), du Hurlingham et du Gun Club (Londres), du Tir du Bois de la Cambre (Bruxelles) et toute autre personne, sur la présentation *écrite* d'un Membre du Comité, ont droit de prendre part aux tirs.

La règle suivie pour le Tir est celle du Cercle des Patineurs (en dehors des conditions spéciales au Tir de Monaco).

---

# SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

## DE MONACO

---

### LABORATOIRE DE MONTE CARLO

---

Cet établissement scientifique autant qu'industriel a été fondé en 1871 au centre même d'une contrée où la flore méridionale s'épanouit dans toute sa puissance, à proximité du Languedoc dont les alcools jouissent d'une réputation si justement méritée.

Possesseur d'appareils de distillation et de rectification construits sur des données spéciales, le Laboratoire de Monte Carlo, fabrique, par des procédés particuliers, avec une pureté extrême, les matières premières et essences pour la parfumerie, des extraits pour le mouchoir, des eaux de toilette, des produits chimiques et pharmaceutiques, des liqueurs spéciales, etc.

A la tête se trouve un expert-chimiste qui contrôle les matières employées dans la préparation des produits.



Cet ainsi que le Laboratoire de la Société Industrielle obtient des produits d'une valeur incomparable dont les succès toujours croissants ont été confirmés par les récompenses les plus flatteuses obtenues dans plusieurs Expositions Universelles, notamment dans celle de 1889 à Paris, où il lui a été décerné :

2 DIPLÔMES D'HONNEUR

7 MÉDAILLES DE MÉRITE

10 ID. D'OR

7 ID. D'ARGENT.



# CAFÉ DE PARIS

*Place du Casino, à Monte Carlo*

Le Café de Paris, à proximité du Casino, est le plus vaste  
de la Principauté

~~~~~  
CONSOMMATIONS DE 1^{er} CHOIX

Bières française, anglaise et allemande

GLACES & SORBETS

SALLE DE BILLARDS, ETC.

GRAND HOTEL DES BAINS

MONACO

— 10 —
Cet hôtel, admirablement situé sur la plage, et complètement restauré, est exposé au Midi, et a pleine façade sur la mer.

SALLE DE RESTAURANT AVEC GRANDE TERRASSE SUR LA MER

TABLE D'HOTE

Déjeuner à midi — Dîner à 6 heures

CUISINE FRANÇAISE

SALON DE CONVERSATION

où se trouvent plusieurs Journaux et Publications populaires

~~~~~  
**LA PENSION DURANT LA SAISON DES BAINS DE MER**

**EST A DES PRIX MODÉRÉS**

~~~~~  
CONCESSIONNAIRES

MM. VAN HYMBEECK ET DURETESTE

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Calendrier	5
Famille Princière....	13
Chronologie des Princes de Monaco.....	16
Liste des Souverains actuellement régnants.....	19
Notices statistiques sur les principaux Etats du monde.....	23
Liste des Grand' Croix de l'Ordre de St-Charles..	41
Maison de S. A. S. le Prince.....	46
Maison de S. A. S. la Princesse Alice.....	51
Maison de S. A. Madame la Princesse Florestine, Duchesse d'Urach-Wurtemberg.....	51
Garde d'honneur.....	52
Corps Consulaire accrédité à Monaco.....	53
Corps Diplomatique accrédité près les puissances étrangères.....	57
Corps Consulaire à l'étranger.....	60
Gouvernement.....	72
Clergé.....	74
Maisons religieuses.....	80
Justice.....	83
Administrations.....	86
Instruction publique.....	91
Marine.....	97
Sûreté publique.....	98
Finances.....	100
Postes, Télégraphes	101
Douanes.....	102
Société des Bains de Mer.....	103
Banque	104
Société Philharmonique	104

	Pages
Médecins.....	104
Chirurgiens-dentistes.....	105
Sages-femmes.....	105
Vétérinaire.....	105
Journal de Monaco.....	106
Compagnie générale des Eaux.....	106
Compagnie générale des Engrais.....	106
Pompes funèbres.....	106
Notice historique sur la maison Grimaldi.....	107

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Arrêté sur les permis de séjour.....	127
Arrêté sur les hôtels et maisons garnies.....	128
Arrêté sur les marchés.....	131
Arrêté sur les voitures de place et les omnibus..	133
Règlement de la Compagnie Générale des Eaux...	147
Arrêté sur les objets trouvés.....	151
Arrêté concernant les commissionnaires.....	153
Arrêté concernant le balayage et les vidanges.....	155
Arrêté sur les abattoirs.....	161
Arrêté sur l'inspection des marchés et abattoirs..	165
Consulats étrangers dans la Principauté.....	167
Sûreté Publique.....	169
Postes de Sapeurs-Pompiers.....	170
Adresses des Docteurs-Médecins, Sages-Femmes..	171
Service des Postes.....	173
Service télégraphique.....	199
Service des Douanes.....	222
Chemin de fer.....	223
Omnibus.....	247
Service public entre Nice et Monte Carlo.....	248
Etablissement des Bains.....	249
Commerçants et industriels.....	251
Carte de la Principauté. — Annonces.	

